

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**COMITE EXECUTIF DE L'INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE
DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES**

RAPPORT INITIAL

POUR LE HUITIEME RAPPORT ITIE-RDC 2015

Novembre 2016



TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION.....	6
1.1 Contexte	6
1.2 Objectif.....	6
1.3 Etendue de la mission	6
1.4 Nature des travaux	6
1.5 Limitations aux travaux de cadrage.....	7
2. RESUME	8
2.1. Périmètre proposée pour le rapport ITIE 2015.....	8
2.2. Exhaustivité et fiabilité des données	12
2.3. Degré de désagrégation des données	12
2.4. Marge d'erreur acceptable.....	12
3. APPROCHE ET METHODOLOGIE.....	13
3.1. Recherche et recensement des données.....	13
3.2. Compilation des données statistiques sur l'industrie extractive	13
3.3. Analyse de la matérialité et proposition du périmètre ITIE.....	13
4. CONTEXTE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES	14
4.1. Cadre réglementaire et contexte du secteur des hydrocarbures	14
4.2. Cadre réglementaire et contexte du secteur minier	20
4.3. Participation de l'Etat dans le Secteur Extractif.....	28
4.4. Propriété réelle	32
4.5. Pratiques d'audit en RDC	33
5. DETERMINATION DU PERIMETRE ITIE	35
5.1. Approche pour l'analyse de la matérialité	35
5.2. Référentiel ITIE RDC 2015 – Entreprises extractives	43
5.3. Référentiel ITIE RDC 2015 – Flux de paiement.....	46
5.4. Référentiel ITIE RDC 2015 – Entités Publiques.....	48
ANNEXES	49
Annexe 1: Formulaire de déclaration (Entreprise Pétrolière)	50
Annexe 2: Formulaire de déclaration (Entreprise Minière).....	53
Annexe 3: Définition des flux de paiement	56
Annexe 4: Déclaration des entités publiques par flux de paiement.....	74
Annexe 5: Entreprises nécessitant une déclaration unilatérale des régies financières	77
Annexe 6 : Situation des Blocs Pétroliers en RDC au 31/12/2015.....	82
Annexe 7 : Cadastre Minier - 2015.....	83
Annexe 8: Situation des entités de traitement 2015.....	91
Annexe 9: Equipe de travail et personnes contactées	94

Abréviation	
AMR	Avis de Mise en Recouvrement
APPA	Association des Pays Africains Producteurs de Pétrole
BCC	Banque Centrale du Congo
CAMI	Cadastre Minier
CDF	Congolese Democratic Franc
CE	Comité Exécutif
CPP	Contrat de Partage de Production
CTCPM	Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière
CTR	Comité Technique de Suivi et Evaluation des Réformes
DD	Droits de douane
DE	Droits d'Entrée
DESC	Droits Economiques Sociaux et Culturels
DG	Direction Générale
DGDA	Direction Générale des Douanes et Accises
DGI	Direction Générale des Impôts
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation
DPSB	Direction de Préparation et de Suivi du Budget
DRKAT	Direction Provinciale des Recettes du Katanga
GMP	Groupe Multipartite de l'ITIE
IBP	Impôt sur les bénéfices et profits
IER	Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés
IGF	Inspection Générale des Finances
IM	Impôt mobilier
IPR	Impôt Professionnel sur les Rémunérations
ISF	Impôt spécial forfaitaire
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
JV	Contrat d'association (Joint-Venture)
MEDD	Ministère de l'Environnement et Développement Durable
PAR	Programme d'Atténuation et de Réhabilitation
PBIC	Précompte de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux
PGE	Plan de Gestion Environnemental
RDC	République Démocratique du Congo
SADRI	Service d'Appui au Développement Régional Intégré
SGH	Secrétariat Générale des Hydrocarbure
ST	Secrétariat Technique
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
USD	Dollar des Etats-Unis d'Amérique

Abréviation société extractive	
MUMI	Mutanda Mining Sarl
KCC	Kamoto Copper Compagny SA
TFM	Tenke Fungurume Mining SA
FRONTIER	Frontier SA
BOSS	Boss Mining Sas
RUMI	Ruashi Mining Sas
AMCK	MMG Kinserve Sarl
KIBALI	Kibali Goldmines SA
SEK	Société d'Exploitation de Kipoi SA
CDM	Congo Dongfang International Mining
AMC	Anvil Mining Congo SA
CHEMAF	Chemical of Africa
CMSK	Compagnie Minière du Sud Katanga
SICOMINES	La Sino-Congolaise des Mines S.A.
SMCO	Shituru Mining Corporation Sas
BAZANO	Groupe Bazano Sprl
GECAMINES	La Générale des Carrières et des Mines SA
MKM	La Minière de Kalumwe Myunga
COCOCO (Ex SMKK)	Congo Cobalt Coporation Sarl
SOMIKA	Société Minière du Katanga

Abréviation société extractive	
COMILU	Compagnie Minière de Luisha SAS
MTM	Métal Mines
KICC	Kinsenda Copper Company SA
AGK	Mongbwalu Gold mines (ex Ashanti Goldfields Kilo Sarl)
LUNA	Luna Mining sarl
BARBADOS/KAM OA	Kamoa Copper SA
HUACHIN METAL	Huachin Métal Leach SA
GTL	Groupe pour le Traitement du Terril de Lubumbashi
CNMC	CNMC Huachin Mabende Mining SA
RUBAMIN	Rubamin Sarl
CIMCO	Congo International Mining Corporation Sas
KIMIN	Kisanfu Mining SAS
COMIDE	Comide Sarl
KICO	Kipushi Corporation SA
TWANGIZA	Twanziga Mining SA
STL	Société Congolaise pour le Traitement du Terril de Lubumbashi Sas
NAMOYA	Namoya Mining SA
MIKAS	La Minière de Kasombo Sas
SMB	Société Minière de Moku Beverendi SA
HUACHIN	Huachin Mining sarl
SACIM	Société Anhui-Congo d'Investissement Minier Sarl
MMR	Mining Minéraux Ressources
MJM	Macrolink Jiayan Mining Sarl
GAR	Golden African Ressources Sarl
KAI PENG	Kai Pen Mining sarl
MANOMIN	Manono Minerals sprl
KANSUKI	Kansuki Sarl
FEZA	Feza Mining
IVANHEO	Ivanheo Mines Exploitation DRC sarl
BCM	Banro Congo Mining
CJCMC	Congo Jin Ju cheng Mining Compagny Sarl
BOLFAST	Bolfast Compagny sprl
EGMF	Entreprise Générale Malta Forrest SA
PANCOM	Pancom Congo sarl
SEMHKAT	Société d'Exploration Minière du Haut Katanga sarl
LONG FEI	Long Fei Mining
RUBACO	Rubaco Sarl
SODIMIKA	Société de Développement Industriel et Minier du Katanga
KGL SOMITURI	Kgl Smituri Sarl
METALKOL	Metakol SA
SODIFOR	Sodifor Sarl
DMC	Dfsa Mining Congo Sarl
PDC	Phelps Dodge Congo Sarl
KATANGA METALS	Katanga Metals Sarl
BISUNZU	Société Minière de Bisunzu
MAGMA	Magma Mineral Sarl
STR	STR Mining Sprl
MIBA	Société Minière de Bakwanga SA
COMISA	Compagnie Minière de Sakania Sarl
SOCOMEX	Socomex Congo Sarl
SASE	Sase Mining Sarl
LONCOR	Loncor Resources Congo
LAMILU	La Minière de la Lukuga
COMINIÈRE	Congolaise d'Exploitation Minière
SOMIMI	Somimi Sarl
JMT	Jiaya Metal Technology
SEGMAL	Société d'Exploitation des Gisements de Malemba Nkulu
SODIMICO	Sodimico SA
LUGUSHWA	Lugushwa Mining

Abréviation société extractive	
CMD	Compagnie Minière de Dilala Sar
KAMITUGA	Kamituga Mining
ORAMA	Orama Properties Ltd
CLWM	Congo Loyal Will Mining
SEKAT	Société d'Exploitation de la Cassiterite du Katanga Sas
SKT	Sino KatangaTin
RIO TINTO	Rio Tinto Congo RDC Sprl
COMMUS	La Compagnie Minière de Musonoie Global Sas
MURUMBI	Murumbi Minerals
SMK	Société Minière de Kolwézi
DE BEERS	Société de Beers Exploration sarl
MIZAKO	Mwana Africa Congo Gold (Mizako) Sarl
SWANMINES	Société d'Exploitation de Gisements de Kalukundi
COMIKA	Compagnie Minière de Kambove
GIRO GOLD	Giro Goldfields Sarl
TMC	Tanganyka Mining Compagny
CHABARA	Société d'Exploitation Chabara sprl
EXACO	Exploitation Artisanale du Congo
SOKIMO	Société Minière de Kilo-Moto S.A
SCMK-Mn	SCMK-Mn
CLUMINCO	Cluff Mining Congo (voir MDDK)
ALSESY	Alsesy Trading
BK MINING	BK Mining
CMT	Compagnie Minière de Tondo
WANGA	Wanga Mining Company Sarl
SIMCO	Société Immobilière du Congo SAS
SAKIMA	Société Aurifère du Kivu et du Maniema
COYHDRO	La congolaise des hydrocarbures "COHYDRO SA"
PERENCOREP	Perenco Rep
LIREX	Lirex
MIOC	Muanda International oil compagny
TEIKOKU	Teikoku Oil
ODS	Chevron ODS, Ltd
TOTAL	Total E&P RDC sprl
SOCO	Soco E&P DRC
ENERGULF	Energulf Congo
OIL OF RDC	Oil of DR Ccongo S.A.
SURESTREAM	Surestream RDC SA
ENI	Eni R.D. Congo sprl
IVERLAND	IVERLAND MINING CONGO SARL
MMC	MANIEMA MINING COMPANY
SOGEWYZ	SOGEWYZ
TIGER	TIGER CONGO
CNR	CNR MEDEA
ALPHAMINBISIE	ALPHAMINBISIE MINING SA ex MINING AND PROCESSING CONGO
DRAGON	DRAGON INTERNATIONAL MINING SPRL
AURUM	AURUM SPRL
OM METAL	OM METAL RESSOURCES SPRL
MINZOTO	MINZOTO
METACHEM	SOCIETE METACHEM SARL
SMDL	SOCIETE MINIERE DE DIAMANT DE LUPATAPATA
EMM	ENTREPRISE MINIERE DE MOSOSHI

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte

L'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est une initiative volontaire qui vise à renforcer, dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minières, la bonne gouvernance des revenus publics issus de leur extraction.

La République Démocratique du Congo a été admise comme un pays candidat à l'ITIE en novembre 2007 et a été déclarée « pays conforme » en juillet 2014. L'actuelle structure de pilotage du processus est composée d'un Comité Exécutif qui constitue l'organe de pilotage et d'orientation présidé par le Ministre du Plan et d'un Secrétariat Technique qui constitue l'organe exécutif animé par un coordonnateur national nommé par l'Ordonnance N° 09/094 du 7 octobre 2009.

A ce jour, la RDC a déjà publié sept rapports portant sur les exercices 2007, 2008 et 2009 cumulés, 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014. Ce rapport, qui couvre la période s'étalant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, constitue le huitième rapport ITIE de la RDC depuis son adhésion à l'ITIE. La prochaine validation de la RDC est prévue pour 2017.

Plus d'informations sur l'ITIE en RDC sont disponibles sur le site web <http://www.itierdc.net/>.

1.2 Objectif

L'ITIE exige la publication de rapports ITIE exhaustifs, incluant la divulgation complète des revenus de l'État issus des industries extractives, ainsi que la divulgation de tous les paiements significatifs versés au gouvernement par les entreprises pétrolières, gazières et minières¹.

L'objectif du présent rapport consiste à définir le périmètre du rapport ITIE RDC 2015 conformément à la Norme ITIE (version 2016) ainsi qu'aux objectifs convenus par le Comité Exécutif et à ses attentes.

1.3 Etendue de la mission

Ce rapport couvre le secteur des hydrocarbures et le secteur minier et concerne l'année fiscale 2015. Les secteurs des carrières et de l'exploitation minière artisanale ne sont pas retenus par le Comité Exécutif. Le Comité Exécutif a résolu que le rapport pilote du secteur artisanal soit publié en 2017.

1.4 Nature des travaux

Nos travaux ont été exécutés en conformité avec la norme Internationale de Services Connexes 4400 et en accord avec nos Termes de Références.

Les tâches exécutées ont consisté à :

- examiner les paiements et les revenus qui doivent être inclus dans le rapport ITIE, tel que suggéré par le Comité Exécutif et proposer des améliorations à apporter au périmètre d'application, de façon à obtenir des données exhaustives ;
- examiner la liste des entreprises et les entités d'Etat qui sont tenues de faire une déclaration, et auprès desquelles les données nécessaires pour la production du rapport de conciliation seront collectées ;
- formuler des propositions au Comité Exécutif sur les formulaires de déclaration en se basant sur les entités déclarantes et les flux financiers et économiques à déclarer qui ont été convenus ;
- examiner les procédures d'audit et d'assurance qui sont appliquées par les entreprises et les entités de l'Etat participant au processus de déclaration ITIE et fournir des conseils au Comité Exécutif sur les informations dont il devra convenir et qui devront être communiquées

¹ Exigence 4 de la Norme ITIE

par les entreprises et par les entités de l'Etat participantes pour garantir la crédibilité des données ;

- convenir, en concertation avec le Comité Exécutif des procédures d'intégration des informations contextuelles dans le rapport ITIE; et
- conseiller le Comité Exécutif sur la manière de convenir du niveau de désagrégation à appliquer aux données qui seront publiées.

1.5 Limitations aux travaux de cadrage

Les conclusions de nos travaux ont été basées en partie sur des données et informations, communiquées par les entités publiques au titre de l'année 2015, qui n'ont pas fait l'objet préalablement d'un audit par une structure indépendante ou d'une conciliation de notre part. La vérification du caractère raisonnable et de l'exactitude de ces informations entre dans le cadre des travaux de conciliation, et non celui de la détermination du périmètre de conciliation.

En l'absence du tableau des opérations financières et du rapport de la banque centrale pour l'année 2015, nous n'avons pas pu vérifier, dans le cadre de la préparation du présent rapport, la cohérence des données sur les revenus du secteur extractif fournies par les différentes régions financières avec celles enregistrées dans le budget de l'Etat.

Le cadastre minier fourni par le CAMI comprend uniquement une liste des titulaires des titres miniers ainsi que le nombre de titres détenus. Ce document ne comprend pas toutes les informations requises par l'Exigence 2.3 de la norme ITIE 2016 et ne renseigne pas sur les titres cédés ou donnés en amodiation en 2015. Ceci ne nous a pas permis d'examiner un cadastre complet et détecter l'existence d'éventuelles sociétés minières à inclure dans le périmètre 2015.

Le Ministère de Portefeuille ne nous a pas communiqué une situation actualisée des participations directes et indirectes de la RDC dans le secteur extractif en 2015. Par conséquent, nous nous sommes basés sur les données collectées lors de la préparation du rapport ITIE 2014 et nous n'avons pas pu vérifier l'existence d'éventuelles nouvelles EPE à retenir dans le périmètre 2015. De plus, nous n'avons pas reçu la déclaration de l'EPE « SAKIMA » au titre des recettes collectées et de ses éventuels partenaires.

Nous n'avons pas reçu les déclarations des deux Provinces Équateur et Kasai-Occidental, ce qui ne nous a pas permis de vérifier l'existence de recettes collectées par ces Provinces auprès d'éventuelles entreprises extractives à retenir dans le périmètre.

Nous avons pris connaissance de toutes les informations qui nous ont été remises dans le cadre de notre présent rapport jusqu'à la date du 26 septembre 2016, ainsi que des limitations citées ci-dessus. Nous jugeons que ces informations sont suffisantes et appropriées pour émettre un avis dans le cadre de la présente étude.

2. RESUME

2.1. Périmètre proposée pour le rapport ITIE 2015

A. Périmètre des entreprises

Secteur des hydrocarbures

Sur la base de nos travaux de cadrage présentés au niveau de la Section 5.1 du présent rapport, nous recommandons d'inclure dans le périmètre de conciliation toutes les entreprises pétrolières en exploitation et tous les opérateurs dans les champs en exploration sans le recours au calcul de la matérialité. Sur cette base, 11 sociétés sont retenues dans le périmètre de conciliation qui se détaille comme suit:

N°	Société
ENTREPRISE DE L'ETAT	
1	COYHDRO SA
ENTREPRISES EN PRODUCTION	
2	PERENCOREP
3	LIREX
4	MIOC
5	TEIKOKU
6	ODS
ENTREPRISES EN EXPLORATION (Opérateurs)	
7	TOTAL
8	SOCO
9	ENERGULF
10	OIL OF RDC
11	SURESTREAM

Conformément à l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE (2016), nous recommandons d'inclure à travers une déclaration unilatérale de la DGRAD les frais de passage sur le gazoduc qui traverse la RDC payés par la société angolaise Cabinda Gulf Oil Company Ltd (CABGOC) pour laquelle la DGRAD a déclaré avoir perçu en 2015 des recettes significatives pour environ 9,5 million de dollars au titre de ces frais.

Aussi, nous proposons de retenir à travers des déclarations unilatérales des régies financières, la société ENI qui, en 2015, a annoncé sa décision de renoncer volontairement à sa part d'intérêt dans le bloc NDUNDA et de se retirer de l'Association.

Secteur Minier

Sur la base des résultats de l'analyse de la matérialité pour le secteur minier, nous recommandons d'inclure dans le périmètre de conciliation toutes les sociétés minières dont le paiement total déclaré par les régies financières est supérieur à 200,000 USD².

Par ailleurs, le Comité Exécutif avait opté pour que toutes les entreprises étatiques, JV et entreprises retenues dans les périmètres des exercices précédents soient sélectionnées dans le périmètre de conciliation de 2015 même si leur contribution se trouve en dessous du seuil de matérialité.

Le CE a décidé aussi de retenir la société SINO KATANGATIN dont le total des recettes déclarées par les entités de l'Etat égale à 199 416 USD.

² Seuil de matérialité convenu avec le Comité Exécutif

Sur cette base, le nombre des entreprises à retenir dans le périmètre de conciliation s'élève à 117 dont la contribution dans le total des flux de paiements déclarés par les régies financières de l'Etat est de 99.76%. Ces sociétés sont présentées au niveau de la Section 5.3 du présent rapport.

Parmi ces sociétés, quatorze (14) nouvelles sociétés intègrent le périmètre 2015, elles se détaillent comme suit :



N°	Société Minière
1	IVERLAND
2	MMC
3	SOGEWYZ
4	TIGER
5	CNR
6	ALPHAMINES BISIE
7	DRAGON INTERNATIONAL
8	AURUM
9	OM METAL
10	MINZOTO
11	METACHEM
12	SMDL
13	EMM
14	SKT

Sur la base des résultats d'analyse de la matérialité et en application de l'Exigence ITIE 4.1, nous recommandons une déclaration unilatérale par les régies financières des revenus provenant des autres entreprises minières dont le total paiement se trouve inférieur au seuil de matérialité fixé à 200 mille USD. Ces entités sont listées en Annexe 5 du présent rapport.

B. Périmètre des flux de paiement

Sur la base de nos travaux de cadrage pour le secteur minier et le secteur des hydrocarbures, nous proposons d'inclure dans le périmètre de conciliation les flux de paiement tels que détaillés dans le tableau ci-dessous :

Percepteurs	Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Déclaration(R/U) (i)
DGI	Avis de Mise en Recouvrement (AMR A)	✓	✓	R
	Avis de Mise en Recouvrement (AMR B)	✓	✓	R
	Impôt sur les bénéfices et profits (IBP)	✓	✓	R
	Précompte BIC (PBIC)	✓	✓	R
	Impôt spécial forfaitaire (ISF)	✓	•	R
	Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR)	✓	✓	R
	Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés (IER)	✓	✓	R
	Impôt mobilier (IM)	✓	✓	R
	Impôt sur le Chiffre d'affaires à l'intérieur (ICAI)	✓	✓	R
	IBP sur prestations des personnes non résidentes en RDC	✓	✓	R
DGDA	Droits et Taxes à l'importation	•	✓	R
	Droits et Taxes à l'exportation	•	✓	R
	Pénalités et amendes transactionnelles pour le Trésor	•	✓	R
	Pénalités et amendes transactionnelles pour la DGDA	•	✓	R
DGRAD	Autres frais liés au paiement de bonus	✓	•	R
	Bonus de signature	✓	•	R
	Bonus de production	✓	•	R
	Bonus de Production des dix millionnièmes barils	✓	•	R
	Bonus de Découverte Commerciale	✓	•	R
	Bonus de Permis d'Exploration	✓	•	R
	Bonus de Renouvellement de permis d'exploration	✓	•	R
	Bonus de Permis d'Exploitation	✓	•	R
	Bonus de renouvellement de la Concession	✓	•	R
	Dividendes versées à l'Etat	✓	✓	R
	Pas-de-porte versés à l'Etat	•	✓	R
	Ventes Actions et Parts Sociales de l'Etat	•	✓	R
	Droits superficiaires annuels par carré	✓	✓	R
	Marge distribuable (Profit-Oil Etat Puissance Publique)	✓	•	R

Percepteurs	Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Déclaration(R/U) (i)
	Participation (Profit-Oil Etat associé)	✓	•	R
	Pénalités versées au DGRAD	✓	✓	R
	Pénalités versées au trésor	✓	✓	R
	Redevances minières (RM)	•	✓	R
	Royalties	✓	✓	R
	Taxe de statistique (TS)	✓	•	R
	Taxes sur les plus-values de cessions totales de l'intérêt de participation	✓	•	R
	Vente de Licence	•	✓	R
	Autorisation d'exportation	•	✓	R
	Contribution au budget de l'Etat	✓	✓	R
	Frais de passage /Redevance superficiaire	✓	•	R
	Taxe sur autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines	•	✓	R
	Police des mines et hydrocarbures	✓	✓	R
	Amendes pour non-exécution de Programme	✓	•	R
	Redevance annuelle (entité de traitement) (iv)	•	✓	R
Entreprises Publiques	Cession d'actifs ou parts sociales	✓	✓	R
	Dividendes versées aux entreprises publiques	✓	✓	R
	Frais de formation des cadres Congolais	✓	•	
	Loyers d'amodiation et/ou rente mensuelle	•	✓	R
	Pas-de-porte / Bonus de Transfert	•	✓	R
	Royalties.	•	✓	R
	Prestations de services/Assistance technique et financière	•	✓	R
	Frais d'option	•	✓	R
	Fonds versés à la GCM pour la vente des scories	•	✓	R
	Paiement contractuel sur seuil de production atteint (500000TCU)	•	✓	R
	Frais de consultance	•	✓	R
	Remboursement de Prestations	•	✓	R
	Avance contractuel	•	✓	R
	Frais de renonciation au droit de préemption	•	•	
	Redevance supplémentaires sur les réserves additionnelles	•	✓	R
	Accord de confidentialité (iii)	•	✓	R
DRKAT	Taxe voiries et drainage	•	✓	R
	Taxe concentrés	•	✓	R
	Préfinancement Contrat	•	✓	R
	Impôt sur la superficie des concessions minières et des hydrocarbures.	•	✓	R
Ministère des Hydrocarbures	Renouvellement de Permis d'exploitation	✓	•	R
	Banque de données	✓	•	R
	Contribution aux droits payables à l'Association des Pays Africains Producteurs de Pétrole (APPA)	✓	•	R
	Participation à l'effort de reconstruction nationale	✓	•	R
	Contribution à l'effort pour l'exploration de la Cuvette Centrale	✓	•	R
	Frais de formation des cadres Congolais	✓	•	R
MEDD	Suivi de l'exécution du PAR, PGE et Audit Environnemental	✓	•	R
	Interventions Sociales (ii)	✓	✓	U
	Autres Paiements/Revenus significatifs	✓	✓	U

(i) R: Déclaration Réciproques/U: Déclaration Unilatérale.

(ii) Ce flux sera déclaré unilatéralement par les Sociétés Extractives.

(iii) Nouveau flux identifié dans les déclarations des entités publiques en 2015.

(iv) Nouveau flux identifié dans les travaux du rapport ITIE-2014

C. Périmètre des entités publiques

Sur la base du périmètre des sociétés extractifs et des flux de paiement retenus pour l'année 2015, Six (6) entités publiques et neuf (9) entreprises du Portefeuille de l'Etat devront être sollicitées pour la déclaration des paiements reçus des sociétés extractives. Ces entités sont présentées comme suit :

Entités publiques	Secteur Minier	Secteur Pétrolier
Direction Générale des Impôts (DGI)	✓	✓
Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation (DGRAD)	✓	✓
Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA)	✓	
Direction des Recettes de Katanga (DRKAT)	✓	
Secrétariat Général du Ministère des Hydrocarbure (SGH)		✓
Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD)		✓
Entreprise de du Portefeuille de l'Etat		
Gécamines, Sokimo, Sodimico, Scmk-Mn, Cominière, Sakima, Miba et Sacim	✓	
Cohydro SA		✓

D. Données contextuelles et autres flux

Les catégories de données sur le secteur extractif proposées pour la divulgation au titre de l'année 2015 sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Nature	Entités déclarantes		
	Entreprises du secteur privé	Entreprises de l'Etat	Entités publiques
Production	✓	✓	n/a
Exportations/Ventes	✓	✓	✓
Statistiques des emplois	✓	✓	✓
Structure du Capital	✓	✓	n/a
Participation Publique	n/a	✓	✓
Propriété réelle	✓	n/a	n/a
Prêts et Subventions	✓	✓	✓
Transferts infranationaux	n/a	n/a	✓
Fourniture d'infrastructures et accords de troc	✓	✓	✓
Dépenses sociales /	✓	✓	n/a
Dépenses quasi fiscales	n/a	✓	n/a
Procédures d'attribution et de transferts des titres	n/a	n/a	✓

n/a : non applicable

2.2. Exhaustivité et fiabilité des données

Afin de se conformer à l'Exigence 4.9 de la Norme ITIE (2016) visant à garantir que les données soumises par les entités déclarantes soient crédibles, nous recommandons d'adopter la démarche suivante:

Entreprises extractive

- (a) Pour les entreprises extractives ayant l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes (CAC), le formulaire de déclaration doit:
- porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise et être accompagné des états financiers certifiés de l'entreprise pour l'année 2015 ou de tout autre document signé par le Commissaire aux comptes attestant la certification des états financiers de 2015; ou
 - porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise; et être certifié par un auditeur externe (qui peut être le commissaire aux comptes).
- (b) Pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes au sens de l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, le formulaire de déclaration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise.

Régies financières

Pour les régies financières, le formulaire de déclaration doit :

- porter la signature du haut responsable ou d'une personne habilitée de la régie financière ; et
- être certifié par l'Inspection Générale des Finances (IGF). L'IGF devra produire une lettre d'affirmation que la vérification a été effectuée conformément aux normes internationales.

2.3. Degré de désagrégation des données

En ce qui concerne le niveau de désagrégation à appliquer aux données, nous recommandons que les données ITIE soient présentées par entreprise individuelle, par entité de l'Etat et par flux de paiement.

2.4. Marge d'erreur acceptable

Nous recommandons de fixer la marge d'erreur acceptable pour les écarts de conciliation (après ajustements), entre les paiements issus des déclarations des sociétés extractives et les recettes issues des déclarations des administrations, à 1% du total des recettes extractives telles que déclarées par les régies financières.

Par ailleurs, pour les besoins des travaux de conciliation des flux de paiement, nous recommandons de fixer le seuil de 1 000 USD à partir duquel un écart nécessite la collecte des justificatifs nécessaires auprès des parties déclarantes pour pouvoir procéder à son analyse et à son ajustement.

Tim Woodward
Associé
Moore Stephens LLP

150 Aldersgate Street
London EC1A 4AB

28 Novembre 2016

3. APPROCHE ET METHODOLOGIE

Les travaux réalisés pour la réalisation de ce rapport ont respecté les étapes suivantes :

3.1. Recherche et recensement des données

Dans le cadre de la phase préliminaire, nous avons obtenu à travers le ST des données quantitatives et qualitatives qui ont constitué la base de nos travaux d'appréciation de la matérialité et la délimitation du périmètre dont les conclusions sont présentées au niveau de la Section 5 du présent rapport. Les principaux documents ainsi que leurs sources se détaillent comme suit :

Données	Source
Etat des recettes perçues des entreprises extractives	DGI
Etat des recettes perçues des entreprises extractives	DGRAD
Etat des recettes perçues des entreprises extractives	DGDA
Opérateurs Titulaires des droits miniers et de carrières	CAMI
Liste des entreprises de traitement	CTCPM
Etat des paiements collectés des entreprises extractives	EPE
Etat des paiements collectés des entreprises pétrolières	SGH
Etat des paiements collectés des entreprises extractives	Directions des recettes provinciales

3.2. Compilation des données statistiques sur l'industrie extractive

Afin de recenser tous les flux de paiement et les entités du secteur public et privé du secteur extractif, nous avons procédé aux compilations et vérifications suivantes:

Rapprochement de la liste des sociétés issues de la situation des blocs pétroliers et du Cadastre Minier (présentés respectivement aux Annexes 6 et 7 du présent rapport) avec la liste des entreprises communiquée par les régies financières;

- rapprochement de la liste des sociétés de traitement du CTCPM présentée à l'Annexe 8 du présent rapport avec la liste des entreprises communiquée par les différentes régies financières comme étant opérant dans le secteur minier;
- vérification de la liste des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation des années précédentes et examen des recommandations dans les rapports précédents et portant sur la détermination du champ d'application de l'ITIE;
- consolidation des revenus perçus par l'Etat par nature de flux et par société; et
- calcul du poids relatif à chaque flux de paiement et chaque entité par rapport au total de revenu du secteur extractif ; et
- examen analytique des revenus communiqués en les comparant aux données du rapport précédent et les rapprochant avec d'autres sources de données chaque fois où cela est possible.

3.3. Analyse de la matérialité et proposition du périmètre ITIE

Le référentiel ITIE pour l'année 2015 définit les secteurs à couvrir, les flux de paiements à reporter, les entreprises extractives ainsi que les entités de l'Etat qui devront soumettre une déclaration.

Pour la définition du Référentiel ITIE, nous avons procédé à :

- l'analyse de la contribution relative de chaque flux et de chaque société par rapport au total des revenus extractifs de la période ;
- la proposition du seuil de matérialité pour les travaux de conciliation en fonction du taux de couverture jugé acceptable dans le contexte du pays ;
- la proposition des flux à retenir en se basant sur les dispositions de l'Exigence ITIE 4.1.b et sur l'approche de sélection proposée dans la présente étude ;
- la proposition des entreprises devant faire une déclaration en se basant sur les dispositions de l'Exigence ITIE 4.1 et sur le seuil de matérialité proposé dans la présente étude ; et
- la détermination des entités de l'Etat devant faire une déclaration en se basant sur le périmètre proposé des entreprises extractives et des flux de paiement.

4. CONTEXTE DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

Les industries extractives retenues par le Comité Exécutif pour la préparation du rapport ITIE 2015 incluent :

- le secteur des hydrocarbures; et
- le secteur minier à l'exception de l'activité des carrières et l'activité artisanale.

4.1. Cadre réglementaire et contexte du secteur des hydrocarbures

4.1.1 Contexte général du secteur des hydrocarbures³

La République Démocratique du Congo compte parmi les pays africains qui regorgent d'un potentiel important en pétrole, dont une infime partie seulement est exploitée à la cité côtière de Muanda dans le Bas-Congo par le groupe Perenco à travers ses filiales (PERENCOREP, LIREX et MIOC) qui est aujourd'hui l'unique opérateur dans la production pétrolière en République Démocratique du Congo.

Une réserve potentielle de 1.3 milliards de barils de pétrole a été découverte sur le côté ougandais du Graben Albertine. Des études et recherches préliminaires indiquent qu'une quantité comparable de pétrole inexploité réside dans les blocs I et II⁴.

Le potentiel pétrolier congolais est actuellement réparti en 5 bassins : Le bassin côtier du littoral atlantique, le Graben Albertine (Lac Albert et Vallée de la SEMILIKI), le Graben Tanganyika, la Cuvette Centrale et le bassin de l'Upemba et du Lac Moero.⁵

Le bassin côtier

Le littoral est exploité par les sociétés MIOC (Opérateur), TEIKOKU et CHEVRON ODS. Les champs terrestres sont exploités par PERENCO REP (54,55%) et LIREX (45,45%). PERENCO-REP est l'opérateur et l'Entreprise Nationale COHYDRO détient 15% dans LIREX.

Le reste du bassin côtier est délimité en 4 blocs pétroliers on-shore comme suit ⁶:

Blocs	Association	Parts d'intérêt	Etat des lieux
NGANZI	SOCO INPEX COHYDRO SA	-	Le bloc est abandonné depuis 2013 et rendu à l'Etat congolais.
YEMA / MATAMBA- MANKANZI	SURESTREAM RDC COHYDRO SA SOGEMIP	Initialement, les parts d'intérêt des parties s'établissaient comme suit : SURESTREAM RDC : 85% COHYDRO SA : 8 % IBOS (SOGEMIP) : 7 %	En juin 2012, GLENCORE a annoncé sa décision de renoncer volontairement à sa part d'intérêt sur le permis et de se retirer de l'Association. SOGEMIP a remplacé IBOS qui lui a cédé ses parts. Le permis a été renouvelé en 2014.
NDUNDA	ENI RD Congo SURESTREAM RDC COHYDRO IBOS	ENI RD Congo : 55 % SURESTREAM RDC : 30 % COHYDRO SA : 8 % IBOS : 7 %	En attente de la signature de l'Avenant au CPP pour consacrer l'entrée d'ENI ainsi que la cession des parts d'IBOS à SOGEMIP. Le 25 mars 2015 ENI RD Congo a annoncé sa décision de renoncer volontairement à sa part d'intérêt sur le permis et de se retirer de l'Association.
LOTSHI	ENERGULF RDC COHYDRO SA	ENERGULF RDC : 90 % COHYDRO SA : 10 %.	Le permis est déjà arrivé à la fin de la première période d'exploration depuis octobre 2014 et n'a pas encore été renouvelé. ENRGULF RDC a obtenu la prolongation, de 10 mois de la première période d'exploration.

³ Secrétariat Générale des Hydrocarbures

⁴ <http://fleurettegroup.com/operations/oil/>

⁵ L. MUPEPELE, op.cit., p.203

⁶ Correspondance la COHYDRO en date du 19 mars 2015/Situation des blocs pétroliers en RDC au 31/12/2015 (SGH)

Le Graben Albertine

Le Graben Albertine est subdivisé en 5 blocs et est concédé aux groupes pétroliers comme suit :

Blocs	Opérateurs	Associés
I et II	OIL OF DRC	CAPRIKAT - FOXWHELP
III	TOTAL E&P RDC	SEMLIKI
IV	Le bloc est libre (un début de négociation avec TOTAL)	
V	SOCO E&P RDC	-

Graben Tanganyika

Il est divisé en 11 blocs qui seront ouverts à l'exploration après l'adoption et la promulgation de la nouvelle loi générale sur les hydrocarbures.

Bassin de la Cuvette Centrale

Ce bassin, qui couvre 800 000 km², est divisé en quatre principaux sous-bassins : LOKORO, BUSIRA, LOMAMI et BUSHIMAYI. Ces quatre sous-bassins sont actuellement subdivisés en 32 blocs libres.

Sous-Bassin de l'Upemba et du Lac Moero

Ces sous-bassins sont actuellement en phase de pré-exploration pétrolière.

La carte mise à jour des blocs pétroliers n'est pas publiée sur le site du Ministère des Hydrocarbures.

Lors des travaux de préparation du rapport 2014, le SGH a confirmé qu'aucun nouveau projet n'a été négocié depuis 2010. Les nouvelles prospections verront le jour lors de l'achèvement de l'élaboration du règlement d'application de la nouvelle Loi sur les Hydrocarbures.

4.1.2 Cadre légal et fiscal

Depuis l'indépendance du pays en 1960, les secteurs des Mines et des Hydrocarbures étaient régis par un même texte législatif. Il s'agit de l'Ordonnance-Loi n°67-231 du 11 mai 1967, texte abrogé et remplacé par l'Ordonnance-Loi n°81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures.

La Loi n°007/2002 du 15 juillet 2002 portant Code Minier a créé une séparation entre ces deux domaines, laissant celui des hydrocarbures sous l'empire de l'ancienne loi devenue inadaptée au regard de l'évolution du secteur dans l'ensemble de l'industrie pétrolière mondiale. C'est ce qui justifie la raison d'être de la proposition d'une nouvelle loi portant régime général des hydrocarbures.

Cette nouvelle loi n°15/012 du 1er août 2015⁷ a été récemment promulguée par le Président de la République. Elle vient organiser le régime général applicable aux hydrocarbures par une législation spécifique et attractive. A la date de la préparation du présent rapport, nous n'avons pas obtenu la confirmation que l'élaboration des règlements d'application de cette nouvelle Loi a été achevée.

Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, le secteur des hydrocarbures est régi par l'ancienne loi modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 82-039 du 5 novembre 1982 et par la Loi n° 86-008 du 27 décembre 1986. Cette loi prévoit que les droits miniers pour hydrocarbures ne sont accordés qu'à des personnes morales dont l'objet social est limité à la reconnaissance et l'exploration, à l'exploitation et au traitement des hydrocarbures ainsi qu'aux opérations tendant à favoriser la réalisation d'un tel objet.

⁷ Correspondance du SGH n° N° MIN-HYD/SG/02/1388/2014 du 14 novembre 2014

Par dérogation au droit commun, et sous réserve de l'institution des taxes et redevances, le régime fiscal et douanier applicable aux droits miniers sur les hydrocarbures, est celui que les parties auront convenu dans la convention et ce, nonobstant toutes dispositions contraires prévues par le droit commun.

Concrètement, il existe actuellement deux régimes fiscaux conventionnels dans le secteur des hydrocarbures, en fonction de deux conventions signées, à savoir : le régime fiscal de l'exploitation on-shore (sur la terre ferme) régissant l'association PERENCO REP et LIREX et le régime fiscal de l'exploitation offshore (en mer) qui régit l'association MIOC, TEIKOKU et CHEVRON-ODS.

S'agissant du premier groupe (Convention du 11 août 1969), les sociétés pétrolières versent à l'Etat les royalties, un dividende et l'impôt spécial forfaitaire (impôt sur le bénéfice et profit).

Quant au second groupe (Convention du 9 août 1969), les sociétés pétrolières payent à l'Etat la taxe statistique, la marge distribuable, la taxe de participation pour le compte du Portefeuille de l'Etat et l'impôt professionnel sur les bénéfices.

La nouvelle Loi citée ci-haut reprend dans les grandes lignes les principales dispositions de l'ancienne Loi mais apporte beaucoup d'innovations dont notamment.

- La création de 4 zones fiscales distinctes en fonction des caractéristiques géologiques et environnementales. L'harmonisation du régime fiscal et douanier pour toutes les sociétés pétrolières. Ce régime sera applicable à l'ensemble des sociétés pétrolières. Cette mesure vient annuler celle de l'ancien code qui prévoyait 2 régimes distincts pour les sociétés On-shore et les sociétés off-shore.
- L'affirmation du principe selon lequel les droits d'hydrocarbures régulièrement acquis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi conservent leur validité jusqu'à leur expiration. A leur renouvellement, ils seront régis par les dispositions de la nouvelle loi;
- L'instauration d'une procédure spécifique d'appel d'offres pour l'attribution des droits d'hydrocarbures différente de la procédure organisant les marchés publics; cette procédure est régulé et contrôlé par le conseil des ministres ; et
- La mise en place d'un fonds pour les générations futures. Les ressources du fonds proviennent notamment de la part du profit Oil de l'Etat.

4.1.3 Organes de régulation du Secteur des Hydrocarbures

Le Ministère des Hydrocarbures est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement dans le domaine des Hydrocarbures.

Son rôle et ses attributions sont définies par l'Ordonnance N° 08/074 du 24 Décembre 2008 fixant les attributions des Ministères. Il est chargé essentiellement de :

- promouvoir et développer le secteur des hydrocarbures ;
- suivre et appliquer les protocoles d'accord, des conventions et des Contrats de partage de production conclus avec les tiers dans le domaine des Hydrocarbures ;
- gérer le patrimoine national en matière des Hydrocarbures ;
- définir et élaborer la politique nationale en vue d'une gestion efficiente des ressources pétrolières et gazières ;
- suivre et analyser le marché pétrolier en vue d'une meilleure valorisation des ressources en Hydrocarbures ;
- accroître les capacités de l'Etat dans le contrôle de la qualité et dans la distribution des produits pétroliers ;
- orienter et contrôler les actions de l'Entreprise nationale des Hydrocarbures ; et
- contrôler les sociétés privées et les organismes dont les activités relèvent des Hydrocarbures.

Le Ministère des Hydrocarbures est doté d'un **Secrétariat Général** qui constitue l'organe technique qui assiste le Ministre dans l'exercice de ses fonctions. Il est chargé essentiellement de :

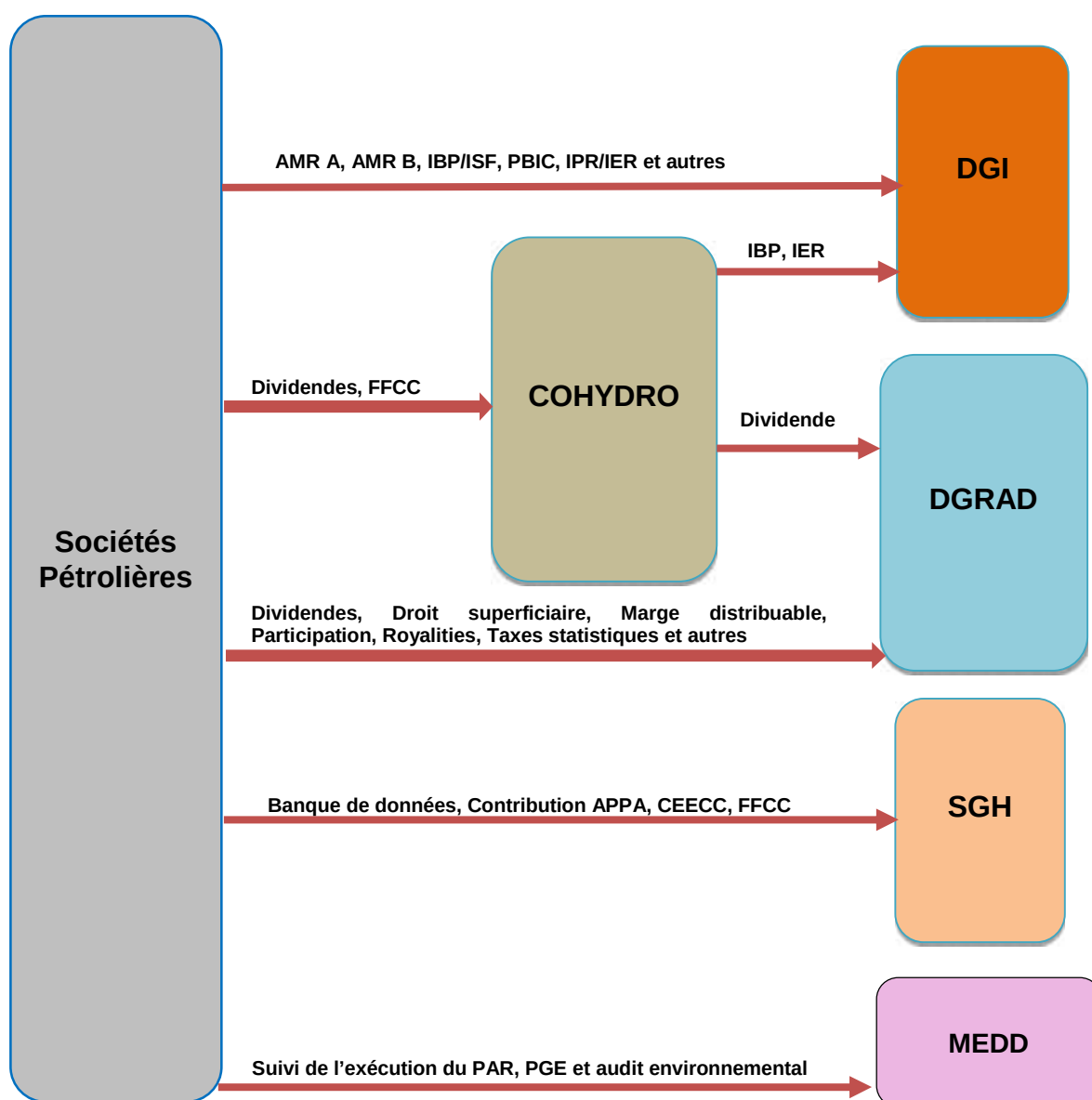
- gérer le patrimoine national en matière d'Hydrocarbures ;
- veiller à l'application des lois, arrêtés, et règlements signés par les autorités ;
- assurer le contrôle technique des installations et équipements pétroliers ; et
- assurer la promotion des blocs pétroliers dans les bassins sédimentaires non encore attribués en vue de l'octroi d'un permis de recherche.

La Société Pétrolière Nationale (COHYDRO SA) créée par le décret-loi n° 245 du 9 août 1999, est une société spécialisée dans l'importation, l'achat, l'exportation, la commercialisation et la transformation industrielle du pétrole brute et des produits dérivés. Elle intervient en amont dans le secteur par la prise des participations propres à la production pétrolière en passant par l'exploration, les recherches et les études.

4.1.4 Schéma de circulation des flux

Le schéma de circulation des flux de paiements provenant du secteur pétrolier peut être présenté comme suit :

Pour le secteur des hydrocarbures :



4.1.5 Types de droits miniers pour le secteur des hydrocarbures

Les droits miniers pour hydrocarbures ont été accordés soit par Contrat de Partage de Production soit par Convention :

Régime des Contrats de Partage de Production (CPP)

Le CPP prévoit le partage de production d'hydrocarbures entre l'Etat, la Société et/ou l'association composée des contractants ainsi que d'autres entités qui pourront les rejoindre. Les CPP prévoient la possibilité de paiement en nature, toutefois ces contrats ne sont pas encore entrés en production.

Régime Conventionnel

Le régime conventionnel est prévu par l'Article 79 de l'Ordonnance-Loi No 81-013 du 02 avril 1981.

Les Conventions confèrent dans les limites d'une ou plusieurs Zones Exclusives :

- a) le droit de reconnaissance et d'exploration des hydrocarbures solides, liquides ou gazeux : il s'agit de droits exclusifs de reconnaître tout indice concernant les substances pétrolières et de procéder aux travaux superficiels ou profonds nécessaires pour établir l'existence de gisements exploitables. Ces droits sont régis par l'Article 83 de l'Ordonnance-Loi No 81-013 du 02 avril 1981.
- b) le droit d'obtenir toute concession d'exploitation : ce droit est régi par l'Article 86 de l'Ordonnance-Loi No 81-013 du 02 avril 1981.

Elles confèrent à leurs titulaires le droit de :

- reconnaître, explorer et exploiter, à titre exclusif, à l'intérieur du périmètre délimité et indéfiniment en profondeur, les gisements d'hydrocarbures liquides, solides et gazeux qui se projettent verticalement en surface à l'intérieur de la concession ; et
- de traiter, raffiner et transporter les hydrocarbures et les produits dérivés.

4.1.6 Attribution et gestion des permis pétroliers

a) Attribution des permis pétroliers

L'octroi des droits miniers pour hydrocarbures est régi par les textes légaux suivants :

- Ordonnance-Loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant Législation Générale sur les mines et les hydrocarbures ;
- Ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central;
- Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ; et
- Arrêtés interministériels n°M-HYD/CATM/021/CAB/MIN/2013 n° 1054/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 28 novembre 2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Hydrocarbures.

L'octroi des droits miniers pour hydrocarbures peut s'effectuer soit par voie d'appel d'offres ou selon la procédure de demande de droits.

Octroi par Appel d'Offres

La nouvelle loi portant régime général des hydrocarbures prévoit que la procédure d'appel d'offres sera appliquée. Il est à signaler que depuis l'année 2010 aucun Contrat de Partage de Production n'a été signé.

Octroi par demande des droits

Selon la procédure qui nous a été communiquée par le Secrétariat Général des Hydrocarbures⁸, la procédure suivie pour l'attribution des anciens droits est décrite comme suite :

Phase de recherche : Protocole d'Accord avec la RDC

- i. adresser au Ministre des Hydrocarbures, avec copie au Secrétaire Général aux Hydrocarbures, une demande d'accès aux données de la zone ouverte à l'exploration ;
- ii. négocier et signer, sur invitation du Ministère des Hydrocarbures, un protocole d'accord d'accès et d'évaluation des données techniques ;
- iii. s'acquitter de la taxe rémunératoire relative à l'accès aux données ;
- iv. obtenir la fiche d'autorisation à l'accès aux données ;
- v. procéder à l'acquisition, au traitement ainsi qu'à l'interprétation des données ;
- vi. réaliser avec le concours d'au moins trois Experts du Ministère des Hydrocarbures le point 5 ci-dessus ;
- vii. organiser en faveur d'une équipe désignée par le Ministère des Hydrocarbures, la visite des principales installations de production à l'étranger ainsi que du siège social de la société ;
- viii. présenter les résultats des travaux avec le concours des Experts du Ministère des Hydrocarbures : rapport final ; et
- ix. procéder au dépôt d'un projet de contrat de partage de production ou convention d'exploration-production au Ministère des Hydrocarbures en cas d'intérêt pétrolier.

Phase de Négociation : Commission Interministérielle

- i. invitation du Ministère des Hydrocarbures de la compagnie requérante ;
- ii. mise en place d'une commission interministérielle de négociation du CPP ;
- iii. négociation du contrat de partage de production ou d'une convention d'exploration production par les experts du gouvernement ;
- iv. signature du contrat de partage de production ou d'une convention par les Ministres intéressés (Hydrocarbures, Finances) et, éventuellement le Ministre du Portefeuille ;
- v. paiement du bonus de signature ; et
- vi. approbation par un Décret du contrat/convention et entrée en vigueur.

Phase d'exploration

- i. octroi du Permis d'exploration de 5 ans renouvelable deux fois délivré par le Secrétaire Général aux Hydrocarbures contre paiement d'une taxe rémunératoire ;
- ii. bornage de la Zone Exclusive de Reconnaissance et d'Exploration (ZERE) ;
- iii. réalisation du programme contractuel des travaux ;
- iv. détermination des zones d'intérêts pétroliers ; et
- v. demande du permis d'exploitation.

Phase de production

- i. octroi du permis d'exploitation ;
- ii. octroi du titre par le Secrétaire Général aux Hydrocarbures contre paiement d'une taxe rémunératoire ; et
- iii. exécution des travaux suivant dispositions réglementaires et contractuelles.

b) Transactions sur les permis pétroliers

L'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 02 avril 1981 ne résout pas la question des transactions sur les permis pétroliers. Les modalités de ces opérations sont traitées au niveau des Conventions et des Contrats de Partage de Production.

Nous avons examiné les contrats, qui sont disponibles pour la consultation, et avons constaté que les modalités de cessions contenues dans les contrats ne prévoient pas que les critères de

⁸ Correspondance du SGH n° N° MIN-HYD/SG/02/1388/2014 du 14 novembre 2014

capacité financière et techniques qui auraient été vérifiés pour l'attributaire initial seraient également vérifiés pour le nouveau cessionnaire des droits.

c) Registre des permis pétroliers

Le Ministère des Hydrocarbures ne dispose pas d'une base de données regroupant les permis pétroliers telle que requis par l'exigence ITIE 2.3. Nous avons été informés qu'une démarche est en cours visant à créer tel registre.

4.2. Cadre réglementaire et contexte du secteur minier

4.2.1 Contexte général du secteur minier⁹

a) Contexte et potentiel minier

La République Démocratique du Congo dispose d'un potentiel minier très diversifié et inégalement réparti dans toutes les provinces du pays.

Depuis la promulgation de l'actuel Code Minier en 2002, la situation de la recherche géologique et minière en RDC a notablement évolué. Ce code minier et ses mesures d'application ont attiré un nombre croissant d'explorateurs et exploitants miniers.

L'exploitation industrielle est assurée par des sociétés minières publiques, mixtes et privées. L'exploitation artisanale est aussi développée en RDC.

La production industrielle à grande échelle se concentre principalement au Katanga, Sud-Kivu, Maniema et dans la Province Orientale.

b) Les types d'opérateurs miniers

Selon le Code Minier, les activités minières sont exercées par les titulaires d'un droit minier, par les titulaires des autorisations pour les entités de traitement ou de transformation, les comptoirs agréés pour l'achat, la vente et l'exportation des minerais d'exploitation artisanale, et enfin par les Artisans et les Négociants.

c) L'exploitation artisanale

L'exploitation minière artisanale concerne les provinces du Kasaï Oriental, du Kasaï Occidental, du Katanga, du Maniema, du Nord Kivu, du Sud Kivu et la Province Orientale.

La majeure partie de la production artisanale, principalement à l'est du pays, est exportée en contrebande via des pays limitrophes de la RDC. L'exploitation et le commerce des minerais issus du secteur artisanal échappent en partie au contrôle de l'État et les recettes fiscales qui en sont tirées ne contribuent pas significativement aux finances publiques.

Le Rapport ITIE-RDC 2010 (p.30) avait déjà décrit les péripéties de l'exploitation artisanale en RDC qui a connu un temps d'interdiction d'activités en 2010 et de réouverture en 2011. Il avait aussi évoqué les raisons pour lesquelles l'exploitation artisanale, déjà couverte par le Rapport ITIE-RDC 2008-2009, ne l'a plus été dans les rapports subséquents.

Compte tenu de l'ampleur de la situation, le Comité Exécutif est revenu à la charge pour tenter encore une fois d'inclure l'exploitation artisanale dans les prochains rapports ITIE qui a résolu que le rapport pilote du secteur artisanal soit publié en 2017.

9 Conseil de sécurité des Nations Unies, "Rapport final du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo", p 38-50.

4.2.2 Cadre légal et fiscal

Le Secteur Minier Congolais est régi par la Loi n°007 du 11 juillet 2002 portant Code Minier. Les mesures d'application de cette loi sont contenues dans le règlement minier édicté par le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 et dans divers arrêtés ministériels et interministériels. Un projet du Code Minier révisé a été finalisé en Conseil des Ministres et transmis au Parlement pour examen.

Le champ d'application du Code Minier porte sur la prospection, la recherche, l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des substances minérales classées en mines ou en produits de carrières ainsi que sur l'exploitation artisanale des substances minérales et à la commercialisation de celles-ci.

En plus du Code Minier, d'autres textes légaux et réglementaires contiennent des dispositions relatives au secteur minier. Les principaux sont:

- le Code des impôts ;
- le Code des Douanes ;
- La Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ainsi que leurs modalités de perception ;
- Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;
- Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques ;
- Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du Portefeuille ;
- Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;
- Loi n° 08/010 du 7 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat ;
- Décret n° 13/003 du 15 janvier 2013 relatif aux conditions et modalités de cession des parts sociales ou actions de l'Etat aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise et/ou aux salariés ;
- Décret n° 13/002 du 15 janvier 2013 portant organisation de la représentation de l'Etat-actionnaire unique au sein de l'Assemblée Générale d'une entreprise publique transformée en société commerciale ;
- Loi n°13/005 du 11 février 2014 portant régime fiscal, douanier parafiscal des recettes non fiscales et de change applicables aux conventions de collaboration et aux projets de coopération ;
- Edit n°0001 du 23 mai 2008 portant création de la taxe provinciale d'intervention en matière de réhabilitation des infrastructures urbaines de voirie et drainage ainsi que des routes d'intérêt provincial ; et
- Edit n°003 du 16 novembre 2010 portant institution de la taxe incitative à la création des unités locales de transformation des concentrés.

En ce qui concerne le régime fiscal et douanier, il importe de relever que le Code minier de 2002 a institué un régime fiscal et douanier spécifique au secteur minier. Outre son caractère unique et son applicabilité à tous les opérateurs du secteur minier, le régime fiscal et douanier prévu dans le Code Minier est exhaustif et exclusif.

Le caractère exhaustif découle du fait que ce Code énumère limitativement tous les impôts, droits, taxes et redevances perçus par les Régies Financières.

Quant au caractère exclusif, il convient de noter que seuls les impôts, droits, taxes et redevances prévus dans le Code minier sont applicables au titulaire du droit minier, à l'exclusion de tous les

autres formes d'impositions présentes et à venir prévues dans d'autres textes législatifs et réglementaires.

Force est de relever que les avantages fiscaux et douaniers prévus dans le Code minier sont étendus aux sous-traitants et aux sociétés affiliées du titulaire du droit minier ainsi qu'à l'amodiateur des droits miniers. En outre, le Code minier assure la stabilité du régime fiscal et douanier en ce que la modification de ce régime n'est possible que lorsque ce code fait lui-même l'objet de modifications par voie parlementaire.

Il convient de signaler que conformément à l'article 340 du Code minier, les activités de quelques titulaires de droits miniers sont encore régies par les Conventions minières, prévues par l'Ordonnance-Loi n°81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et hydrocarbures.

4.2.3 Organes de régulation du secteur minier

Les organes de régulation dans le Secteur Minier ainsi que les répartitions de leurs compétences sont stipulées dans les Articles 8 à 16 du Code minier.

Les différents intervenants sont décrits comme suit :

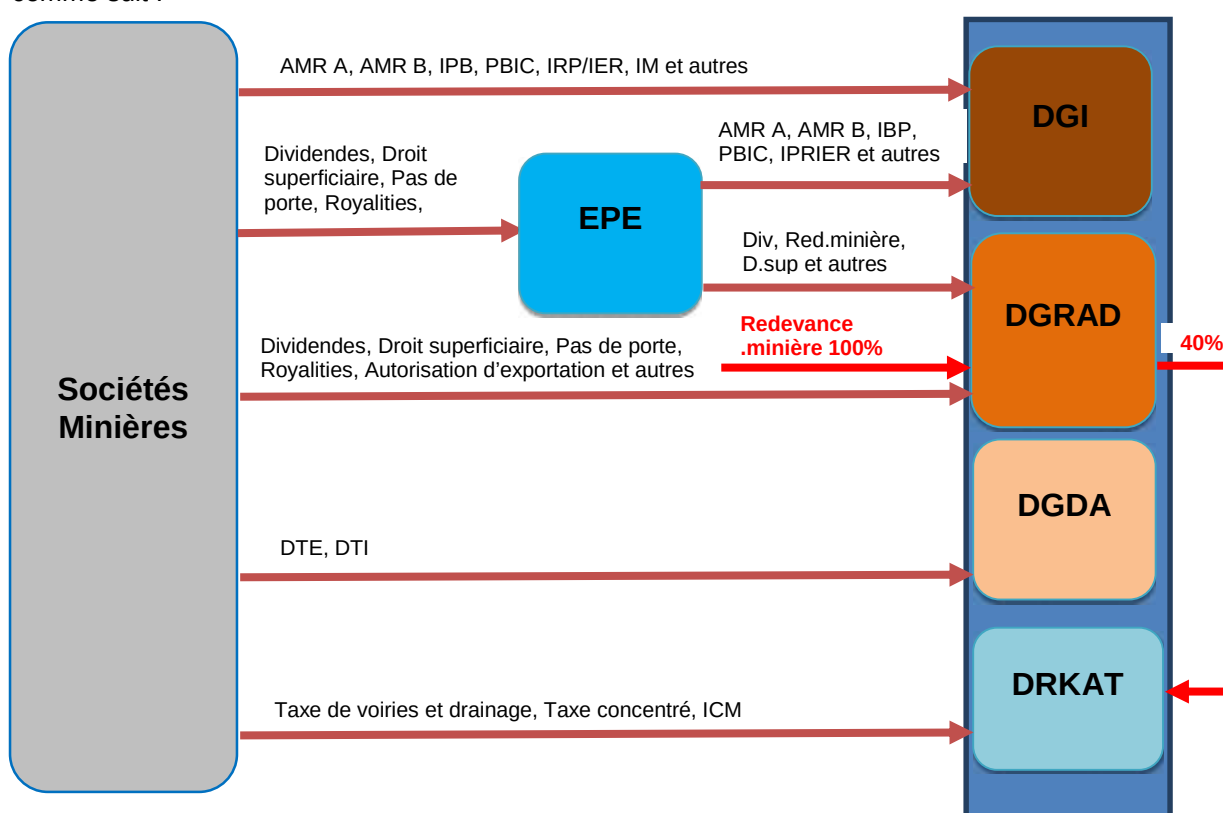
- a) **Président de la République** : Les prérogatives du Président de la République sont prévues par l'Article 9 du Code Minier et concernent essentiellement l'édiction du Règlement Minier, le classement, déclassement, reclassement et la réservation des substances minérales et des zones.
- b) **Ministre des Mines** : Les prérogatives du Ministre des Mines sont prévues par l'article 10 du Code minier et concernent essentiellement l'octroi, l'extension, le retrait, et la déchéance des droits miniers et de carrières, les autorisations des exportations des minerais à l'état brut, l'agrément des comptoirs d'achat des produits de l'exploitation artisanale, la réservation des gisements à soumettre à l'appel d'offres et l'établissement des zones d'interdiction.
- c) **Gouverneur de Province** : Les prérogatives du Gouverneur de Province sont prévues par l'Article 11 du Code Minier et concernent essentiellement la délivrance des cartes de négociants des produits d'exploitation artisanale.
- d) **Cadastre Minier** : Les attributions du Cadastre Minier sont prévues par l'Article 12 du Code Minier. Il est essentiellement chargé de l'inscription des demandes d'octroi, de retrait, annulation et déchéance des droits miniers et des carrières, des mutations, amodiations et suretés minières ; de l'instruction cadastrale ; de la certification de la capacité financière minimale des requérants de droits miniers et de carrières de recherche ; de la conservation des titres miniers et de carrières ; et de la tenue régulière de ses registres et des cartes de retombes minières suivant un cadastre spécifique national ouvert à la consultation du public.
- e) **Chef de Division Provinciale des Mines** Les prérogatives du Chef de Division Provinciale des Mines sont prévues par l'Article 11 du Code Minier et concernent essentiellement la délivrance des cartes d'exploitant artisanal et l'octroi des droits de recherche des produits de carrières et d'exploitation des carrières permanentes ou temporaires pour les matériaux de construction à usage courant.
- f) **Direction des Mines** : Les attributions de la Direction des Mines sont prévues par l'Article 14 du Code Minier. Elle est essentiellement chargée de l'inspection et du contrôle des activités minières et des travaux de carrières en matière de sécurité, d'hygiène, de conduite de travail, de production, de transport, de commercialisation et en matière sociale. Elle est chargée aussi de la compilation et de la publication des statistiques et informations sur la production et la commercialisation des produits des mines et de carrières. La Direction des Mines est la seule habilitée à contrôler et à inspecter l'exploitation minière industrielle, l'exploitation minière à petite échelle et l'exploitation artisanale.
- g) **Direction de Géologie** : Les attributions de la Direction de Géologie sont prévues par l'Article 13 du Code Minier. Elle est chargée de la promotion du secteur minier à travers la recherche géologique de base, la compilation et la publication des informations sur la

géologie ainsi que de la publication et de la vulgarisation desdites informations. Elle est seule habilitée à recevoir ou à réclamer le dépôt des échantillons témoins de tout échantillon ou de lot d'échantillons prélevés sur le Territoire National pour analyse ou essai en donnant visa.

- h) **Service chargée de la protection de l'Environnement minier** : Les prérogatives de ce Service sont prévues par l'Article 15 du Code Minier et concernent essentiellement la définition et la mise en œuvre de la réglementation minière en matière de protection de l'environnement, l'instruction technique du PAR en relation avec les opérations de recherches des substances minérales classées en mines et en carrières et l'instruction technique de l'Etude d'Impact Environnemental (EIE) et du Plan de Gestion Environnementale de son Projet (PGEP). présentés par les requérants des droits miniers et/ou de carrières.

4.2.4 Schéma de circulation des flux

Le schéma de circulation des flux de paiements provenant du secteur minier peut être présenté comme suit :



*Droits superficiaires : Certaines JV payent ce droit en lieu et place des titulaires

4.2.5 Types de droits miniers

- a) **Les droits miniers** organisés par le Code Minier sont le Permis de Recherches, le Permis d'Exploitation, le Permis d'Exploitation de Petite Mine et le Permis d'Exploitation des Rejets, lesquels sont constatés par le Certificat de Recherches, le Certificat d'Exploitation, le Certificat d'Exploitation de Petite Mines et le Certificat d'Exploitation des Rejets:

Type	Portée	Durée
Permis de Recherche (PR)	Le Permis de Recherches confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du Périmètre sur lequel il est établi et pendant la durée de sa validité, les travaux de recherches des substances minérales classées en mines pour lesquelles le permis est accordé et les substances associées si le titulaire demande l'extension du permis à ces substances.	Quatre ans renouvelables deux fois pour une période de deux ans à chaque renouvellement pour les pierres précieuses. Cinq ans renouvelables deux fois pour une durée de cinq ans à chaque renouvellement pour les autres substances minérales
Permis d'Exploitation (PE)	Le Permis d'Exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, à l'intérieur du Périmètre sur lequel il est établi et pendant la durée de sa validité, les travaux de recherche, de développement, de construction et d'exploitation visant les substances minérales pour lesquelles le permis est établi et les substances associées s'il en a demandé l'extension	Trente ans renouvelables plusieurs fois pour une durée de quinze ans.
Permis d'Exploitation des Rejets (PER)	Le Permis d'Exploitation emporte le droit d'exploiter les gisements artificiels situés dans le Périmètre minier couvert par le permis, à moins que ce Permis d'Exploitation n'exclue expressément l'exploitation des gisements artificiels. Le titulaire d'un Permis d'Exploitation peut céder le droit d'exploiter des gisements artificiels situés dans son Périmètre minier au tiers tout en gardant ses droits sur le sous-sol. Dans ce cas, il sollicite la transformation partielle de son Permis d'Exploitation en Permis d'Exploitation des Rejets des Mines ainsi que le transfert de ce permis au cessionnaire. Un Permis d'Exploitation des Rejets peut également être octroyé par le Ministre des Mines sur un gisement artificiel qui ne fait pas l'objet d'un Permis d'Exploitation	Cinq ans renouvelables plusieurs fois pour la même durée
Permis d'Exploitation de Petite Mine (PEPM)	Lorsque les conditions techniques caractérisant certains gisements des substances minérales ne permettent pas d'en faire une exploitation à grande échelle économiquement rentable, mais permettent une exploitation minière de petite taille avec un minimum d'installations fixes utilisant des procédés semi-industriels ou industriels, ceux-ci sont considérés comme gisements d'exploitation minière à petite échelle. Le Permis d'Exploitation de Petite Mine confère à son titulaire le droit d'exploiter les substances minérales pour lesquelles il est spécialement établi et dont le titulaire a identifié et démontré l'existence d'un gisement.	La durée de validité du Permis d'Exploitation de Petite Mine est variable, mais ne peut excéder dix ans, y compris les renouvellements. Toutefois, moyennant l'avis de la Direction des Mines, le Ministre peut proroger le Permis d'Exploitation de Petite Mine suivant le cas et pour les substances dont l'exploitation dépasse dix ans.

b) Les droits de carrières organisés par le Code Minier comprennent :

Type	Portée	Durée
Autorisation de recherche des produits de carrière (ARPR)	La portée de l'Autorisation de Recherches des produits de carrières est la même que celle du Permis de Recherches.	Un an, renouvelable une fois pour la même durée.
Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente (AECPP)	La portée de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente est la même que celle du Permis d'Exploitation.	Cinq ans renouvelables plusieurs fois pour la même durée. Toutefois, son titulaire a le droit de demander une nouvelle Autorisation d'Exploitation Temporaire pour le même Périmètre qui prendrait effet à l'échéance de l'autorisation en cours. Pendant la durée de son Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire, seul le titulaire a le droit de déposer une demande d'une nouvelle Autorisation d'Exploitation sur le même Périmètre.

Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire (AECT)

La portée de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire est la même que celle de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente. Toutefois, l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire fixe la quantité des substances à extraire, les taxes à payer ainsi que les conditions d'occupation des terrains nécessaires aux prélèvements et aux activités connexes. Elle précise également les obligations du bénéficiaire notamment en ce qui concerne l'environnement et la remise en état des lieux après prélèvement.

Un an non renouvelable.

Dans le cadre de l'exploitation artisanale des Mines, le Code minier organise les critères d'institution d'une zone d'exploitation artisanale. Dans ces zones, les personnes physiques de nationalité congolaise détentrice des cartes d'exploitant artisanal sont autorisées à exploiter l'or, le diamant ainsi que d'autres substances minérales exploitables artisanalement. Le Ministre des Mines peut, de manière exceptionnelle, autoriser le détenteur d'une carte d'exploitant artisanal de transformer les produits de son exploitation. Dans cette activité, on retrouve également les comptoirs et les négociants.

4.2.6 Attribution et gestion des droits miniers et des autorisations

a) Attribution des droits miniers

Le principe d'octroi des nouveaux droits se base sur la règle du premier-venu premier-servi (par demande de droits). La procédure d'appel d'offres est utilisée de façon exceptionnelle sous certaines conditions.

La procédure d'octroi des droits miniers est régie par les Articles 33 à 49 du Code Minier et par les Articles 43 à 66 du Décret N° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier.

Attribution par demande des droits

La procédure se résume comme suit :

- La demande se fait sur base d'un formulaire dûment rempli auprès du Cadastre Minier. Ce formulaire fournit essentiellement des informations sur l'identité du requérant, personne physique ou morale, le type de droit minier, les substances minérales, la superficie et la localisation géographique ;
- La demande d'un droit de recherche fait l'objet d'une instruction cadastrale. Cependant, celle d'un droit d'exploitation fait l'objet des instructions environnementale, cadastrale et technique. Les demandes pour un périmètre donné sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur dépôt.
- Tant qu'une demande de renouvellement, de transformation partielle ou totale est en instance, aucune autre demande concernant le même périmètre, entièrement ou partiellement, ne peut être instruite.
- A la conclusion de la procédure cadastrale d'octroi d'un droit de recherches et/ou d'exploitation, le Cadastre Minier :
 - inscrit provisoirement le périmètre demandé sur la carte de retombe minière ;
 - transmet au Ministre des Mines dans le cas d'un droit de recherche et le dossier et aux services indiqués pour l'instruction technique et environnementale dans le cas d'un droit d'exploitation ;
 - affiche les avis cadastraux, techniques et environnementaux ; et
 - transmet enfin le dossier à l'autorité compétente pour décision (cas du droit d'exploitation).
- Selon que les trois avis (cadastral, technique et environnemental) sont favorables ou défavorables, l'autorité compétente prend la décision d'octroi ou de refus d'octroi du droit minier sollicité ;

- En cas d'avis favorable, le Cadastre Minier procède à l'inscription du droit accordé et à la notification de la décision d'octroi au requérant.
- Le Cadastre Minier a la possibilité de procéder à une inscription d'office de tout droit minier pour lequel le Ministre des Mines n'a pas pris une décision, dans le délai qui lui est imparti pour chaque type de droit.

Par appel d'offres

Si l'intérêt public l'exige, le Ministre des Mines soumet exceptionnellement à un appel d'offres, ouvert ou restreint, les droits miniers sur un gisement étudié et documenté ou éventuellement travaillé par l'Etat ou ses services, qui sont considérés comme un actif d'une valeur importante connue.

Dans ce cas, il procède à une réservation, confirmée par le Président de la République, des droits miniers sur le gisement à soumettre à l'appel d'offres.

L'appel d'offres est publié au Journal Officiel, précisant les termes et conditions des offres ainsi que la date et l'adresse auxquels les offres devront être déposées, Il peut également être publié dans les journaux locaux et internationaux spécialisés.

Les offres déposées conformément aux termes et conditions de l'appel d'offres sont examinées promptement par une Commission Interministérielle dont les membres sont nommés et convoqués par le Ministre afin de sélectionner la meilleure offre. Celle-ci est sélectionnée sur la base des critères suivants :

- a) le programme des opérations proposées et des engagements des dépenses financières y afférentes ;
- b) les ressources financières et techniques disponibles de l'offrant ;
- c) l'expérience antérieure de l'offrant dans la conduite des opérations proposées ; et
- d) divers autres avantages socio-économiques pour l'Etat, la province et la communauté environnante, y compris le bonus de signature offert.

A la fin de la procédure, le Ministre publie le résultat de la sélection et la levée de la réservation.

b) Transactions sur les titres miniers

L'amodiation

Le contrat d'amodiation est régi par les Articles 177 à 181 du Code Minier.

Aux termes de l'Article 177 du Code Minier, « l'amodiation consiste en un louage pour une durée fixe ou indéterminée, sans faculté de sous-louage, de tout ou d'une partie des droits attachés à un droit minier ou une autorisation de carrières, moyennant une rémunération fixée par accord entre l'amodiant et l'amodiataire ». La validité du contrat d'amodiation correspond à la période de validité non échue du titre de l'amodiant.

L'instruction des demandes d'amodiation est effectuée selon la même procédure que l'attribution initiale (voir ci-dessus : attribution par demande des droits).

Le permis concerné par l'amodiation est inscrit provisoirement par le Cadastre Minier sur la carte Cadastrale pendant la durée de l'instruction.

A la conclusion de l'instruction cadastrale, le Cadastre Minier procède à l'affichage de l'instruction et à la remise d'une copie de l'avis au requérant.

En cas d'avis favorable, le Cadastre Minier procède à l'enregistrement du contrat d'amodiation dans un délai de cinq jours.

La mutation

Les mutations peuvent avoir lieu par voie de cession (Articles 182 à 186 du Code Minier) ou de transmission (Articles 187 à 192 du Code Minier) ou par contrat d'option (Articles 193 à 195 du Code Minier). Les transmissions peuvent avoir lieu en cas de fusion ou de décès.

Le cessionnaire ou la personne en faveur de laquelle la transmission est faite doit préalablement être une personne éligible à requérir et à détenir les droits miniers ou les Autorisations d'Exploitation de Carrière Permanente.

L'instruction des demandes de mutation est effectuée selon la même procédure que l'attribution initiale (voir ci-dessus : attribution par demande des droits).

Les mutations doivent être inscrites par le Cadastre Minier dans les mêmes conditions que l'inscription initiale.

c) Portefeuille des titulaires des droits et de carrières (Décembre 2015)

Sur la base des données communiquées par le Cadastre Minier dans son rapport annuel 2015, nous présentons dans le tableau suivant l'évolution des droits miniers et de carrières entre 2014 et 2015:

Type de droit	2014	2015
PR	1 471	1 486
PE	466	476
PER	11	13
PEPM	177	132
ARPC	163	158
AECF	213	244
AECT	9	10

d) Registre des titres miniers

Le Cadastre Minier dispose d'une base de données bilingue (française et anglaise) :

La consultation de retombes minières, lors de la préparation du rapport ITIE 2014) ainsi que les autres informations afférentes aux droits miniers et des carrières peuvent être lus sur le site web www.cami.cd du Cadastre Minier (CAMI) qui renvoie sur le lien suivant de leur base des données :

<http://portals.flexicadastre.com/drc/fr/> (Ce lien n'est pas opérationnelle lors de la préparation du présent rapport).

La base de données permet une recherche par n° de titre et par nom de société. Elle permet de consulter pour chaque titre minier :

- le propriétaire ;
- la superficie ;
- les substances minières ;
- la carte géologique et le positionnement sur la carte ;
- la date d'application et la date d'octroi ; et
- la durée de validité.

Nous avons constaté que, pour les titres donnés en amodiation, le nom de l'amodiatore n'est pas mentionné au niveau du titre.

4.3. Participation de l'Etat dans le Secteur Extractif

4.3.1 Cadre légal et définition des Entreprises d'Etat

Cadre légal

Les dispositions pertinentes aux entreprises du portefeuille de l'Etat sont contenues dans les textes réglementaires suivants :

- Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques ;
- Loi n° 08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille ;
- Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;
- Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du portefeuille de l'Etat ;
- Décret n° 13/003 du 15 janvier 2013 relatif aux conditions et modalités de cession des parts sociales ou actions de l'Etat aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise et/ou aux salariés ;
- Décret n° 13/002 du 15 janvier 2013 portant organisation de la représentation de l'Etat-actionnaire unique au sein de l'Assemblée Générale d'une entreprise publique transformée en société commerciale ; et
- Loi n°007 du 11 juillet 2002 portant Code Minier qui prévoit dans son article 71 que l'octroi du permis d'exploitation est subordonné à certaines conditions. Parmi ces conditions, la cession à l'Etat de 5% des parts du capital social de la société requérante. Ces parts sont libres de toutes charges et ne sont pas diluables.

4.3.2 Définition des Entreprises d'Etat

Aux termes de l'Article 2 de la Loi n°08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat, une entreprise publique est « toute entreprise du Portefeuille de l'Etat dans laquelle l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient la totalité ou la majorité absolue du capital social ».

Le même article définit une Entreprise du Portefeuille de l'Etat (EPE) comme « toute société dans laquelle l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient la totalité du capital social ou une participation ».

En ce qui concerne le Référentiel ITIE 2015:

- les entreprises d'Etat retenues sont celles du Portefeuille de l'Etat ; et
- les joint-ventures sont les entreprises créées en participation avec une entreprise d'Etat.

Les EPE identifiées dans le secteur extractif feront l'objet de deux types de déclarations :

- des déclarations de perception à leur titre de Régies Financières ; et
- des déclarations de paiement à leur titre de sociétés extractives.

4.3.3 Aspects juridiques et fiscaux

Les entreprises du Portefeuille de l'Etat sont, au sens de l'Article 1 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, des Personne Morales de Droit Privé et sont à ce titre soumises à la réglementation commerciale. Elles sont également soumises au régime fiscal de droit commun au sens de l'Article 4 de la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques.

L'administration et la gestion du Portefeuille de l'Etat sont assurées par le Ministère du Portefeuille.

4.3.4 Revenus générés par les Entreprises d'Etat

Au sens de l'Article 7 de la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat, les revenus du Portefeuille de l'Etat incluent :

1. Les dividendes décrétés ;
2. Les remboursements du capital investi ;
3. Le produit de la cession des titres ;
4. Le produit de liquidation d'une entreprise du Portefeuille de l'Etat ; et
5. Les revenus générés par d'autres droits.

4.3.5 Présentation des Entreprises d'Etat et des Joint-Ventures

En l'absence des informations du Ministère du Portefeuille sur les participations directes et indirectes de la RDC dans le secteur extractif en 2015, nous nous sommes basés sur les données collectées lors de la préparation du rapport ITIE-RDC 2014.

a) Secteur Pétrolier

Entreprises d'Etat

La participation de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures se matérialise à travers les Conventions et les CPP signés avec les opérateurs dans le secteur des hydrocarbures et l'entreprise de l'Etat « COHYDRO SA».

Les CPP consignent les modalités de partage de la production entre l'Etat, l'opérateur et ses différents partenaires, ainsi que les dispositions fiscales négociées. En vertu des CPP, l'Etat dispose d'une part dans la production des hydrocarbures après déduction des coûts pétroliers (Profit-oil).

COHYDRO SA, partie importante du dispositif institutionnel du secteur des hydrocarbures de la RDC est détenue à 100% par l'Etat Congolais.

Entreprises en partenariat

Nous nous sommes basés sur les informations reçues, lors de la préparation du rapport ITIE 2014, des différentes parties prenantes pour présenter les participations directes et indirectes de l'Etat dans le secteur pétrolier:

Société	Actionnaire	% Participation
CAPRIKAT CONGO	Etat Congolais	15%
FOXWHELP CONGO	Etat Congolais	15%
KINREX	Etat Congolais	15%
KINREX	COHYDRO SA	12.75%
LIREX	COHYDRO SA	15%
ENERGULF	COHYDRO SA	10%
SOCO	COHYDRO SA	15%

b) Secteur Minier

Entreprises d'Etat¹⁰

En se basant sur les informations sur la structure de capital communiquées par les Entreprises Publiques dans le secteur minier lors de la préparation du rapport ITIE-RDC 2014. Ces dernières avec les pourcentages de participation de l'Etat sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Entreprise	% Participation Etat	Autres participations publiques
GECAMINES	100%	-
SODIMICO	100%	-
SOKIMO	100%	-
SCMK/Mn	100%	-
SAKIMA	99,94%	0.06% (GECAMINES)
COMINIÈRE	90%	10% (INSS)
MIBA	80%	-
SACIM	50%	-

L'Etat détient également d'autres participations minoritaires dans les sociétés suivantes :

Entreprise	% Participation Etat	% autres Participations Publiques
FRONTIER SPRL	5%	-
KGL SOMITURI	5%	-
SOCIETE D'EXPLOITATION DES REJETS DE KINGAMYAMBO (METALKOL)	5%	GECAMINES (20%) SIMCO (5%)
AFRICAN MINERALS BARBADOS (KAMOA Copper SA) - AMBL	5%	-
CROWN MINING	5%	-
GOLDEN DRAGON RESOURCES	5%	-

Joint-ventures

Sur la base des informations communiquées par les EPE en 2015 et en se référant aux informations sur la structure de capital communiquées par les entreprises minières lors de l'élaboration du rapport ITIE-2014. Nous présentons dans le tableau suivant les participations détenues par les entreprises publiques ainsi que le pourcentage de ces participations:

Entreprise	Actionnaire Public	% Participation Publique
Tenke Fungurume Mining (TFM)	GECAMINES	20,00%
Kamoto Copper Company (KCC)	GECAMINES	20,00%
Boss Mining (BOSS)	GECAMINES	30,00%
Ruashi Mining (RUMI)	GECAMINES	25,00%
Shituru Mining Company (SMCO)	GECAMINES	27,50%
Groupe pour le Traitement du Terril de Lubumbashi (GTL)	GECAMINES	30,00%
Société pour le traitement de Terril de Lubumbashi (STL)	GECAMINES	24,00%
Minière de Kasombo (MIKAS)	GECAMINES	28,00%
Société d'Exploitation des Gisements de Kalunkundi (SWANMINES)	GECAMINES	25,00%
Kipushi Corporation (KICO)	GECAMINES	32,00%
Kisanfu Mining (KIMIN)	GECAMINES	30,00%
Compagnie Minière de Musonoie (COMMUS)	GECAMINES	28,00%
Société d'Exploitation de la Cassitérite au Katanga (SEKATAT)	GECAMINES	30,00%
Société d'Exploitation de Chabara (CHABARA)	GECAMINES	30,00%

10 Correspondance du Ministère du Portefeuille – situation 2013

Entreprise	Actionnaire Public	% Participation Publique
Sino – Congolaise des Mines (SICOMINES)	GECAMINES	32,00%
Compagnie Minière de Tondo (CMT)	GECAMINES	30,00%
La grande Cimenterie du Katanga (GCK)	GECAMINES (*)	37,50%
Cimenterie du Katanga (CIMENKAT)	GECAMINES (*)	49,73%
Centrale Thermique de Luena (CTL)	GECAMINES (*)	67,00%
Compagnie Minière de Kambove (COMIKA)	GECAMINES	30,00%
Société Minière de Kolwezi (SMK)	GECAMINES	100,00%
Société d'Exploitation des Rejets de Kingamyambo (METALKOL)	GECAMINES	20,00%
Société Aurifère du Kivu et du Maniema (SAKIMA)	GECAMINES	1,00%
Minière de Kalubwe Myunga (MKM)	GECAMINES (**)	19,80%
Compagnie Minière de Luisha (COMILU)	GECAMINES (**)	28,00%
Freeport Cobalt (KOKKOLA)	GECAMINES	20,00%
Kinsenda Copper Company (KICC - EX-MMK)	SODIMICO	23,00%
Société de Développement Industriel et Minier de Katanga (SODIMIKA)	SODIMICO	30,00%
Entreprise minière de MOSOSHI	SODIMICO	30,00%
Kibali Gold Mines (KIBALI)	SOKIMO	10,00%
Mongbwalu Goldmines (Ashanti Goldfields Kilo (AGK))	SOKIMO	13,78%
Société Minière de Moku – Beverend (SMB)	SOKIMO	35,00%
Mineral Invest International Congo (WANGA Mining)	SOKIMO	35,00%
Giro Gold	SOKIMO	35,00%
Mwana africa Congo (MIZAKO)	SOKIMO	20,00%
Mines d'Or de Kisenge (CLUFF MINING) - MDDK	SCMK-Mn	20,00%
Société Immobilière du Congo SAS	SCMK-Mn	1,00%
Société Minière de Mitwava (SOMIMI)	COMINIERE	32,00%
Société d'Exploitation des Gisements de Malemba Nkulu (SEGMAL)	COMINIERE	32,00%
Manon Minerals (MANOMIN)	COMINIERE	28,00%
Société Murumbi Minerals (MURUMUBI)	COMINIERE	10,00%
Tantale et Nobium du Tanganyika (TaBGanika)	COMINIERE	32,00%
Société Minière de Diamant de LUPATAPATA	MIBA	49,00%

(*) Ces sociétés exercent dans le secteur des carrières et n'ont pas été retenues par le CE pour l'élaboration du rapport 2015.

(**) Ces participations dans MKM et COMILU sont déclarées par ces sociétés détenues respectivement par Monsieur Sukadi Diabod et Mr Zongwe Kiluba.

4.3.6 Cession des parts sociales des Entreprises d'Etat

L'Article 3 du Décret n° 13/003 du 15 janvier 2013 relatif aux conditions et modalités de cession des parts sociales ou actions de l'Etat aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise et/ou aux salariés prévoit qu'en cas de désengagement de l'Etat congolais par cession à titre onéreux, de tout ou partie du capital social d'une entreprise du Portefeuille de l'Etat, le décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, qui décide de cette opération, fixe la proportion des titres susceptibles d'être cédés en priorité aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou aux salariés.

L'Article 5 du même décret prévoit que l'offre de cession des parts ou actions doit faire l'objet d'une large publicité, notamment par publication d'un avis de cession au Journal officiel, par voie de presse écrite dans au moins trois organes de presse, par affichage et par tous moyens audiovisuels.

4.4. Propriété réelle

4.4.1 Définition de la propriété réelle

La Norme ITIE stipule que « pour aborder la question de la propriété réelle, le Groupe Multipartite devra convenir d'une définition adéquate des termes « propriétaire réel ». La définition devra être alignée sur la disposition 2.5 (f) et tenir compte des normes internationales et des législations nationales pertinentes.

Sur cette base, le Comité Exécutif a retenu la définition suivante :

Par « **propriétaire réel** » d'une société minière, pétrolière ou gazière, **tout bénéficiaire effectif** qui:

- a) des revenus générés ou réalisés des ventes, cessions ou aliénations des produits marchands par les titulaires ou détenteur d'une licence, d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation minière ou d'un agrément au titre d'entité de traitement et de transformation en vertu de ces licences, autorisations, permis ou agréments;
- b) des revenus générés ou réalisés des ventes, cessions ou aliénations des parts des hydrocarbures liquides par les contractants ou des parts d'intérêt d'un contractant en vertu des conventions pétrolières ou gazières ;
- c) des revenus de tous genres, autre que les coûts pétroliers, réalisés ou générés par la société opératrice dans les blocs pétroliers ou gaziers en exécution des termes des conventions, des lois ou règlements applicables aux travaux pétroliers ou gaziers réalisés par ladite société.

Par bénéficiaire effectif, on entend toute personne physique qui, directement ou indirectement, par tous procédés et même par des artifices légalement admis :

- a) exerce en dernier ressort un contrôle effectif sur une société, ou
- b) détient un intérêt quelconque ou tire un avantage pécunier substantiel de la société, au détriment d'autres actionnaires ou associés.

Par contrôle effectif, on entend le fait pour :

- a) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes aux normes internationales équivalentes. Un pourcentage de 25% des actions est une preuve de propriété ou de contrôle par participation, qui s'applique à tout niveau de participation directe ou indirecte ;
- b) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, sans posséder un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans une entité juridique, contrôlent directement ou indirectement la société par la possession des actions de priorité, des actions privilégiées ou actions de préférence et/ou par la possession des actions à vote double ou à vote multiple ;
- c) s'il n'est pas certain que les personnes visées aux points ci-dessus soient les bénéficiaires effectifs, la ou les personnes physiques qui exercent le contrôle sur la direction de l'entité juridique par d'autres moyens ou procédés.

4.4.2 Collecte des données

Le gouvernement n'a pas de politique de divulgation des informations sur la structure du capital et la propriété réelle. En se référant à la définition présentée ci-dessous, nous proposons le même formulaire spécifique de 2014 à soumettre aux sociétés extractives afin de collecter ces informations pour le rapport ITIE 2015.

4.5. Pratiques d'audit en RDC

4.5.1 Entreprises

a) Entreprises publiques

Au terme de l'Article 15 de la Loi N° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, « Les commissaires aux comptes des établissements publics doivent être deux personnes physiques issues de structures professionnelles différentes justifiant de connaissances techniques et professionnelles éprouvées. Ils sont nommés par un Décret du Premier Ministre délibéré en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre du secteur d'activités concerné, pour un mandat de 5 ans renouvelable. ».

Par conséquent, les dispositions de cette loi ne précisent pas que les commissaires aux comptes doivent être inscrits à un ordre de professionnels comptables.

Outre ces contrôles par des commissaires aux comptes, d'autres vérifications des établissements publics peuvent être effectuées par la Cour des Comptes et l'Inspection Générale des Finances.

b) Entreprises privées

Les entreprises autres que publiques, y compris les opérations conjointes, sont soumises à la réglementation du droit commun.

Les obligations en matière d'audit des comptes annuels des entreprises privées sont contenues dans le Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales : les dispositions de l'article 94 de cette loi prévoient la nomination d'un collège de Commissaires aux Comptes pour les entreprises privées commerciales (SPRL et SARL) et d'économie mixte si le nombre des associés ou actionnaires dépasse cinq (5). Cependant, la loi ne précise pas les qualifications de ces Commissaires aux Comptes.

En 2012, la RDC a adhéré à l'OHADA « Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires » ce qui a rendu la législation de l'OHADA applicable en RDC en septembre 2012. Les sociétés de la RDC ont bénéficié d'une période de transition de deux ans pour rendre leurs documents constitutifs conformes à l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA.

Les lois de l'OHADA offriront à la RDC un cadre juridique moderne pour les joint-ventures, et ce compris des formes nouvelles et mieux adaptées de sociétés (SA et SARL) et des règles sophistiquées en matière de gouvernance des entreprises. L'OHADA introduira également des obligations strictes en matière de comptabilité et d'audit des sociétés de la RDC.

Selon l'Article 702 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes et un suppléant. Les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux Commissaires aux Comptes et deux suppléants.

Pour les sociétés à responsabilité limitée, selon l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, la désignation d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si ces sociétés remplissent, à la clôture de l'exercice social, deux des conditions suivantes:

- Total du bilan supérieur à cent vingt-cinq millions (125.000.000) de FCFA;
- Chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250.000.000) de FCFA;
- Effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes.

4.5.2 Régies Financières

a) La Cour des Comptes

Aux termes de l'Article 180 de la Constitution de la RDC, « la Cour des Comptes contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances de l'Etat, des biens publics ainsi que les comptes des provinces, des entités territoriales décentralisées ainsi que des organismes publics. Elle publie, chaque année, un rapport remis au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement. Le rapport est publié au Journal Officiel. »

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des Comptes sont régis par l'Ordonnance-Loi 87-005 du 6 février 1987.

L'Article 21 de la loi susvisée stipule que « la Cour des Comptes dispose d'un pouvoir général et permanent de contrôle de la gestion des finances et des biens publics ainsi que de ceux de tous les établissements publics définis à l'Article 3 de la présente Ordonnance-Loi. À ce titre, elle est chargée notamment:

- d'examiner le compte général du Trésor ;
- d'examiner les comptes des comptables publics ; et
- de contrôler et vérifier la gestion et les comptes des établissements publics».

L'Article 25 de la même loi prévoit que la Cour des Comptes vérifie que les recettes dues à l'État sont versées régulièrement au Trésor.

Selon l'Article 33, la Cour des Comptes établit chaque année un rapport sur la gestion des finances et biens publics à l'intention du Président de la République et du conseil législatif. La Cour publie chaque année un rapport public.

Cependant la Cour des Comptes, étant en phase de restructuration n'a pas exercé la mission qui lui a été dévolue. La position de la Cour des Comptes et ses limitations d'exercice ont été documentés dans les procès-verbaux du Comité Exécutif.

Ainsi le Comité Exécutif a décidé d'attribuer la tâche de certification des Formulaires de Déclaration à l'Inspection Générale des Finances.

b) L'Inspection Générale des Finances (IGF)

L'IGF est régie par l'Ordonnance n° 87-323 du 15 septembre 1987, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 91-018 du 6 mars 1991 et par le Décret n° 034-B/2003 du 18 mars 2003.

L'IGF a pour mission de contrôler, vérifier ou contrevérifier, tant en recettes qu'en dépenses, toutes les opérations financières de l'Etat, des entités administratives décentralisées, des établissements publics, des organismes paraétatiques ainsi que des organismes ou entreprises de toute nature bénéficiant du concours financier de l'Etat, des entités administratives décentralisées et des établissements publics ou organismes paraétatiques sous une forme quelconque, notamment sous forme de participation en capital, de subvention, de prêt, d'avance ou de garantie.

.

5. Détermination du périmètre ITIE

5.1. Approche pour l'analyse de la matérialité

5.1.1 Approche pour la sélection des entreprises pétrolières

Nous avons procédé à la compilation des revenus du secteur pétrolier déclarés par la DGI, la DGRAD et le SGH en vue de permettre une analyse de la matérialité. Nous présentons au niveau du tableau suivant les résultats de nos travaux de compilation par société pétrolière et par Régie financière :

NOM ENTREPRISE	DGI	DGRAD	COHYDRO	SGH	Total USD
MIOC	22 419 946	38 814 647	0	0	61 234 593
LIREX	20 419 600	16 657 145	6 257 874	0	43 334 620
TEIKOKU	13 062 471	25 854 339	0	0	38 916 810
PERENCO	0	19 751 448	0	45 749	19 797 197
ODS	7 021 814	11 830 650	0	0	18 852 463
CABINDA	0	9 481 120	0	0	9 481 120
TOTAL	6 953 518	0	0	650 000	7 603 518
SOCO	252 185	0	0	1 076 000	1 328 185
COHYDRO	506 293	379 942	0	0	886 235
OIL OF DR	58 675	13 602	0	400 000	472 277
SURESTREAM	7 457	0	0	0	7 457
Total	70 701 959	122 782 893	6 257 874	2 171 749	201 914 476

En nous basant sur les recettes ci-dessous déclarées par les régies financière et en se référant à la situation des blocs pétroliers au 31/12/2015 fournie par le SGH présentée au niveau de l'Annexe 6 du présent rapport, nous proposons au Comité Exécutif de retenir dans le périmètre de conciliation 2015, sans le recours au calcul de la matérialité, toutes les entreprises pétrolières en exploitation et tous les opérateurs dans les champs en exploration. Sur cette base, 11 sociétés sont retenues dans le périmètre de conciliation. Ces sociétés sont présentées dans la Section 5.2 du présent rapport.

Conformément à l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE (2016), nous recommandons d'inclure à travers une déclaration unilatérale de la DGRAD les frais de passage via le gazoduc qui traverse la RDC payés par la société angolaise Cabinda Gulf Oil Company Ltd (CABGOC) pour laquelle la DGRAD a déclaré avoir perçu en 2015 des recettes significatives pour environ 9,5 million de dollars au titre de ces frais.

Le Comité Exécutif avait décidé depuis 2014 que les sociétés SOGEMIP, CAPRIKAT & FOXWELP et SEMLIKI qui sont associées dans les blocs en exploration ne soient pas incluses dans le périmètre ITIE.

5.1.2 Approche pour la sélection des entreprises minières

En se basant sur les recettes déclarées par les régies financières et en se référant à la situation des titres miniers au 31/12/2015 fournie par le CAMI présentée au niveau de l'Annexe 7 du présent rapport ainsi que la situation des sociétés de traitement fourni par la CTCPM présenté au niveau de l'annexe 8, nous avons procédé à la compilation des revenus du secteur minier par société et par palier de contribution en vue de permettre une analyse de la matérialité. Le tableau ci-dessous récapitule les revenus du secteur extractif par palier pour l'année 2015.

Paliers	Déclarations des entités publiques en USD	Nombre de Sociétés	% par palier	% Cumul
> 50 Millions USD	1 188 753 318	6	72,82%	72,82%
> 10 millions USD et < 50 millions USD	266 473 012	11	16,32%	89,15%
> 5 millions USD et < 10 millions USD	76 644 656	10	4,70%	93,84%
> 2 millions USD et < 5 millions USD	68 345 547	19	4,19%	98,03%
> 1 millions USD et < 2 millions USD	13 627 217	10	0,83%	98,87%
> 0.5 millions USD et <1 millions USD	6 917 987	11	0,42%	99,29%
> 0.2 millions USD et <0.5 millions USD	5 782 440	19	0,35%	99,64%
< 0.2 millions USD	5 866 189	198	0,36%	100,00%
Total	1 632 410 366	284	100,00%	

L'analyse du tableau démontre que la sélection des sociétés minières dont la contribution dépasse 200 mille USD permet d'atteindre un objectif de couverture de 99.64%. Les sociétés dont les paiements sont au-dessous de 200 mille USD qui sont au nombre de 198 ne représentent qu'une part non significative de la contribution totale de l'ensemble des sociétés minières soit 0.36%.

Sur la base des résultats de cette analyse de la matérialité pour le secteur minier, nous recommandons d'inclure dans le périmètre de conciliation toutes les sociétés minières dont le total des paiements déclarés par les régies financières est supérieur à 200 mille USD. Sur cette base, 86 sociétés seront retenues dans le périmètre de conciliation 2015. Ces sociétés sont détaillées comme suit :

N°	Société minière	Déclarations des entités publiques USD	N°	Société minière	Déclarations des entités publiques USD
1	TFM	378 145 346	44	MMR	2 399 206
2	MUMI	318 658 648	45	BAZANO	2 238 172
3	KCC	283 052 924	46	KICO	2 051 810
4	KIBALI	100 554 171	47	MJM	1 675 124
5	BOSS	57 972 244	48	MANOMIN	1 641 865
6	AMCK	50 369 984	49	GAR	1 608 006
7	RUMI	49 608 999	50	BCM	1 537 150
8	FRONTIER	41 573 188	51	MIZAKO	1 390 283
9	CDM	29 772 644	52	SICOMINES	1 310 208
10	SMCO	23 974 301	53	KIMIN	1 288 458
11	GECAMINES	22 426 191	54	CJCMC	1 173 524
12	METALKOL	22 288 943	55	BOLFAST	1 002 220
13	CHEMAF	21 961 387	56	CMT	1 000 378
14	SEK	17 436 297	57	COMIKA	755 672
15	MKM	16 990 510	58	MMC	739 266
16	COMILU	10 437 977	59	COMMUS	728 018
17	IVERLAND	10 002 575	60	RUBACO	657 069
18	CNMC	9 261 225	61	SOGEWYZ	626 317
19	SOMIKA	9 187 772	62	TIGER	608 989
20	AMC	8 966 881	63	BISUNZU	604 832
21	AGK	8 099 002	64	CNR	585 000

N°	Société minière	Déclarations des entités publiques USD	N°	Société minière	Déclarations des entités publiques USD
22	COCOCO (Ex SMKK)	7 549 363	65	SEMHKAT	563 207
23	KICC	7 453 181	66	PANCOM	529 241
24	MTM	7 124 279	67	ALPHAMINBISIE	520 375
25	SACIM	6 578 829	68	GIRO GOLD	481 175
26	COMIDE	6 341 007	69	PDC	434 199
27	HUACHIN METAL	6 083 116	70	KGL SOMITURI	405 144
28	KAI PENG	4 867 743	71	DRAGON	360 383
29	TWANGIZA	4 846 594	72	COMINIÈRE	345 867
30	NAMOYA	4 774 080	73	MAGMA	336 133
31	STL	4 628 006	74	SODIMICO	332 347
32	HUACHIN	4 375 655	75	KATANGA METALS	320 835
33	EGMF	4 326 351	76	SOKIMO	307 162
34	CIMCO	4 028 933	77	AURUM	291 094
35	MIKAS	3 866 766	78	OM METAL	257 299
36	RUBAMIN	3 702 920	79	SOMIMI	250 478
37	CMSK	3 585 745	80	COMISA	248 959
38	FEZA	3 580 506	81	LONG FEI	246 409
39	GTL	3 368 936	82	STR	243 987
40	LUNA	3 332 600	83	MINZOTO	240 000
41	SMB	3 039 507	84	METACHEM	238 777
42	BARBADOS/KAMOA	2 714 836	85	SODIMIKA	229 200
43	IVANHOE	2 617 181	86	LAMILU	212 993

Le CE a décidé aussi de retenir la société SINO KATANGATIN dont le total des recettes déclarées par les entités de l'Etat égale à 199 416 USD.

Par ailleurs, le Comité Exécutif avait opté pour que toutes les entreprises étatiques soient sélectionnées dans le périmètre de conciliation même si les paiements effectués par lesdites entreprises se trouvent en dessous du seuil de matérialité. En nous référant à liste des EPE retenues dans le périmètre 2014, nous proposons d'ajouter 3 EPE au périmètre 2015:

N°	EPE	Déclarations des entités publiques en USD
1	SAKIMA	154 488
2	MIBA	109 370
3	SCMK-Mn	10 892
Total		274 751

De plus, le Comité Exécutif avait opté pour que toutes les entreprises en JV avec les entreprises publiques soient sélectionnées dans le périmètre même si les paiements des dites entreprises se trouvent en dessous du seuil de matérialité. En se référant à liste des sociétés en JV communiquées par les EPE, nous recommandons d'ajouter les JV suivantes :

N°	Joint-Venture	Critère	Déclarations des entités publiques USD
1	SMDL	JV MIBA	43 994

2	EMM	JV SODIMICO	36 361
Total			80 355

Enfin, pour assurer la comparabilité entre les exercices 2014 et 2015 en termes de revenus réconciliés, le Comité Exécutif avait opté pour que toutes les entreprises inclus dans le périmètre de conciliation 2014 soient reprises dans le périmètre 2015 même si les paiements effectués par lesdites entreprises se trouvent en dessous du seuil de matérialité. Sur cette base, nous recommandons d'ajouter 25 sociétés minières qui sont détaillées comme suit :

N°	Société (Périmètre 2015)	Déclarations des entités publiques USD
1	SASE	194 751
2	SEKAKAT	193 386
3	LONCOR	164 264
4	TMC	145 989
5	LUGUSHWA	137 877
6	SWANMINES	112 313
7	KAMITUGA	92 484
8	JMT	75 403
9	CLUMINCO	55 823
10	SOCOMEX	47 254
11	SMK	45 553
12	MURUMBI	44 930
13	SEGMAL	33 804
14	CHABARA (*)	13 082
15	DE BEERS	10 325
16	ORAMA	10 000
17	CMD	7 024
18	RIO TINTO	1 400
19	SODIFOR	533
20	WANGA	417
21	EXACO	274
22	ALSESY	0
23	BON GENI	0
24	SIMCO	0
25	DMC	0

(*) La GECAMINES a reçu le 21 Juin 2016 une lettre de la part de la société CHABARA l'informant de sa cessation d'activité en date du 17 Février 2015 et la création par ses associés de la société « SOCIETE D'EXPLOITATION DU GISEMENT DE SHAMITUMBA »

En considérant le seuil de matérialité de 200 mille USD ainsi que les conclusions présentées ci-dessus indiquées, le nombre des entreprises à retenir dans le périmètre de conciliation s'élève à 116 dont la contribution dans le total des flux de paiements déclarés par les régies financières de l'Etat est de 99.75%.

5.1.3 Sélection des flux de paiement et autres données contextuelles

Pour la détermination des flux de paiements significatifs, nous avons procédé à la compilation des revenus du secteur extractif déclarés par les différentes entités de l'Etat en vue de permettre une analyse de la matérialité. En nous référant aux résultats des travaux de compilation ci-dessus et au périmètre des flux 2014, notre approche pour la sélection du périmètre des flux 2015 diffère selon les catégories de flux suivantes:

❖ Paiements spécifiques au secteur extractif

Tous les paiements spécifiques au secteur des industries extractives recensés ont été retenus dans le périmètre de conciliation sans application de seuil de matérialité.

Le recensement a été effectué sur la base de l'analyse de la réglementation régissant le secteur extractif et des taxes et impôts payables aux Régies Financières.

❖ Impôts et taxes du droit commun

Tous les impôts et taxes déclarés par les Régies financières dont le total par flux était supérieur ou égal à 200 mille USD ont été retenus dans le périmètre de conciliation. Nous présentons au niveau de l'Annexe 4 du présent rapport, les résultats des travaux de compilation par flux de paiement.

❖ Paiements Sociaux et dépenses quasi fiscales

Dans le cadre de la responsabilité sociétale, les entreprises extractives peuvent être amenées à participer dans des projets de développement dans les communes abritant les champs pétroliers ou les projets miniers. Ces contributions peuvent avoir le caractère obligatoire ou volontaire.

Sur cette base, les paiements sociaux sont retenus dans le Référentiel ITIE à travers une déclaration unilatérale des entreprises extractives. Nous avons prévu un formulaire spécifique à compléter par les entreprises extractives pour renseigner sur les paiements sociaux obligatoires et volontaires opérés en 2015.

De plus, en conformité avec l'Exigence 6.2 de la norme ITIE 2016, les entreprises de l'Etat sont tenues de divulguer leurs dépenses quasi fiscales, telles que les paiements pour des services sociaux, pour des infrastructures publiques, pour des subventions sur les combustibles ou pour le service de la dette nationale. A ce titre, nous proposons un formulaire spécifique à soumettre à aux EPE afin de collecter ces informations.

❖ Transferts infranationaux

L'Article 175 de la Constitution de la RDC prévoit que le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, à savoir celui du pouvoir central et des provinces, est arrêté chaque année par une loi. Il prévoit également que la part des recettes à caractère national allouées aux provinces est établie à 40% et elle est retenue à la source.

L'Article 242 du Code Minier prévoit un mécanisme de partage de la redevance minière versée par le titulaire du titre minier d'exploitation au Trésor Public. Le taux et les modalités de partage sont fixés comme suit :

- 60% resteront acquis au Gouvernement Central ;
- 25% sont versés sur un compte désigné par l'Administration de la Province où se trouve le projet ; et
- 15% sont versés sur un compte désigné par la Ville ou le Territoire dans le ressort duquel s'opère l'exploitation.

L'analyse du mécanisme de paiement de cette redevance ainsi que le processus de sa rétrocession aux régions révèle que ces revenus ne sont pas retenus à la source en contradiction avec l'Article 175 de la Constitution de la RDC qui prévoit que la part des recettes à caractère national allouées aux provinces est établie à 40% et elle est retenue à la source. L'affectation de ces revenus aux bénéficiaires se fait à travers le Ministère des Finances.

Nous recommandons une conciliation des transferts infranationaux relatifs à la Redevance Minière entre le Ministère des Finances et la DRKAT.

❖ **Transport**

En conformité avec l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE (2016), le gouvernement et les entreprises d'État sont invités à divulguer les revenus provenant du transport de pétrole, de gaz ou de minéraux.

Lors de nos travaux de cadrage, nous avons identifié que la DGRAD a déclaré avoir perçu en 2015 de la société Cabinda Gulf Oil Company Ltd (CABGOC) des recettes significatives pour un total de 9.5 millions de dollars au titre des frais de passage via le gazoduc qui traverse la RDC.

Une convention a été signée en date du 7 octobre 2010 entre la RDC et la société CABGOC au titre de laquelle la RDC attribue à cette société qui est le maître d'ouvrage, à l'opérateur du gazoduc et à leurs contractants respectifs, le droit de transporter du gaz des champs pétrolifères de la province de Cabinda, en République d'Angola, en traversant les eaux territoriales de la RDC jusqu'à la ville côtière de Soyo, en République d'Angola pour atteindre une usine de gaz naturel liquéfié de la société Angola LNG Limited, à Soyo,

Un paiement annuel de 4.3 millions de dollars est à payer pour les activités du projet CRX dans les eaux territoriales, ce paiement sera indexé chaque année, à compter de la date d'entrée en vigueur, sur l'indice des prix de consommation américain (US Consumer Price Index).

A cet effet, nous recommandons d'inclure à travers une déclaration unilatérale de la DGRAD ce paiement annuel (les frais de passage).

❖ **Fournitures d'infrastructures et accords de troc « Cas particulier des flux financiers de la SICOMINES »**

La Sino-Congolaise des Mines (SICOMINES) est un projet de coopération mettant en relation le Gouvernement de la RDC représenté par la Gécamines d'une part, et la Chine représentée par le Groupement d'entreprises chinoises, financées par EXIM BANK, à travers les entreprises CREC et SINHOHYDRO, d'autre part.

La SICOMINES a été constituée en septembre 2008. Le capital social est détenu à raison de 32% par la Gécamines et 68% par le Groupement d'entreprises chinoises.

La Coopération porte sur deux projets : la réalisation des infrastructures en RDC et le développement d'un projet d'exploitation minière.

En vertu de l'accord de coopération, le groupement d'entreprises chinoises alloue des prêts à la SICOMINES pour le projet d'infrastructures (max.3 milliards USD) et le projet minier (environ 3.2 milliards USD).

Les remboursements des infrastructures et de l'investissement minier se feront sur les bénéfices futurs de la SICOMINES. Jusqu'à la fin des remboursements, la SICOMINES bénéficie d'exonérations fiscales complètes. Les bénéfices de la SICOMINES rembourseront d'abord les infrastructures urgentes, puis l'investissement minier, et enfin le reste des infrastructures.

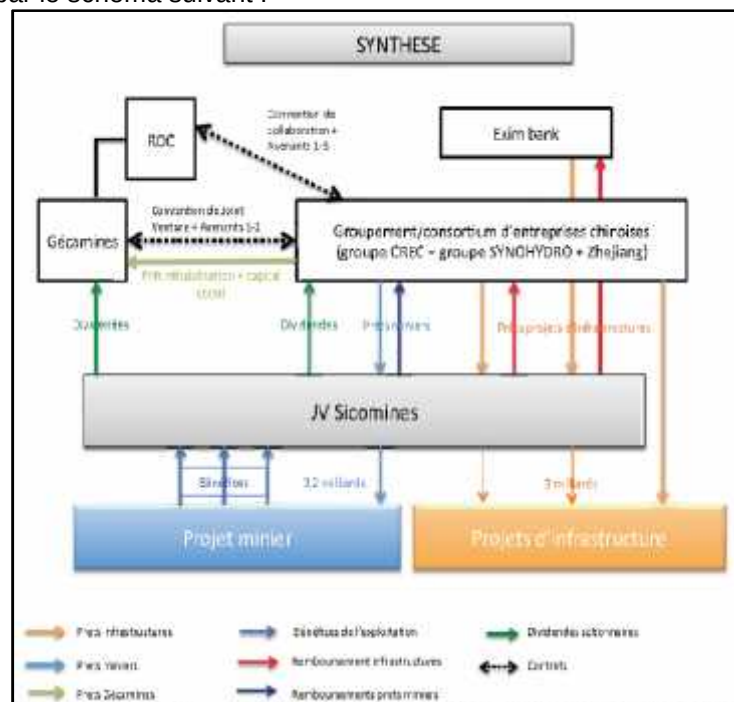
Le Projet Minier vise l'exploitation par la SICOMINES des gisements de Dikuluwe, Jonction Dima, Mashamba Ouest, Cuvette Dima Cuvette Mashamba et Synclinal Dik Colline qui constituent les Permis d'Exploitation (PE) 9681 et 9682, tous localisés dans le Territoire de Mutshatsha, dans le District de Kolwezi situé dans la Province du Katanga.

Les flux financiers de la SICOMINES qui concernent l'année fiscale 2015 aurons trait aux :

- prêts perçus de la part des entités financières (Exim Bank et/ou Consortium) pour l'investissement minier ;
- prêts perçus de la part des entités financières (Exim Bank et/ou Consortium) pour les projets d'infrastructures ;
- décaissements aux entreprises effectuant les travaux relatifs à l'investissement minier ; et
- décaissements aux entreprises effectuant les travaux d'infrastructures ;

Ces quatre flux seront captés à travers un formulaire (comportant une déclaration pour chaque flux) et qui sera spécialement dédié à la SICOMINES.

Les flux financiers ainsi que les relations contractuelles régissant l'accord de coopération peuvent être représentés par le schéma suivant :



Source : Propositions techniques, Le Centre Carter, Conférence des parties prenantes Lubumbashi, 27 août 2013 (version révisée 13 Novembre 2013)

❖ Production et exportation

Suite aux résultats des travaux de conciliation 2014, le Comité Exécutif a décidé de retenir les données sur la production et sur les exportations dans le référentiel 2015 suivant la démarche suivante :

Secteur des Hydrocarbures :

- les données sur la production: les volumes de production feront l'objet de déclaration par les sociétés pétrolières et seront conciliés avec la déclaration du SGH; et
- les données sur les exportations : les volumes et valeurs des exportations feront l'objet de déclarations par les sociétés pétrolières et seront conciliés avec la déclaration du SGH.

Secteur Minier :

- les données sur la production : Conformément à la recommandation de la Commission chargée de la définition du mécanisme d'enregistrement et de déclaration des Statistiques de production et des exportations des produits miniers, les volumes de production seront déclarés unilatéralement par les Entreprises à savoir la quantité brute du produit marchand et la quantité du métal contenu (ou des métaux contenus) suivant la nomenclature fixée par les arrêtés interministériels N°0122/CAB.MIN/MINES/01/2013 et N°782/CAB.MIN/FINANCES/2013. ; et

La production globale du secteur sera renseignée, à titre indicatif, par l'Administration des Mines

- les données sur les exportations : les volumes et valeurs des exportations feront l'objet de déclarations par les sociétés minières d'une part et d'une déclaration du Ministère des Mines d'autre part. Les données collectées sur les volumes des exportations des produits marchands seront conciliées.

❖ **Emploi dans le secteur extractif**

Pour les données afférentes à l'emploi dans le Secteur Extractif, nous recommandons à ce que les effectifs employés par les sociétés extractives soient divulgués en distinguant les employés locaux des expatriés.

Les entreprises extractives seront également amenées à fournir la même information pour leurs sous-traitants. Les données collectées permettront ainsi d'avoir une vue d'ensemble sur l'emploi dans le secteur.

Nous proposons aussi que l'Office National de l'Emploi (ONEM) soit sollicité pour la déclaration des données sur l'emploi dans le secteur extractif ainsi que la contribution de ce secteur dans l'emploi global de la RDC.

❖ **Autres flux de paiement significatifs**

Afin d'éviter des omissions qui pourront être considérées comme significatives, nous recommandons de prévoir une ligne intitulée « Autres paiements significatifs » dans le formulaire de déclaration destinée aux entreprises extractives et aux Régies Financières pour reporter tout paiement effectué ou recette perçue dépassant 200 000 USD et dont le flux de paiement n'a pas été identifié dans le cadre de cette étude de cadrage et par conséquent n'a pas été prévu dans le formulaire de déclaration.

Nous présentons au niveau de l'Annexe 3 du présent rapport les définitions des différents flux de paiement identifiées durant nos travaux de cadrage et qui seront inclus dans le périmètre de conciliation pour le rapport ITIE 2015.

5.1.4 Sélection des Régies financières et des entreprises du Portefeuille de l'Etat

Nous avons procédé à la compilation des revenus du secteur par entité publique et par palier des paiements déclarés par les différentes régies financières et les entreprises du Portefeuille de l'Etat.

Le tableau ci-dessous récapitule ces paiements par palier pour l'année 2015.

Régie Financière	Secteur Minier	Secteur Pétrolier	Total	%
DGI	630 940 657	70 701 959	701 642 616	38,25%
DGRAD	183 898 886	122 782 893	306 681 779	16,72%
DGDA	578 352 041	-	578 352 041	31,53%
DRKAT	92 589 703	-	92 589 703	5,05%
GECAMINES	135 312 941	-	135 312 941	7,38%
COHYDRO	-	6 257 874	6 257 874	0,34%
Autres EPE	11 168 630	-	11 168 630	0,61%
SGH	-	2 171 749	2 171 749	0,12%
Autres Provinces	149 020	-	149 020	0,01%
Total	1 632 411 876	201 914 476	1 834 326 352	100,00%

L'analyse des résultats de la compilation des déclarations des différentes Régies Financières, des directions de recettes Provinciales et des EPE montre que les recettes déclarées par les entités retenues dans le périmètre 2014 représentent 99.99% du total des déclarations compilées.

Sur la base du périmètre retenu des sociétés minières et des flux de paiement pour l'année 2015 et en se référant au tableau précédent, nous recommandons de maintenir les mêmes Régies Financières retenues dans le périmètre 2014.

Nous recommandons également de retenir toutes les entreprises du Portefeuille de l'Etat qui seront sollicitées pour la déclaration des paiements reçus des entreprises minières. Ces entités sont énumérées au niveau de la Section 4.3.5 du présent rapport.

5.2. Référentiel ITIE RDC 2015 – Entreprises extractives

5.2.1 Secteur des Hydrocarbures

Sur la base de notre examen de cadrage, les sociétés pétrolières à retenir dans le périmètre de conciliation se présentent comme suit:

N°	Société	Abréviation
ENTREPRISE DE L'ETAT		
1	La Congolaise des Hydrocarbures	COYHDRO SA
ENTREPRISES EN PRODUCTION		
2	Perenco Recherche et Exploitation Pétrolière	PERENCOREP
3	Lirex	LIREX
4	Muanda International Oil Company	MIOC
5	Teikoku Oil DRC	TEIKOKU
6	Chevron ODS Limited	ODS
ENTREPRISES EN EXPLORATION (Opérateurs)		
7	Total E&P RDC sprl	TOTAL
8	Soco E&P DRC	SOCO
9	Energulf Congo	ENERGULF
10	Oil of DRCONGO	OIL OF RDC
11	Surestream RDC SA	SURESTREAM

5.2.2 Secteur Minier

Pour la détermination du référentiel ITIE 2015 du secteur minier, nous proposons une approche qui associe l'application du seuil de matérialité présenté dans la Section 5.1.1 du présent rapport à d'autres critères spécifiques retenus par le Comité Exécutif que nous avons considéré comme importants dans le contexte de la RDC. Ces entreprises sont présentées comme suit :

N°	Société Minière	Abréviation
1	TENKE FUNGURUME MINING SA	TFM
2	MUTANDA MINING SARL	MUMI
3	KAMOTO COPPER COMPANY SA	KCC
4	KIBALI GOLDMINES SA	KIBALI
5	BOSS MINING SAS	BOSS
6	MMG KINSEVERE SPRL	AMCK
7	RUASHI MINING SAS	RUMI
8	FRONTIER SA	FRONTIER
9	CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING SARL	CDM
10	SHITURU MINING CORPORATION SPRL	SMCO
11	LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.	GECAMINES
12	COMPAGNIE DE TRAITEMENT DES REJETS DE KINGAYAMBO	METALKOL
13	CHEMICAL OF AFRICA	CHEMAF
14	SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOI	SEK
15	LA MINIERE DE KALUBWE MYUNGA	MKM
16	COMPAGNIE MINIERE LUISHA	COMILU
17	IVERLAND MINING CONGO SARL	IVERLAND
18	CNMC HUACHIN MABENDE MINING SPRL	CNMC
19	SOCIETE MINIERE DU KATANGA	SOMIKA
20	ANVIL MINING CONGO SA	AMC
21	ASHANTI GOLDFIELDS KILO SARL	AGK
22	CONGO COBALT CORPORATION SARL	COCOCO (Ex SMKK)
23	Kinsenda Copper Company SA	KICC
24	METAL MINES	MTM
25	SOCIETE ANHUI CONGO D'INVESTISSEMENT MINIER	SACIM
26	LA CONGOLAISE DES MINES ET DE DEVELOPPEMENT	COMIDE
27	HUACHIN METAL LEACH S.A.	HUACHIN METAL
28	KAI PENG MINING Sarl	KAI PENG

N°	Société Minière	Abréviation
29	TWANGIZA MINING SA	TWANGIZA
30	SOCIETE NAMOYA MINING S.A.R.L	NAMOYA
31	SOCIETE CONGOLAISE POUR LE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI	STL
32	HUACHIN MINING SPRL	HUACHIN
33	ENTREPRISE GENERALE MALTA FORREST SA	EGMF
34	CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION SAS	CIMCO
35	LA MINIERE DE KASOMBO	MIKAS
36	RUBAMIN SARL	RUBAMIN
37	COMPAGNIE MINIERE DU SUD KATANGA	CMSK
38	FEZA MINING	FEZA
39	GROUPEMENT POUR LE TRAITEMENT DU TERRIL DE LUBUMBASHI LTD	GTL
40	LUNA MINING SPRL	LUNA
41	SOCIETE MINIERE DE MOKU-BEVERENDI, SMB	SMB
42	KAMOA COPPER SA	BARBADOS/KAMOA
43	IVANHOE MINES EXPLORATION DRC	IVANHOE
44	MINING MINERAL RESOURCES	MMR
45	GROUPE BAZANO SPRL	BAZANO
46	KIPUSHI CORPORATION SA	KICO
47	MJM	MJM
48	MANONO MINERALS	MANOMIN
49	GOLDEN AFRICAN RESOURCES SARL	GAR
50	BANRO CONGO MINING	BCM
51	MWANA AFRICA CONGO GOLD, MACG SARL	MIZAKO
52	LA SINO-CONGOLAISE DES MINES S.A.	SICOMINES
53	KISANFU MINING SAS	KIMIN
54	CONGO JIN JU CHENG MINING COMPANY SARL	CJCMC
55	BOLFAST COMPANY SPRL	BOLFAST
56	COMPAGNIE MINIERE DE TONDO	CMT
57	COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE	COMIKA
58	MANIEMA MINING COMPANY	MMC
59	LA COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE GLOBAL SAS	COMMUS
60	RUBACO SARL	RUBACO
61	SOGEWYZ	SOGEWYZ
62	TIGER CONGO	TIGER
63	SOCIETE MINIERE DE BISUNZU	BISUNZU
64	CNR MEDEA	CNR
65	Société d'Exploration Minière du Haut Katanga, SEMHKAT SARL	SEMHKAT
66	PANCOM CONGO SPRL	PANCOM
67	ALPHAMINES BISIE	ALPHAMINES
68	GIRO GOLDFIELDS sarl	GIRO GOLD
69	PHELPS DODGE CONGO SARL	PDC
70	KGL-SOMITURI	KGL SOMITURI
71	DRAGON INTERNATIONAL MINING SPRL	DRAGON
72	Congolaise d'Exploitation Minière	COMINIERE
73	MAGMA MINERAL SPRL	MAGMA
74	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU CONGO S.A	SODIMICO
75	KATANGA METALS sarl	KATANGA METALS
76	SOCIETE MINIERE DE KILO MOTO	SOKIMO
77	AURUM SPRL	AURUM
78	OM METAL RESSOURCES SPRL	OM METAL
79	SOCIETE MINIERE DE MITWABA	SOMIMI
80	COMPAGNIE MINIERE DE SAKANIA SARL	COMISA
81	LONG FEI MINING	LONG FEI
82	STR MINING SPRL	STR
83	MINZOTO	MINZOTO
84	SOCIETE METACHEM SARL	METACHEM
85	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DE KATANGA sarl	SODIMIKA

N°	Société Minière	Abréviation
86	LAMINIERE DE LA LUKUGA	LAMILU
87	SINO KATANGATIN	SKT
88	SASE MINING SARL	SASE
89	SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CASSITERITE AU KATANGA SPRL	SECAKAT
90	LONCOR RESSOURCES CONGO SARL	LONCOR
91	SOCIETE AURIFERE DU KIVU ET DU MANIEMA	SAKIMA
92	TANGANYIKA MINNING COMPAGNY	TMC
93	SOCIETE LUGUSHWA MINING S.A.R.L	LUGUSHWA
94	SOCIETE D'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE KALUKUNDI	SWANMINES
95	SOCIETE MINIERE DE BAKWANGA	MIBA
96	SOCIETE KAMITUGA MINING S.A.R.L	KAMITUGA
97	JAIYA METAL TECHNOLOGIE	JMT
98	CLUFF MINING	MDDK
99	SOCOMEX CONGO	SOCOMEX
100	SOCIETE MINIERE DE K'ZI	SMK
101	MURUMBI MINERALS SPRL	MURUMBI
102	SOCIETE MINIERE DE DIAMANT DE LUPATAPATA	SDML
103	ENTREPRISE MINIERE DE MOSOSHI	MOSOSHI
104	SOCIETE D'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE MALEMBA NKULU	SEGMAL
105	SOCIETE D'EXPLOITATION CHABARA SPRL	CHABARA
106	SOCIETE COMMERCIALE MINIERE DE KISENGMANGANESE	SCMK-Mn
107	SOCIETE DE BEERS DRC EXPLORATION SPRL	DE BEERS
108	ORAMA PROPERTIES LTD	ORAMA
109	COMPAGNIE MINIERE DE DILALA SARL	CMD
110	RIO TINTO CONGO RDC SPRL	RIO TINTO
111	SODIFOR SARL	SODIFOR
112	MINERAL INVEST INTERNATIONAL CONGO	WANGA
113	EXPLOITATION ARTISANALE DU CONGO	EXACO
114	ALSESY TRADING SPRL	ALSESY
115	BON GENI K. MINING	BK MINING
116	SOCIETE IMMOBILIERE DU CONGO	SIMCO
117	DFSA Mining Congo Sarl	DMC

5.3. Référentiel ITIE RDC 2015 – Flux de paiement

5.3.1 Flux de paiement en numéraires

Sur la base de notre examen du cadrage, les flux de paiement à retenir dans le périmètre de conciliation se présentent comme suit:

Percepteurs	Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Déclaration(R/U) (i)
DGI	Avis de Mise en Recouvrement (AMR A)	✓	✓	R
	Avis de Mise en Recouvrement (AMR B)	✓	✓	R
	Impôt sur les bénéfices et profits (IBP)	✓	✓	R
	Précompte BIC (PBIC)	✓	✓	R
	Impôt spécial forfaitaire (ISF)	✓	•	R
	Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR)	✓	✓	R
	Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés (IER)	✓	✓	R
	Impôt mobilier (IM)	✓	✓	R
	Impôt sur le Chiffre d'affaires à l'intérieur (ICAI)	✓	✓	R
	IBP sur prestations des personnes non résidentes en RDC	✓	✓	R
DGDA	Droits et Taxes à l'importation	•	✓	R
	Droits et Taxes à l'exportation	•	✓	R
	Pénalités et amendes transactionnelles pour le Trésor	•	✓	R
	Pénalités et amendes transactionnelles pour la DGDA	•	✓	R
DGRAD	Autres frais liés au paiement de bonus	✓	•	R
	Bonus de signature	✓	•	R
	Bonus de production	✓	•	R
	Bonus de Production des dix millièmes barils	✓	•	R
	Bonus de Découverte Commerciale	✓	•	R
	Bonus de Permis d'Exploration	✓	•	R
	Bonus de Renouvellement de permis d'exploration	✓	•	R
	Bonus de Permis d'Exploitation	✓	•	R
	Bonus de renouvellement de la Concession	✓	•	R
	Dividendes versées à l'Etat	✓	✓	R
	Pas-de-porte versés à l'Etat	•	✓	R
	Ventes Actions et Parts Sociales de l'Etat	•	✓	R
	Droits superficiaires annuels par carré	✓	✓	R
	Marge distribuable (Profit-Oil Etat Puissance Publique)	✓	•	R
	Participation (Profit-Oil Etat associé)	✓	•	R
	Pénalités versées au DGRAD	✓	✓	R
	Pénalités versées au trésor	✓	✓	R
	Redevances minières (RM)	•	✓	R
	Royalties	✓	✓	R
	Taxe de statistique (TS)	✓	•	R
	Taxes sur les plus-values de cessions totales de l'intérêt de participation	✓	•	R
	Vente de Licence	•	✓	R
	Autorisation d'exportation	•	✓	R
	Contribution au budget de l'Etat	✓	✓	R
	Frais de passage /Redevance superficiaire	✓	•	R
	Taxe sur autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines	•	✓	R

Percepteurs	Type de flux financiers	Pétroliers	Miniers	Déclaration (R/U) (i)
	Police des mines et hydrocarbures	✓	✓	R
	Amendes pour non-exécution de Programme	✓	•	R
	Redevance annuelle (entité de traitement) (iv)	•	✓	R
Entreprises Publiques	Cession d'actifs ou parts sociales	✓	✓	R
	Dividendes versées aux entreprises publiques	✓	✓	R
	Frais de formation des cadres Congolais	✓	•	
	Loyers d'amodiation et/ou rente mensuelle	•	✓	R
	Pas-de-porte / Bonus de Transfert	•	✓	R
	Royalties.	•	✓	R
	Prestations de services/Assistance technique et financière	•	✓	R
	Frais d'option	•	✓	R
	Fonds versés à la GCM pour la vente des scories	•	✓	R
	Païement contractuel sur seuil de production atteint (500000TCU)	•	✓	R
	Frais de consultance	•	✓	R
	Remboursement de Prestations	•	✓	R
	Avance contractuel	•	✓	R
	Frais de renonciation au droit de préemption	•	•	
	Redevance supplémentaires sur les réserves additionnelles	•	✓	R
	Accord de confidentialité (iii)	•	✓	R
DRKAT	Taxe voiries et drainage	•	✓	R
	Taxe concentrés	•	✓	R
	Préfinancement Contrat	•	✓	R
	Impôt sur la superficie des concessions minières et des hydrocarbures.	•	✓	R
Ministère des Hydrocarbures	Renouvellement de Permis d'exploitation	✓	•	R
	Banque de données	✓	•	R
	Contribution aux droits payables à l'Association des Pays Africains Producteurs de Pétrole (APPA)	✓	•	R
	Participation à l'effort de reconstruction nationale	✓	•	R
	Contribution à l'effort pour l'exploration de la Cuvette Centrale	✓	•	R
	Frais de formation des cadres Congolais	✓	•	R
MEDD	Suivi de l'exécution du PAR, PGE et Audit Environnemental	✓	•	R
	Interventions Sociales (ii)	✓	✓	U
	Autres Paiements/Revenus significatifs	✓	✓	U

- (i) R: Déclaration Réciproques/U: Déclaration Unilatérale.
(ii) Ce flux sera déclaré unilatéralement par les Sociétés Extractives.
(iii) Nouveau flux identifié dans les déclarations des entités publiques en 2015.
(iv) Nouveau flux identifié dans les travaux du rapport ITIE-2014

5.4. Référentiel ITIE RDC 2015 – Entités Publiques

Sur la base du périmètre des sociétés extractifs et des flux de paiement retenus pour l'année 2015, Six (6) entités publiques et neuf (9) entreprises du Portefeuille de l'Etat devront être sollicitées pour la déclaration des paiements reçus des sociétés minières. Ces entités sont présentées comme suit :

Entités publiques	Secteur Minier	Secteur Pétrolier
Direction Générale des Impôts (DGI)	✓	✓
Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation (DGRAD)	✓	✓
Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA)	✓	
Direction des Recettes de Katanga (DRKAT)	✓	
Secrétariat Général du Ministère des Hydrocarbures (SGH)		✓
Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD)		✓
Entreprise de du Portefeuille de l'Etat		
Gécamines, Sokimo, Sodimico, Scmk-Mn, Cominière, Sakima, Miba et Sacim	✓	
Cohydro SA		✓

Par ailleurs, nous recommandons de retenir les autres directions provinciales (autres que la DRKAT) pour une déclaration unilatérale des recettes perçues du secteur extractif.

Outre les Régies financières sélectionnées ci-dessus, nous recommandons que les entités publiques présentées ci-après soient retenues pour produire les informations contextuelles requises :

Entités étatiques
Ministère des mines
Ministère des finances
Ministère du portefeuille
Ministère du Budget
La banque centrale du Congo (BCC)

ANNEXES

Annexe 1: Formulaire de déclaration (Entreprise Pétrolière)

FORMULAIRE DE DECLARATION

Période couverte : 1er janvier au 31 décembre 2015

Nom de l'entité (Entreprise pétrolière)	
Numéro d'Identifiant Fiscal Unique	
Formulaire préparé par	Fonction
Adresse email	Tél.

Réf	Nomenclature des flux	Payé à	Montant	Montant	Commentaires
Paielements en numéraire			CDF	USD	
1	Avis de Mise en Recouvrement (AMR A)	DGI			
2	Avis de Mise en Recouvrement (AMR B)	DGI			
3	Impôt sur les bénéfices et profits (IBP)	DGI			
4	Précompte BIC (PBIC)	DGI			
5	Impôt spécial forfaitaire (ISF)	DGI			
6	Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR) Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés (IER)	DGI			
7	Impôt mobilier (IM)	DGI			
8	Impôt sur le Chiffre d'affaires à l'intérieur (ICAI)	DGI			
9	IBP sur prestations des personnes non résidentes en RDC	DGI			
10	Autres frais liés au paiement de bonus	DGRAD			
11	Bonus de signature	DGRAD			
12	Bonus de production	DGRAD			
13	Bonus de Production des dix millionnièmes barils	DGRAD			
14	Bonus de Découverte Commerciale	DGRAD			
15	Bonus de Permis d'Exploration	DGRAD			
16	Bonus de Renouvellement de permis d'exploration	DGRAD			
17	Bonus de Permis d'Exploitation	DGRAD			
18	Bonus de renouvellement de la Concession	DGRAD			
19	Pénalités versées au DGRAD	DGRAD			
20	Pénalités versées au trésor	DGRAD			

Réf	Nomenclature des flux	Payé à	Montant	Montant	Commentaires
21	Dividendes versées à l'Etat	DGRAD			
22	Droits superficiaires annuels par carré	DGRAD			
23	Marge distribuable (Profit-Oil Etat Puissance Publique)	DGRAD			
24	Participation (Profit-Oil Etat associé)	DGRAD			
25	Royalties pour les pétroliers	DGRAD			
26	Taxe de statistique (TS)	DGRAD			
27	Taxes sur les plus-values de cessions totales de l'intérêt de participation	DGRAD			
28	Contribution au Budget de l'Etat	DGRAD			
29	Frais de passage /Redevance superficiaire	DGRAD			
30	Police des mines et hydrocarbures	DGRAD			
31	Cession d'actifs	EPE (COHYDRO SA)			
32	Dividendes versés aux entreprises publiques	EPE (COHYDRO SA)			
33	Frais de formation des cadres Congolais	EPE (COHYDRO SA)			
34	Amendes pour non-exécution de Programme	SGH			
35	Renouvellement de Permis d'exploitation	SGH			
36	Banque de données	SGH			
37	Contribution aux droits payables à l'Association des Pays Africains Producteurs de Pétrole (APPA)	SGH			
38	Participation à l'effort de reconstruction nationale	SGH			
39	Contribution à l'effort pour l'exploration de la Cuvette Centrale	SGH			
40	Frais de formation des cadres Congolais	SGH			
41	Suivi de l'exécution du PAR, PGE et Audit Environnemental	MEDD			
42	Autres flux de paiements significatifs	Tous			
	Total Paiements en numéraire		-	-	
Paiements Sociaux					
43	Paiements sociaux obligatoires	Tous			
44	Paiements sociaux volontaires	Tous			
	Total Paiements Sociaux		-	-	

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Je soussigné pour et au nom de l'entité déclarante que les informations contenues dans la déclaration ci-attachée sont correctes et fiables.

Je confirme particulièrement que:

1. Les informations relatives aux montants payés sont complètes et ont été fidèlement extraites des données comptables de l'entité;
2. Tous les montants payés sont appuyés par des quittances authentiques et sont appuyés par des pièces justificatives probantes;
3. Les montants déclarés ne contiennent pas des sommes payées avant le 1 janvier ou après le 31 décembre de l'exercice 2015;
4. La classification des montants payés est correcte au niveau des différentes taxes;
5. Les montants déclarés ne contiennent pas des sommes payées/perçues pour le compte d'autres entités;
6. Les montants déclarés sont exclusivement liés à des sommes payées/perçues par l'entité;
7. Les comptes de l'entité ont été audités selon les normes internationales et aucune réserve à caractère fiscal et social n'a été émise.

Nom

Position

Nous attachons à cette déclaration le détail des taxes payées (voir détail des taxes joint)

Certification d'audit

Je soussigné, auditeur externe, certifie avoir examiné la présente déclaration de l'entité déclarante et je confirme que j'ai vérifié la fiabilité et l'exactitude des données de paiements incluses dans la présente déclaration et atteste qu'elles sont conformes aux données comptables audités de l'entité.

Sur la base de cet examen nous certifions que nous n'avons pas relevé d'anomalies pouvant remettre en cause la fiabilité et l'exactitude des informations divulguées dans la présente déclaration.

Nom

Position

Nom du cabinet / structure d'audit

Affiliation du Cabinet (Ordre Professionnel)

Cachet et signature

Annexe 2: Formulaire de déclaration (Entreprise Minière)

FORMULAIRE DE DECLARATION

Période couverte : 1^{er} janvier au 31 décembre 2015

Nom de l'entité (Entreprise)			
Numéro d'Identifiant Fiscal Unique			
Formulaire préparé par		Fonction	
Adresse email		Tél.	

Réf	Nomenclature des flux	Payé à	Montant	Montant	Commentaires
Paievements en numéraire			CDF	USD	
1	Avis de Mise en Recouvrement (AMR A)	DGI			
2	Avis de Mise en Recouvrement (AMR B)	DGI			
3	Impôt sur les bénéfices et profits (IBP)	DGI			
4	Précompte BIC (PBIC)	DGI			
5	Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR) Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés (IER)	DGI			
6	Impôt mobilier (IM)	DGI			
7	Impôt sur le Chiffre d'affaires à l'intérieur (ICAI)	DGI			
8	IBP sur prestations des personnes non résidentes en RDC	DGI			
9	Total quittance payé à l'importation	DGDA			
10	Total quittance payé à l'exportation	DGDA			
11	Pénalités et amendes transactionnelles pour le Trésor	DGDA			
12	Pénalités et amendes transactionnelles pour la DGDA	DGDA			
13	Dividendes versées à l'Etat	DGRAD			
14	Droits superficiaires annuels par carré	DGRAD			
15	Pas-de-porte versés à l'Etat	DGRAD			
16	Pénalités versées au DGRAD	DGRAD			
17	Pénalités versées au trésor	DGRAD			
18	Vente de Licence	DGRAD			
19	Redevances minières (RM)	DGRAD			
20	Royalties versés à l'Etat pour le Secteur Minier	DGRAD			

Réf	Nomenclature des flux	Payé à	Montant	Montant	Commentaires
21	Ventes Actions et Parts Sociales de l'Etat	DGRAD			
22	Autorisation d'exportation	DGRAD			
23	Taxe sur autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines	DGRAD			
24	Police des mines et hydrocarbures	DGRAD			
25	Contribution au budget de l'Etat	DGRAD			
26	Redevance annuelle (société de traitement)	DGRAD			
27	Cession d'actifs	EPE			
28	Dividendes versées aux entreprises publiques	EPE			
29	Loyers d'amodiation et/ou rente mensuelle	EPE			
30	Pas-de-porte versés aux entreprises publiques/Bonus de signature ou de transfert	EPE			
31	Royalties payées aux entreprises minières publiques.	EPE			
32	Prestations de services/Assistance Technique et Financière	EPE			
33	Frais d'option	EPE			
34	Fonds versés à la GCM pour la vente des scories	EPE (GECAMINES)			
35	Païement contractuel sur seuil de production atteint (500000TCU)	EPE (GECAMINES)			
36	Frais de consultance	EPE (GECAMINES)			
37	Remboursement de Prestations	EPE (GECAMINES)			
38	Avance contractuel	EPE			
39	Frais de renonciation au droit de préemption	EPE			
40	Redevance supplémentaires sur les réserves additionnelles	EPE (GECAMINES)			
41	Accord de confidentialité	EPE			
42	Taxe voiries et drainage	DRKAT			
43	Taxe concentrés	DRKAT			
44	Préfinancement Contrat	DRKAT			
45	Impôt sur la superficie des concessions minières et des hydrocarbures.	DRKAT			
46	Autres flux de paiements significatifs	Tous			
Total Paiements en numéraire			-	-	
Paiements Sociaux					
47	Paiements sociaux obligatoires	Tous			
48	Paiements sociaux volontaires	Tous			
Total Paiements Sociaux			-	-	

Attestation de la Direction de l'entité déclarante

Je soussigné pour et au nom de l'entité déclarante que les informations contenues dans la déclaration ci-attachée sont correctes et fiables.

Je confirme particulièrement que:

1. Les informations relatives aux montants payés sont complètes et ont été fidèlement extraites des données comptables de l'entité;
2. Tous les montants payés sont appuyés par des quittances authentiques et sont appuyés par des pièces justificatives probantes;
3. Les montants déclarés ne contiennent pas des sommes payées avant le 1 janvier ou après le 31 décembre de l'exercice 2015;
4. La classification des montants payés est correcte au niveau des différentes taxes;
5. Les montants déclarés ne contiennent pas des sommes payées/perçues pour le compte d'autres entités;
6. Les montants déclarés sont exclusivement liés à des sommes payées/perçues par l'entité;
7. Les comptes de l'entité ont été audités selon les normes internationales et aucune réserve à caractère fiscal et social n'a été émise.

Nom

Position

Nous attachons à cette déclaration le détail des taxes payées (voir détail des taxes joint)

Certification d'audit

Je soussigné, auditeur externe, certifie avoir examiné la présente déclaration de l'entité déclarante et je confirme que j'ai vérifié la fiabilité et l'exactitude des données de paiements incluses dans la présente déclaration et atteste qu'elles sont conformes aux données comptables audités de l'entité.

Sur la base de cet examen nous certifions que nous n'avons pas relevé d'anomalies pouvant remettre en cause la fiabilité et l'exactitude des informations divulguées dans la présente déclaration.

Nom

Position

Nom du cabinet / structure d'audit

Affiliation du Cabinet (Ordre Professionnel)

Cachet et signature

Annexe 3: Définition des flux de paiement

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
Avis de Mise en Recouvrement (AMR) (A et B)	DGI				L'Article 58 du code de l'impôt stipule que les impôts, suppléments d'impôts, et autres droits établis par l'Administration des impôts sont recouvrés par l'émission d'un Avis de Mise en Recouvrement. Le régime en RDC est déclaratif : Les entreprises déclarent les impôts à payer. Des pénalités et les amendes sont imposées si des erreurs sont constatées dans les déclarations, ou en cas de retard de paiement. Les documents afférents à ces amendes sont nommés Avis de Mise en Recouvrement (AMR). Dans le cas de la DGI, 50% de la valeur des amendes/ pénalités (AMR A) est payable au Trésor et 50 % est payable dans un compte de la DGI (AMR B). - L'AMR A inclut le principal de l'impôt rectifié et la part des pénalités/amendes (50%) revenant au Trésor. - L'AMR B comprend seulement des éléments des amendes ou pénalités (50% autres) revenant en totalité à la DGI.
Impôt sur les bénéfices et profits (IBP)	DGI				L'impôt sur le bénéfice et profit atteint les revenus professionnels des entreprises commerciales, industrielles, agricoles, artisanales et immobilières ainsi que les profits quelle que soit leur dénomination et leur nature réalisée par les professions libérales ou charges ou offices. L'impôt sur les bénéfices et profits est payé au titre des bénéfices réalisés lors de l'exercice écoulé (y compris les libéralités et avantages quelconques accordés aux associés non actifs dans les sociétés autres que par actions). Le taux de l'IBP est comme suit : - Droit Commun : 40% du bénéfice déclaré pour toutes les entreprises ; - Sociétés minières : 30% du bénéfice déclaré pour les entreprises minières (Article 247 du

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
					Code Minier) ; - 1/100 du chiffre d'affaires déclaré lorsque le résultat est déficitaire ou susceptible de donner lieu à une imposition inférieure à ce montant. Le recouvrement de l'impôt sur les bénéfices et profits est effectué par voie d'acomptes provisionnels ou de précompte. En vertu de l'Article 247 du Code Minier et de l'Article 2 de la Loi N°006/03 du 13 mars 2003, les sociétés minières sont redevables de deux Acomptes Provisionnels représentant, chacun, 40% de l'impôt déclaré au titre de l'exercice précédent. Ces deux versements sont déductibles de l'impôt dû par le contribuable pour l'exercice fiscal considéré, le solde de cet impôt devant être versé au moment du dépôt de la déclaration d'IBP y afférente. Par contre, le régime fiscal de paiement anticipé de la contribution professionnelle sur les BIC n'est pas applicable au titulaire d'un titre minier. Néanmoins, ce dernier a l'obligation de collecter le précompte BIC et de le reverser à la DGI. (voir n° 3 ci-dessous). Le Secteur Pétrolier est régi par le Régime Conventionnel. Dans ce cadre, les sociétés pétrolières ayant des exploitations off-shore (Convention du 9 août 1969) payent à l'Etat 40% au titre de l'IBP, après déduction de la participation (20%) et des autres dépenses professionnelles déductibles selon le droit commun.
IBP sur prestations des personnes non résidentes en RDC	DGI				C'est l'impôt qui a été institué par la loi de Finances n°13/009 du 01 février 2013, elle frappe les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies par les personnes physiques ou morales non établies en RDC. Le taux de cet impôt professionnel est fixé à 14%
Précompte BIC	DGI				Le Précompte BIC est régi par la Loi N°006/03 DU 13 mars 2003. Il s'agit d'une Modalité de recouvrement de l'impôt sur le bénéfice dû par les petites et les micro-entreprises. Le précompte de l'impôt sur les bénéfices et profits est dû par les contribuables autres que ceux redevables des Acomptes Provisionnels, lors de l'importation et de l'exportation, à l'occasion des ventes effectuées par les grossistes ainsi qu'au moment du paiement des

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
					factures en ce qui concerne les prestations de service et les travaux immobiliers. Le précompte est retenu ou perçu par : - l'Office des Douanes et Accises, à l'importation et à l'exportation ; - les fabricants et les commerçants grossistes, pour les opérations de vente ; - les personnes morales bénéficiaires des services, pour les prestations de services ; et - les maîtres d'ouvrage, pour les travaux immobiliers. Le taux de Précompte BIC est de 2%. Les Sociétés minières et pétrolières ont l'obligation de collecter les précomptes au titre des opérations assujetties et ont à ce titre l'obligation de les reverser à la DGI.
Avances à valoir sur divers impôts	DGI				Ce sont les avances payées anticipativement par certaines entreprises minières en 2011 qui seront imputées sur le paiement des impôts futurs. Ces avances, n'entrant pas dans les flux traditionnels encadrés par la DGI vu qu'ils ont été perçus à titre exceptionnel. Lors de nos travaux de cadrage, nous n'avons pas identifié le paiement de ces avances au cours de l'exercice 2014 et par conséquent ce flux ne sera pas retenu dans le périmètre 2014. Les paiements éventuels non identifiés seront déclarés par les sociétés minières dans la catégorie des «Autres flux de paiements significatifs».
Impôt spécial forfaitaire	DGI				Cet impôt est régi par le régime conventionnel dans le Secteur des Hydrocarbures institué par la Convention du 11 août 1969. Ce régime concerne l'exploitation on shore. En vertu de ce régime, les sociétés pétrolières versent à l'Etat un impôt spécial forfaitaire de 40% sur le bénéfice net, obtenu après déduction des coûts d'opérations évalués par les sociétés pétrolières ; il est payé par avances mensuelles de 20% du produit de vente réalisé chaque mois au point d'exportation. Ce flux est une modalité de paiement de l'impôt sur le bénéfice des entreprises pétrolières en

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
					on shore. En pratique, ce flux est à comprendre dans l'IBP.
Impôt Professionnel sur les Rémunérations (IPR)	DGI				L'Impôt Professionnel sur les rémunérations (IPR) est prévu par l'Article 27 du code de l'impôt. Il concerne les rémunérations de toutes les personnes rétribuées par un tiers, sans être liées par un contrat d'entreprises, y compris les bénéficiaires des pensions, les rémunérations des associés actifs dans les sociétés autres que par action et celles des mandataires dans les entreprises publiques. Ces personnes souscrivent les déclarations et paient chaque mois, même si ces rémunérations ne sont pas versées alors qu'elles sont retenues à la source par l'employeur. Au niveau du Secteur Minier les dispositions de droit commun ont été consacrées par l'Article 244 du Code Minier qui prévoit que « le titulaire est le redevable légal de la contribution professionnelle sur les rémunérations à charge des employés au taux de droit commun. » Au niveau du Secteur des Hydrocarbures, les dispositions de droit commun sont applicables sauf cas d'exonérations prévues par les Conventions ou les Contrats de Partage de Production. L'IPR est acquitté mensuellement au plus tard le 15 du mois suivant celui de paiement.
Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés (IER)	DGI				L'Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés (IER) est prévu par le droit commun dans : L'Ordonnance-Loi n°69-007 du 10 février 1969 telle que modifiée par : - l'Ordonnance n°76/072 du 26 mars 1976 ; - l'Ordonnance-Loi n°81-009 du 27 mars 1981 ; et - la Loi n°005/2003 du 13 mars 2003. L'IER est assis sur le montant des rémunérations payées par chaque employeur à son personnel expatrié. Le taux de droit commun est de 25%. L'article 260 du Code minier a instauré un régime préférentiel pour les sociétés minières qui

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
					consiste en : - La réduction du taux de l'IER à 10% ; et - La déductibilité de l'IER de la base imposable à l'impôt sur les bénéfices Au niveau du Secteur des Hydrocarbures, les dispositions de droit commun sont applicables sauf dispositions contraires prévues par les Conventions ou les Contrats de Partage de Production. L'IER est acquitté mensuellement dans les mêmes conditions et délais que l'IPR.
Impôt mobilier (IM)	DGI				L'impôt Mobilier est prévu par l'Article 13 du Code de l'Impôt et frappe les revenus des capitaux mobiliers investis en République Démocratique du Congo (d'origine nationale ou étrangère mais investis au Congo). La Loi énumère de manière limitative les revenus passibles de l'impôt mobilier : 1. Les dividendes et les revenus des parts des associés non actifs dans les Sociétés autres que par action ; Dividendes et autres distributions (pour les miniers) ; 2. Les intérêts d'obligations et les intérêts des capitaux empruntés à des fins professionnelles (Pour les miniers, exonération de cet impôt sur les intérêts issus des capitaux en devises de source étrangère) 3. Les tantièmes ; et 4. Les redevances nettes. Le taux de l'impôt mobilier a été fixé, par l'Article 26 du Code de l'Impôt, à 20%. L'Article 216 du Code Minier prévoit, pour les sociétés minières : - une exonération de l'IM pour les intérêts payés par le titulaire en vertu des emprunts contractés en devises à l'étranger ; et - Une réduction du taux de l'IM à 10% sur les dividendes et autres distributions versés par le titulaire à ses actionnaires. Au niveau du Secteur des Hydrocarbures, les dispositions de droit commun sont applicables

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
					sauf exonérations expresses prévues par les Conventions ou les Contrats de Partage de Production.
Impôt sur le Chiffre d'affaires à l'intérieur (ICAI)	DGI				C'est un impôt sur la consommation frappant la vente des produits fabriqués et mis sur le marché local (ou pour l'auto-livraison), les prestations de services de tous genres et les travaux immobiliers. Le titulaire d'un droit minier est redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sur les ventes réalisées et les services rendus sur le territoire national. Les ventes de produits à une entité de transformation située sur le territoire national sont expressément exemptées. Base imposable et taux d'imposition. Taux d'imposition (Pour les Miniers) : a) ICA/Prestation : 18% quand le titulaire du droit est bénéficiaire de la prestation. 5% quand le titulaire est redevable réel. b) ICA/Ventes : 3% quand le titulaire acquiert des biens ayant un lien direct avec la mine ; 10% quand le titulaire vend à une entité transformatrice. Pour le Secteur pétrolier, le régime conventionnel a prévu une exonération de l'ICAI. Pour les Contrats de Partage de Production, le régime de droit commun est applicable sauf exonération expresse par le CPP. Depuis le 1er janvier 2012, l'ICA a été remplacée par la Taxe sur la Valeur Ajoutée.
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	DGI/DGDA				La TVA a été introduite par l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et son application a commencé le 1er janvier 2012. La TVA est un Impôt général sur la consommation calculé sur le chiffre d'affaires et collecté pour le compte de l'Etat par les intermédiaires appelés assujettis. Il est supporté par le consommateur final. La TVA est payée par les assujettis à l'occasion - de leurs achats sur le marché local : dans ce cas elle est payée à d'autres

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
					assujettis ; et - de leurs importations : dans ce cas elle est payée directement à la Direction Générale des Douanes. La TVA payée est récupérable sous certaines conditions. De ce fait, elle pourrait être ultérieurement déduite de la TVA collectée sur les ventes ou remboursée sur demande selon certaines conditions. Le taux de la TVA est de 16% à l'exception des exportations et opérations assimilées qui ne sont pas taxés. En vertu de l'Article 15 de l'Ordonnance-Loi n° 10/001, l'importation et l'acquisition des équipements, des matériels, des réactifs et autres produits chimiques destinés exclusivement à la prospection, à l'exploration et à la recherche minière et pétrolière sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Pour le Secteur Pétrolier, l'imposition à la TVA suit le sort réservé à l'ICAI. L'examen approfondi des mécanismes de déduction et de remboursement de la TVA en RDC fait ressortir les commentaires suivants : - La TVA peut être acquittée au niveau de plusieurs points : i. Au niveau de la DGDA lors des importations ; ii. Aux fournisseurs locaux lors des achats sur le marché local iii. Au niveau de la DGI et de façon mensuelle lorsque la TVA collectée est supérieure à la TVA déduite en (i) et (ii). - La TVA déduite en (i) et (ii) peut également être remboursée. La conciliation de la TVA ne pourra être effectuée que lorsqu'elle est directement reçue par une Régie Financière ; or la TVA payée en (ii) est payée à plusieurs fournisseurs locaux que l'exercice de conciliation ne peut pas recenser.

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
					Nous avons également examiné une option consistant à obtenir uniquement la TVA: - payée à la DGDA ; - payée à la DGI ; et - remboursée par la DGI. Cette option a l'avantage de permettre la conciliation des impôts payés directement aux régies financières mais omet celle payée sur le marché local (payée aux fournisseurs locaux). Cette méthode s'avère biaisée. En effet, si une entreprise minière ne fait que des achats sur le marché local et pour lesquels elle obtient remboursement, la conciliation ne fera ressortir que les remboursements, soit des flux négatifs, ce qui fausse de façon considérable les flux financiers et ne permet pas de refléter pas leur réalité. En vue de cet obstacle, que nous considérons comme significatif, la conciliation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ne pourra pas être effectuée. Nous suggérons donc de l'exclure du périmètre. Nous notons à ce niveau que le Livre Source de l'ITIE (cf. page 32) prévoit l'exclusion au niveau des flux d'avantages des taxes prélevées sur la consommation et énonce explicitement la taxe sur la valeur ajoutée comme exemple.
Droits et taxes à l'importation	DGDA				Les droits et taxes à l'importation applicables au Secteur Minier sont régis par l'Article 232 du code Minier. Il s'agit des Droits payés pour tous les biens et produits à vocation strictement minière importés par les titulaires d'un permis d'exploitation minière, ses affiliés et ses sous-traitants. La base d'imposition est la valeur CIF. Les taux des droits d'entrée sont variables suivant la phase minière : Lorsque le titulaire des droits est en phase de recherche ou de prospection, il paie 2 % ; lorsqu'il passe en phase d'exploitation, tous les biens sont soumis au taux 5 %. En ce qui concerne les consommables et les intrants y compris les produits pétroliers, le taux

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
					est de 3 % pour les deux phases. Les entreprises minières sont invitées à déclarer le montant total de la quittance qui fera l'objet de conciliation avec celui à déclarer par la DGDA.
Droits et taxes à l'exportation	DGDA				Ce sont les frais payés par les entreprises minières à l'occasion de l'exportation qui sont établis à 1% de leur valeur marchande nette. Suivant une clé, ils sont répartis entre les services nommément spécifiés par la loi. Les entreprises minières sont invitées à déclarer le montant total de la quittance qui fera l'objet de conciliation avec celui à déclarer par la DGDA.
Pénalités et amendes transactionnelles pour le Trésor	DGDA				Le régime en RDC est déclaratif : Les entreprises déclarent les droits à payer. Des pénalités et les amendes sont imposées si des erreurs sont constatées dans les déclarations, ou en cas de retard de paiement. Dans le cas de la DGDA, 40 % de la valeur des amendes/ pénalités est payable au Trésor.
Pénalités et amendes transactionnelles pour la DGDA	DGDA				Le régime en RDC est déclaratif : Les entreprises déclarent les droits à payer. Des pénalités et les amendes sont imposées si des erreurs sont constatées dans les déclarations, ou en cas de retard de paiement. Dans le cas de la DGDA, 60 % de la valeur des amendes/ pénalités est payable à la DGDA. Ces 60% des pénalités reviennent en totalité à la DGDA.
Autorisation d'exportation	DGRAD				En 2015, ce flux est nommé « autorisation d'exportation » pour regrouper tous les autres types d'autorisation d'exportation (autorisation d'exportation production minière/ autorisation d'exportation production minière autorisation d'exportation or et diamants/ autorisation d'exportation échantillon de roches...).
Autres frais liés au paiement de bonus	DGRAD				Ce flux concerne exclusivement le Secteur Pétrolier et inclut les frais administratifs payés en sus du paiement des bonus.

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
Bonus de signature ou de production (y compris Bonus de Production des dix millièmes barils)	DGRAD				Les Bonus de signature ou de production sont des primes payables à l'Etat, lors de la signature d'un contrat, et/ou lorsque l'exploitation ou le rythme d'exploitation atteint certains seuils. Les montants et modalités de paiement des Bonus de signature ou de production sont définis par les conventions pétrolières ou le Code minier.
Bonus de Découverte Commerciale	DGRAD				Ces Bonus sont versés à l'Etat à l'occasion de la découverte commerciale.
Bonus de Permis d'Exploration/Bonus de Renouvellement de permis d'exploration/Bonus de Permis d'Exploitation/Bonus de renouvellement de la Concession	DGRAD				Ces bonus sont payés à l'état respectivement à l'occasion de l'octroi, du renouvellement des permis d'exploration, de l'octroi du Permis d'Exploitation et du renouvellement de la Concession.
Dividendes versées à l'Etat	DGRAD				Les Dividendes versées à l'Etat sont une rémunération sur le capital, versée à l'Etat, en tant qu'actionnaire d'une entreprise publique ou privée. Le montant des Dividendes versées à l'Etat se détermine au prorata des actions ou des parts détenues. Les montants et modalités de paiement des dividendes sont définis par le Conseil d'Administration de l'entreprise.
Droits superficiaires annuels par carré	DGRAD				Les droits superficiels annuels au Secteur Minier ont été prévus par l'article 199 du Code Minier et les articles 395 à 398 du règlement minier. Les Droits superficiaires annuels par carré est un paiement effectué annuellement par tout détenteur d'un titre minier et de carrière. Ce droit est dû par tout opérateur titulaire d'un droit minier (PR, PE, PER, PEPM) et/ou d'un droit de carrière (ARPC et AECP). Les taux applicables dépendent de la nature du titre minier et de la période de validité du permis. Pour le Secteur Pétrolier, les Redevances Superficiaries ont été introduites au niveau des

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
					Contrats de Partage de Production.
Marge distribuable (Profit-Oil Etat Puissance Publique)	DGRAD				La Marge distribuable est égale au revenu obtenu après déduction des amortissements, des dépenses opérationnelles, et de la taxe de statistique. Le taux de la Marge distribuable attribuable à l'Etat, en tant que puissance publique est de 40%.
Participation (Profit-Oil Etat associé)	DGRAD				La Participation correspond à la Marge distribuable attribuable à l'Etat, en tant qu'associé, dans les projets pétroliers. Le taux de la Participation est de 20% (pourcentage de participation de l'Etat) des 60% de la Marge distribuable restante après attribution de la Marge distribuable de l'Etat puissance publique. Les montants et modalités de paiement de la Participation sont définis par les Conventions Pétrolières.
Pénalités versées au DGRAD	DGRAD				Le régime en RDC est déclaratif : Les entreprises déclarent les droits à payer. Des pénalités et les amendes sont imposées si des erreurs sont constatées dans les déclarations, ou en cas de retard de paiement. Dans le cas de la DGRAD, 40% de la valeur des amendes/ pénalités est payable à la DGRAD
Pénalités versées au trésor	DGRAD				Le régime en RDC est déclaratif : Les entreprises déclarent les droits à payer. Des pénalités et les amendes sont imposées si des erreurs sont constatées dans les déclarations, ou en cas de retard de paiement. Dans le cas de la DGRAD, 60% de la valeur des amendes/ pénalités est payable au Trésor.
Redevances minières	DGRAD				La redevance Minière est régie par les Articles 240, 241 et 242 du Code Minier. Cette redevance est calculée sur base de la valeur des ventes réalisées, diminuée des frais de transport, des frais d'analyse se rapportant au contrôle de qualité du produit marchand à la vente, frais d'assurance et de commercialisation, etc. (Art. 240 du Code Minier). Cette redevance est répartie entre l'Etat, la Province et les territoires.

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
					Le taux de la Redevance minière varie selon la nature des substances minérales : 0,5% pour le fer ou les métaux ferreux, 2% pour les métaux non ferreux, 2,5% pour les métaux précieux, 4% pour les pierres précieuses, 1% pour les minéraux industriels, les hydrocarbures solides et autres substances non citées ; 0% pour les métaux de construction d'usage courant.
Royalties pour les pétroliers	DGRAD				Les Royalties, définies au prorata du chiffre d'affaires, sont reversées par les entreprises pétrolières à l'Etat. Les montants et modalités de paiement des royalties sont définis par les conventions pétrolières.
Taxe de statistique	DGRAD				La Taxe de statistique est une assise sur la valeur des barils exportés. Le taux de la Taxe de statistique est de 1% de la valeur FOB du pétrole exporté. Les recettes encaissées sur cette taxe reviennent en totalité à la DGRAD
Taxe rémunératoire	DGRAD				La taxe rémunératoire est une accise, directement versée à la province, sur la valeur expertisée des matières précieuses. Le taux de la taxe rémunératoire est de 1,25%. Les montants et modalités de paiement de la taxe rémunératoire sont définis par le Code et le Règlement miniers. Cette taxe est applicable aux comptoirs agréés ce qui justifie son exclusion du référentiel ITIE 2014-2015.
Taxes sur les plus-values de cessions totales de l'intérêt de participation	DGRAD				Une cession d'intérêt est une opération juridique aboutissant au transfert entre les parties ou à toute autre entité, autre qu'une partie de tout ou partie des droits et obligations découlant du contrat. Au niveau du Secteur Minier, les plus-values dégagées sur les opérations de cession d'intérêts sont intégrées dans l'assiette de la contribution professionnelle sur les bénéfices et ne sont donc pas taxées séparément. Au niveau du Secteur Pétrolier, les dites plus-values sont soumises à la taxe sur les plus-values selon les taux stipulés dans la Convention/Contrat de partage.

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
Contribution au budget de l'Etat payée par la COHYDRO SA	DGRAD				La loi de Finance 2013 a assigné à la COHYDRO SA le paiement d'une contribution annuelle au profit du budget de l'Etat.
Frais de passage /Redevance superficiaire	DGRAD				Ces frais sont prévus au niveau d'un contrat signé entre la RDC et la société Cabinda Oil Company Ltd, ils sont perçus par l'Etat au titre du passage de son Gazoduc par la RDC.
Taxe sur autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines.	DGRAD				Cette taxe est prévue par l'Arrêté Ministériel n° 070/CAB.MIN-ENER/2006 du 9 décembre 2006 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° E/SG/0/0133/C2/93 du 17 mars 1993. Cette taxe est payée annuellement pour le compte du trésor public à travers la DGRAD
Police des mines et hydrocarbures	DGRAD				Cette taxe a été déclaré payée par les sociétés minières à la DGRAD au cours des exercices précédents. (La référence légale ne nous a pas été communiquée).
Redevance annuelle pour les entités de traitement et/ou de transformation de toutes catégories et tailleries	DGRAD				Cette redevance s'applique sur les entités de traitement ou de transformation. Les modalités de calcul de cette redevance sont fixé par Arrêté interministériel n° 3154/CAB.MIN/MINES/01/2007 et n° 031/CAB.MIN/FINANCES/2007 du 09 août 2007 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir sur l'initiative du Ministre des Mines et sont détaillés comme suit : Entité de traitement catégorie A : 50 000 USD Entité de traitement catégorie B : 100 000 USD Entité de transformation : 100 000 USD
Cession d'actifs	Entreprises publiques				Sommes perçues par les entreprises publiques en contrepartie de la cession de ses actifs sur les immobilisations incorporelles ou corporelles.
Dividendes versées aux entreprises	Entreprises				Les Dividendes versées aux entreprises publiques sont une rémunération versée aux entreprises publiques en tant qu'actionnaires d'une entreprise privée. Les Dividendes

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
publiques	publiques				versées aux entreprises publiques ne sont pas directement contributifs au budget de l'Etat ; ils sont une part du revenu des entreprises publiques, actionnaires pour le compte de l'Etat, de certaines entreprises privées.
Loyers d'amodiation et/ou rente mensuelle	Entreprises publiques				Un louage pour une durée déterminée ou indéterminée, sans faculté de sous-louage, de tout ou partie des droits attachés à un droit minier ou une autorisation de carrière moyennant une rémunération fixée par accord entre l'amodiant et l'amodiataire.
Pas-de-porte versés aux entreprises publiques	Entreprises publiques				Les Pas de portes versés aux entreprises publiques sont des droits de concession de permis d'exploration ou d'exploitation versés par les entreprises privées aux entreprises publiques qui en sont titulaires. Les Pas de porte versés aux entreprises publiques ne sont pas directement contributifs au budget de l'Etat ; ils sont une part du revenu des entreprises publiques titulaires de certains permis qu'elles concèdent (ex. la GECAMINES). Le montant et les modalités de paiement des pas de porte versés aux entreprises publiques sont définis dans les contrats miniers entre les parties.
Royalties payées aux entreprises minières publiques.	Entreprises publiques				Un paiement lié à la production des mines et dont la définition dépend du contrat entre les parties. Le montant peut être calculé sur la valeur des ventes (par exemple Convention minière Anglo Gold Kilo Sarl), ou une redevance supplémentaire pour des réserves additionnelles (Tenke Fungurume). Ce dernier n'est pas strictement une royauté mais a été assimilé à cette définition pour le rapport ITIE.
Loyers et Prestations	Entreprises publique				Il s'agit de loyers des équipements (concentrateur) et de diverses prestations encaissés par les entreprises publiques.
Frais d'option	Entreprise publique				Ce sont des frais payés aux termes d'un contrat d'option qui confère au partenaire les droits exclusifs de faire la prospection et la recherche dans un périmètre minier et à l'issue duquel (contrat) on lève l'option d'exploiter le gisement ou non.
Fonds versés à la GCM pour la vente des	GECAMINE				Ce sont les montants perçus par la GECAMINES en contrepartie de la vente des scories.

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
scories	S				
Paiement contractuel sur seuil de production atteint (500000TCU)	GECAMINE S				Conformément à l'article 3.2.(d) (i) de la Convention d'Actionnariat Amendée et Reformulée du 28 septembre 2005, telle que modifiée par l'Avenant n°1 à la Convention d'Actionnariat Amendée et Reformulée, signé le 11 décembre 2010 (ci-après la < CAAR >) et l'article 4 (d) (i) de la Convention Minière Amendée et Reformulée du 28 septembre 2005, telle qu'amendée par l'Avenant n°1 à la Convention Minière Amendée et Reformulée, signé le 11 décembre 2010 (ci-après la < CMAR >), le montant de 5.000.000 USD (cinq millions de dollars américains) est dû lorsque la production cumulée de cuivre du Projet atteint un seuil de 500.000 tCu.
Frais de consultance	GECAMINE S				Conformément Contrat de Consultance conclu entre la société Tenke Fungurume Mining (TFM Sarl) et la Générale des Carrières et des Mines (GCM Sarl) en date du 26 mars 2013, des frais de consultance sont versés mensuellement à la GECAMINES.
Remboursement de Prestations	GECAMINE S				Dépenses engagées par le GECAMINES au nom de KIPUSHI CORPORATION identifiées parmi les recettes déclarées par la GECAMINES.
Avance contractuelle	Entreprise publique				Ce sont des avances perçues par les EPE et prévues au niveau des contrats signés avec leurs partenaires.
Frais de renonciation au droit de préemption	Entreprise publique				Ce sont les frais perçus par les entreprises publiques en compensation de la renonciation à l'exercice de leur droit de préemption.
Redevance supplémentaires sur les réserves additionnelles	GECAMINE S				Cette redevance est prévue par la procédure de revisitation du contrat de TFM, Laquelle procédure prévoit un paiement par TFM d'une redevance supplémentaire de 1,2 millions USD pour toutes réserves additionnelles de 100.000 t/Cu au-delà des réserves de 2,5 millions t/Cu déclarées.

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
Accord de confidentialité	SOKIMO				Convention de partenariat entre CNR-MEDEA et SOKIMO non communiquée
Taxe voiries et drainage	DRKAT				Taxe provinciale d'intervention en matière de réhabilitation des infrastructures urbaines de voiries et de drainage ainsi que des routes d'intérêt provincial.
Taxe concentrés	DRKAT				Taxe incitative à la création des unités locales de transformation des concentrés.
Impôt sur la superficie des concessions minières et des hydrocarbures.	DRKAT				Cet impôt est régi par l'Article 238 du Code Minier. L'impôt est dû par ceux qui sont titulaires d'une concession accordée soit pour l'exploitation, soit pour la recherche à titre exclusif. L'impôt est dû pour l'année entière si les éléments imposables existent dès le mois de janvier. Aucun impôt n'est dû pour les concessions accordées après le 31 janvier. Le titulaire d'un Permis de Recherches est redevable de la contribution sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures aux taux en francs congolais équivalent à : – 0,02 USD par hectare pour la première année, – 0,03 USD par hectare pour la deuxième année, – 0,035 USD par hectare pour la troisième année – 0,04 USD par hectare pour les autres années suivantes. Le titulaire d'un droit minier d'exploitation est redevable de la contribution sur la superficie des concessions minières et d'hydrocarbures aux taux en francs congolais équivalent à : – 0,04 USD par hectare pour la première année, – 0,06 USD par hectare pour la deuxième année, – 0,07 USD par hectare pour la troisième année, – 0,08 USD par hectare pour les autres années suivantes.
Préfinancement Contrats					Ce sont des avances perçues par la DRKAT au titre de la taxe concentrés et la taxe voiries et drainage. Ce flux ne doit pas être considéré comme un flux à part puisque la DRKAT a fourni un fichier qui distingue nettement les deux taxes. Ce dernier est en fait une modalité de

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
					paiement des deux taxes (TC et TVD).
Amendes pour non-exécution de Programme	SG des Hydrocarbures				C'est une amende à payer par le contractant lorsqu'il y a constatation d'une non-exécution du programme convenu, selon le Secrétariat Générale des hydrocarbures cette amende est prévu dans les CPP.
Renouvellement de Permis d'exploitation	SG des Hydrocarbures				C'est le montant payé par le contractant lors du renouvellement du permis d'exploitation, il est prévu dans les CPP signé avec l'Etat.
Banque de données	SG des Hydrocarbures				C'est une contribution, prévue au niveau des CPP, à la mise en place de la banque de données du Secrétariat Générale des Hydrocarbures et la formation du personnel à la gestion de cette banque de données.
Contribution aux droits payables à l'Association des Pays Africains Producteurs de Pétrole (APPA)	SG des Hydrocarbures				C'est une contribution payée par les sociétés au Secrétariat Générale des Hydrocarbures au titre de droits payable à l'APPA.
Participation à l'effort de reconstruction nationale	SG des Hydrocarbures				Cette participation est prévue au niveau de l'Avenant n°8 de la convention du 11 août 1969 régissant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone terrestre de la RDC, L'article 4 de ladite convention stipule que les sociétés paieront à l'Etat un montant de 4.000.000 USD au titre de participation à l'effort de reconstitution nationale.
Contribution à l'effort pour l'exploration de la Cuvette Centrale	SG des Hydrocarbures				C'est une contribution, prévue au niveau des CPP, en effet le contractant participera à l'effort d'exploration des bassins sédimentaires de la RDC lors de la phase d'exploration et lors de celle de l'exploitation.
Frais de formation des cadres Congolais	SG des Hydrocarbures/COHYD				Ces frais sont prévues au niveau de l'Avenant n°8 de la convention du 11 août 1969 régissant la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone terrestre de la RDC,

Type de flux financiers	Percepteur	Opérateurs assujettis			Définitions
		Pétroliers	Miniers en production	Miniers en exploration	
	RO SA				L'Article 5 de ladite convention stipule que les sociétés alloueront annuellement un montant de 150.000 USD, déductible avant impôt, pour la formation des cadres des services publics de l'Etat concernés par la gestion des conventions pétrolières.

Annexe 4: Déclaration des entités publiques par flux de paiement

Secteur Pétrolier

Flux de paiements	Entité Publique	Déclaration des Régies Financières en USD
Impôt sur les bénéfices et profits	DGI	63 942 252
Marge distribuable	DGRAD	56 903 019
Royalties	DGRAD	20 571 826
Participation (Profit-Oil Etat associé)	DGRAD	16 911 345
Dividendes (DGRAD)	DGRAD	15 836 767
Droit de passage	DGRAD	9 481 120
Dividendes	COHYDRO	6 113 642
Impôt Professionnel sur les Rémunérations	DGI	4 893 993
Taxe de statistiques	DGRAD	2 685 271
Banque des données	SGH	1 126 000
Avis de Mise en Recouvrement (AMR A)	DGI	736 649
Contribution à l'effort pour l'exploration de la Cuvette Centrale	SGH	700 000
Impôts mobiliers	DGI	576 671
Contribution au budget de l'état	DGRAD	379 942
Frais de formation des Agents et cadres	SGH	345 749
Avis de Mise en Recouvrement (AMR B)	DGI	311 753
Impôt sur les bénéfices et profits pour les non-résidents	DGI	240 641
Frais de formation	COHYDRO	144 232
Droit superficiaire	DGRAD	13 602
Total		201 914 476

Secteur Minier

Régie	Taxes	Total USD
DGDA	DTI	486 154 741
DGI	IBP	420 243 289
DGI	IPR-IER	164 062 162
DGRAD	Redevance Minière	150 547 545
GECAMINES	Royalties	99 486 037
DGDA	DTE	92 197 300
DRKAT	TVD	69 643 770
DRKAT	Taxe Concentrée	22 775 579
DGI	AMR A	22 587 186
DGRAD	DSA	20 877 608
GECAMINES	Frais de consultance	16 971 964
GECAMINES	Pas de porte	12 000 000
DGI	IM	11 980 958
DGI	IBPPPNR	6 121 851
DGI	AMR B	5 665 367
DGRAD	Pas de porte	5 508 951
GECAMINES	Seuil de production	5 000 000
SOKIMO	Assistance Technique Financière (ATF)	5 000 000
SOKIMO	Rentes	1 520 000
SODIMIKO	Royalties versées aux Entreprises publique	1 363 000
DGRAD	Paievements des autorisations d'exploitation des eaux souterraines	1 339 074
DGRAD	Pénalité trésor	1 318 456
COMINIÈRE	Avance sur Pas de porte	1 250 000
DGRAD	Redevance annuelle	1 120 670
DGRAD	Police des mines et hydrocarbures	1 012 169
GECAMINES	Loyer Amodiation	921 139
DGRAD	Pénalité DGRAD	878 971
DGRAD	Autorisation d'exportation	837 548
GECAMINES	Loyer concentrateur	765 800
MIBA	Pas de porte	600 000
SOKIMO	Accord de confidentialité	585 000
SODIMIKO	Loyers d'Amodiation et/ou rente mensuelle	240 000
SOKIMO	Loyer d'amodiation	240 000
DGRAD	Efforts de contribution au budget de l'état	234 856
COMINIÈRE	Avance contractuelle	200 000
DRKAT	Impôt sur la superficie	170 354
GECAMINES	Location site	168 000
DGRAD	Taxe de gardiennage	119 722
DPMER/SUD KIVU	Taxe de 1% sur les produits de transaction des matières précieuses d'exploitation artisanale	112 785
DGI	ICAI	105 392
DGI	Acompte	87 483
MIBA	Autres flux	75 630
DGI	Bén.Prof.Prest.Per	54 376
DGRAD	Agrément des mandataires des mines et des carrières	50 034
MIBA	Frais d'option	48 000
RPRT	Taxe de Superficie sur les concessions minières	30 878
MIBA	Frais administratifs	25 000
DGI	ICS	21 710
DGRAD	Frais de dépôt	17 116
MIBA	Loyers	12 000
DGI	TVA	10 451
SCMK-Mn	Pas de porte	10 000
DGRAD	Agrément acheteur	6 048
DGRAD	Caution d'agrément	5 961
DGRAD	Produits CEEC (quote part Trésor P.)	5 415

Régie	Taxes	Total USD
DPMER/SUD KIVU	Taxe de superficie sur les concessions minières	4 957
DGRAD	Frais dem autori d'expl des P.M	4 585
DGRAD	Taxe rémunératoire Pr CEEC	3 924
DGRAD	Autorisation d'achat	2 865
DGRAD	frais de dépôt cassitérite et autre	2 022
DGRAD	Taxes rémunération	1 794
DGRAD	Frais du dépôt dem aut expl P.M	1 019
DGRAD	Autorisation d'exploitation	1 019
DGRAD	Pénalité/Redevance	860
DGI	Amendes	432
DGRAD	Frais dépôt d'Agrément	306
DPMER/SUD KIVU	Amende transactionnelle dans le secteur des mines	300
DGRAD	Permis d'exploitation	200
DGRAD	Frais d'autorisation expl des Pr. M	151
DPMER/SUD KIVU	Autorisation de déminage temporaire d'exploitation minière	100
Total		1 632 411 876

Annexe 5: Entreprises nécessitant une déclaration unilatérale des régies financières

N°	Société minière	Déclarations des entités publiques USD
1	MABENDE MINING SPRL	182 107
2	EBENDE RESSOURCES LTD	167 149
3	OPERA MINING	161 457
4	CROWN - MINING SARL	148 781
5	KGL ISIRO SARL	138 359
6	VIRGINIKA MINING SARL	135 502
7	STE XING DA MINING SARL	129 508
8	WALNI MINERAL COMPANY	127 192
9	HAULING COMPANYYT SPRL	122 390
10	MEDRADA SARL	115 347
11	CONGO MINERAL	114 794
12	LA MINIERE DE KALUNKUNDI	104 056
13	MR DEZITA INVESTMENTS LRD	83 940
14	BAKULIKIRA NGUMA Dieudonné	83 459
15	STE MINIERE DE SANDOA	79 518
16	KATANGA MEGA MINING SARL	76 097
17	Central minerval	75 600
18	ETOILE D'ORIENT	75 316
19	IRON MOUNTAIN	74 069
20	LEDA MINING CONGO SARL	70 535
21	E 29 RESOURCES	70 133
22	CEPRODEV	69 234
23	SOCIETE WMC (WILLEM MINERALS COMPANY)	68 328
24	BOMPANZE ENGONDE SARL	63 399
25	SOCIETE WEST RIVER SARL	60 588
26	SOCIETE MINIERE DU KIVU	59 709
27	Ets MUNSAD	57 293
28	STE EBACOR SPRL	53 285
29	KASAI WA BALENGELA	52 129
30	KASAI SUD DIAMANT SARL	50 722
31	MIDAMINES SPRL	45 887
32	MAADINI MINING SPRL	45 074
33	KISENGO MINING SPRL	39 327
34	EQUITY MANAGEMENT SPRL	37 995
35	REGAL MANIEMA	37 513
36	M.LUENDU KADUNYI SACOR	33 979
37	GENDIANOND LONGOTSHIMO MINING COMPANY	31 405
38	ETS RICA	30 582
39	SILVER BACK RESOURCES SARL (SBR SARL)	28 523
40	STE YA FEI MINING	26 393
41	STE MINES AFRIQUE MINAF	22 814
42	STE AMIBOD IMPORT-EXPORT	22 109
43	BUNIA ENGINEERING	19 875
44	CAVICH	19 579
45	KAMPENE MINING SPRL	18 467
46	LEREXCOM MINING SARL	18 099
47	KADI INTERNATIONAL SPRL	17 926
48	STE GROUPE LA BONNE CONFIANCE GBC	17 764
49	STE MUYA	17 091
50	GOLD DRAGON	16 566
51	STE GORRION PROPERTIES LTD	16 288
52	SHARMA VIKAS	16 277
53	LIBERTY MINING & INVESTMENTS	15 593
54	LA TERRE COMPANY	13 732
55	FIRST MINING COMPANY SPRL	13 601
56	CONCORDE POUR L'INDUSTRIE ET L'EXPLOITATION	12 812
57	GOLDEN GOLD	12 698
58	LA MINIERE DU CONGO	12 577
59	ICAM SPRL	12 275
60	COEXCO CONGO	12 177
61	KANSUKI	12 056
62	KORAL MINING SPRL	10 929
63	NORD KAT	10 775
64	VIRJI SHIRAZ	10 366
65	BASMA RABAB	10 327
66	ADAMANTES SARL	10 318
67	REGAL SUD KIVU	10 313

N°	Société minière	Déclarations des entités publiques USD
68	KAMBALE BAYOLI	9 996
69	MR YOUSOUFU	9 320
70	BAKWAFIKA KABULA	9 267
71	STE JEHOVAH JIREH ADO SPRL	9 267
72	KABOYA MASHI ALPHONSE	9 244
73	BANZE LUBUNDJI	8 692
74	SOMILO	8 556
75	KALONGWE MINING SA	8 490
76	MME NDJOLO FIFI	7 908
77	SOUTH AFRICA DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO	7 867
78	SOCIETE TANTALE MINING KATANGA SPRL	7 746
79	MINICO	7 725
80	KUN TAI CONGO MINING SPRL	7 362
81	COMPTOIR HUAYING TRADING	7 314
82	IKULU	7 079
83	GMCO SPRL	7 039
84	FMR DEVELOPMENT SARL	6 688
85	STE HAI NAN INTERNATIONAL RESSOURCES MINING DRC SPRL	6 344
86	CAMIS SPRL	6 195
87	LUAMBO MINING SPRL	5 872
88	CLAUDINE TABELLE	5 423
89	LUISHA MINING ENTREPRISE	5 148
90	BALE MINING SPRL	4 991
91	TSM	4 683
92	DA FEI MINING SPRL	4 583
93	MR KAHILU MBAKA GASTON	4 564
94	MINIERE DE KASONTA	4 372
95	MR KABWE SABWA HERIBERT	4 171
96	WENTONA PROPERTIES SARL	3 917
97	MSIEUR LETA MBAVU	3 887
98	GERARD KALUMBA WA ANKERA	3 825
99	CONGO MINING	3 759
100	PISTIS MINING CORPORATION	3 625
101	SOMAF CORPORATION DRC	3 320
102	ALFA GOLD	3 239
103	LUWANDA KASIMU	3 100
104	SOCIETE AMUR	2 809
105	UKRAINE POLOGNE CONGO COMPANY	2 778
106	KOPPA MINING SERVICES	2 643
107	MINESTONE	2 639
108	MIKUBA MINING SPRL	2 630
109	AFRICAN SMELTING GROUP	2 578
110	STE ZHENG XIN	2 513
111	PALIMAU NAMADE M.	2 501
112	STE DEVON RESOURCES	2 436
113	GLOBAL MINING CONGO SARL	2 281
114	DELTA GOLD	2 185
115	MWAMBA MOYEMBI YOANDE	2 114
116	MANIEMA GOLD	2 019
117	MERCURE RESSOURCES	1 980
118	GEOSCIENCE CONGO SERVICES SPRL	1 850
119	JAVAN CONGO SPRL	1 738
120	NONO SUMBA MUGANZA	1 667
121	DUNIA BAKARANI FAUSTIN	1 646
122	OMEGA MINING SPRL	1 598
123	KATULANYA ISU DEO	1 552
124	MACROLINK JIAYUAN MINING SARL	1 320
125	LOMAMI RESSOURCES	1 320
126	AFRICA MINES CONGO SARL	1 317
127	CORE MINERALS DRC SPRML	1 257
128	ETS NAMUKAYA	1 198
129	PIMA MINING SPRL	1 119
130	NDOBO MWAMBY JEAN PIERRE	1 095
131	JINSHAN AFRICAN MINES	1 030
132	INTERMINES SARL	991
133	SIKATENDA NEEMA J	893
134	LUBANGI MUTEBA	867
135	NESSER YAHYA	834
136	EAGLE GROUP SPRL	800
137	MANIEKE TSHITEMBO	772
138	GLORY MINERAL	756
139	MUSHAGALUSA BIRINGANINE	754
140	AKOMA MINERALS DRC	693

N°	Société minière	Déclarations des entités publiques USD
141	AFRICA RESSOURCES SARL	660
142	BMN MINING SARL	659
143	STE TALVO	657
144	MAMBA TSHIBUYI	624
145	STE OLIVE	527
146	ROTAX INTERNATIONAL	502
147	GROUPE KEPPY MUKESH COORPORATION	438
148	HASSAN ALI MOHAMED ABDALLAH	385
149	GICC SPRL	385
150	KASA MINING & EXPLORATION LTD	378
151	DOKOLO NDONA	347
152	BAHATI DIAMONDS	279
153	KAMPANGWE M.KALOBWA	279
154	JADDAS SARL	278
155	STE GEMINACO	277
156	KANUKA MINING COMPANY SARL	270
157	KWANGO MINES	263
158	DJANDE WAMBAL MARIAM	238
159	OR DU KATANGA SPRL	216
160	ADVANCED MINERALS SARL	209
161	MBOMBA BOMP	208
162	KAMBA MUZENGA	181
163	MWINDO SALUMU	146
164	ODIA KANYINDA	90
165	MATCHA CONSTRUCT SARL	72
166	KISUNKA COLA ETIENNE	71
167	OLELA MAPOTI ERIC D.	69
168	EMILE KANENGELE NGOYA	58
169	STE SOLAIZE	30
170	AMICAL KAKANA MINING SPRL	12
171	AMBASE EXPLORATION	-
172	CONGO UNITED LIMITED	-
173	CAM RESSOURCES	-
174	LOMAMINE	-
175	VOLCANO MINING	-
176	3161331 CANADA SPRL	-
177	ABBA JEANS MINING SPRL	-
178	ACACIA SPRL	-
179	ADELE NDALA	-
180	ALLAMANDA TRADING LIMITED	-
181	ALPHONSE RÉMY BIBUAYA KAYEMBE	-
182	AMBROISE MBAKA KAWAYA SWANA	-
183	AMCK MINING SPRL	-
184	AMERICAN ATM	-
185	AMIRA GOLD MINING	-
186	ANDERS ILUNGA KALIMWANDA	-
187	AQUALOGZ SPRL	-
188	BARAKA MINING	-
189	BASHALA KANTU WA MILANDU	-
190	BERNADETTE ILUNGA BAMPELEDI	-
191	BITMAK COMPANY SPRL	-
192	BLACKSTONE PETROMINERALS SPRL	-
193	BONIFACE NZAU BUKETE	-
194	BROADTEC CONGO MINING SPRL	-
195	BUMBA MINES SARL	-
196	BUREAU D'ETUDES ET DE COMMERCE	-
197	BUREAU D'ETUDES ET D'ENGINEERING	-
198	BYABOSHI MUYEYE	-
199	CASPIAN OIL AND GAS LIMITED	-
200	CHEKINA SPRL	-
201	CHRISTOPHE PAPADIMITRIOU	-
202	CLAUVIS KAJAMA SALAMBOTE	-
203	CLEARSURF NEW MEDIA	-
204	COGE EBID	-
205	COGETA	-
206	COMICO	-
207	COMONA SPRL	-
208	COMPAGNIE DE DEVELOPPEMENT RURAL	-
209	COMPAGNIE GENERALE DES MINES	-
210	CONGO ECO-PROJECT	-
211	CONGO METAL SPRL	-
212	CONGO MOTORS SPRL	-
213	CONGO WORLD INVESTMENT	-

N°	Société minière	Déclarations des entités publiques USD
214	CONGOLESE EXPLORATION COMPAGNIE	-
215	CORNER STONES RESOURCES RDC	-
216	COSHA INVESTMENT SPRL	-
217	CYPRIEN KYAMUSOKE BAMUSALANGA NTA'BOTE	-
218	DELILLE KIZANGA LUMBALA	-
219	DELRAND RESOURCES CONGO SPRL	-
220	DHANANI AZIZ BADRUDIN	-
221	DIER-YE-MIY	-
222	DOROD SPRL	-
223	DRC RESOURCE HOLDINGS INC	-
224	EDDY MUANDA LUAKA	-
225	EFASTO LOGISTICS	-
226	ELITE EARTH PRODUCTS SPRL	-
227	EMENTO MANUFACTURING & TRADING SPRL	-
228	EMON CHALWE NGWASHI	-
229	ENTREPRISE MINIERE DU KIVU	-
230	ETION GEMS AND METALS	-
231	EXPLOITATION ET PROSPECTION MINIERE SARL	-
232	FAMETAL MINING ET RESSOURCES DRC SPRL	-
233	FAUSTIN MAPWAR	-
234	FIRST AFRICAN GOLD DRC	-
235	FLORENCE KALUMBU MWADI	-
236	FOSSIL FUEL & METAL CORPORATION SPRL	-
237	FURNEIKO FIRE EXTRUCTIONS	-
238	GEM DIAMOND MINING COMPANY OF AFRICA SPRL	-
239	GEORGES BOPE MIKO MBUDIMBO	-
240	GODEFROY KAMBALE BAYOLI	-
241	GOLD MINING CORPORATION-NEPOKO	-
242	GOLDBELTS EXPLORATION AND MINING SPRL	-
243	GOLDEN VALLEY SERVICES LTD	-
244	GOMA MINING SPRL	-
245	GORRION PROPERTIES SPRL	-
246	GRACE NDOMBI -OSSAK	-
247	GROUPE MINIER KASHALA & CHUGBO SPRL	-
248	GROUPE MWEMA BUSINESS SPRL	-
249	HEATMELTO SMELTERS SPRL	-
250	HEBRON HOLDING DRC	-
251	HUBERT ABEN IDUKU	-
252	IMPORTATION - REPRESENTATION - COMMERCIALE SPRL	-
253	INNOCENT BIKO-SINGA	-
254	INVESTORS EQUITY LIMITED SPRL	-
255	ITURI GOLD MINING COMPANY SPRL	-
256	JACQUES MASANGU-A-MWANZA KYABUTA	-
257	JIN SHENG MINING	-
258	JOSEPH ITEJO MALANGA	-
259	KABONGO DEVELOPPEMENT COMPANY	-
260	KALUBAMBA	-
261	KAMBOVE OPERATING MINING SPRL	-
262	KANAA	-
263	KANSONGA MINING	-
264	KASHALA N'SENDA	-
265	KATANGA CONSULTING COMPANY	-
266	KATANGA RESSOURCES TRADING	-
267	KGL-ERW SPRL	-
268	KIVU MINING SPRL	-
269	KRISMAT FINANCIAL CORPORATION	-
270	KUMPALA DIAMOND RESOURCES DRC SARL	-
271	LA BOISSIERE SPRL	-
272	LA MINIERE DU KATANGA	-
273	LEDYA	-
274	LEK MINING SPRL	-
275	LEON KHONDE MAKUNGA	-
276	LIDA AFRIMING	-
277	LUALABA MINING COMPANY	-
278	MAANYAA SARL	-
279	MABEKA NE NIKU NICOLAS	-
280	MAIKO MINERALS FIELDS	-
281	MAMIE MAYINA NGENTSHI	-
282	MAONI MINING	-
283	MARTIN TCHAMLESSO	-
284	MASTERS	-
285	MEXPO MINERALS SPRL	-
286	MINERAL DEVELOPMENT AND INVESTMENT	-

N°	Société minière	Déclarations des entités publiques USD
287	MINERAL RESSOURCES DEVELOPMENT	-
288	MINERALS INVESTMENT	-
289	MINERALS MINING COMPANY SARL	-
290	MONDO MINING	-
291	MR TSHINOTA WATALA	-
292	MUKENDI LUESE	-
293	NAKO MINES	-
294	NESSRALLAH SAHID MOHAMED	-
295	NEW TIME SPRL	-
296	NOVA MINING	-
297	ORISA	-
298	OSHUNG CONGO	-
299	OSIFAL	-
300	PARC INDUSTRIEL AU CONGO	-
301	PATIENCE	-
302	PROXMIN	-
303	REMEC	-
304	SANZETTA INVESTMENTS	-
305	SC NEGRO 2000 SRL	-
306	SÉBASTIEN MAYAMONA LUYEYE	-
307	SEMCO	-
308	SHAMIKA CONGO KALEHE	-
309	SICO KHALIL	-
310	SIMÉON TSHISANGAMA	-
311	SK MINERAL	-
312	SOCERDEMI	-
313	SOCIETE DE PROSPECTION ET D'EXPLOITATION	-
314	SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERES	-
315	SOCIETE KAMKIS MINING SPRL	-
316	SOCIETE MINIERE DE DEVELOPPEMENT	-
317	SOCIETE MINIERE DE LUBUTU	-
318	SOCIETE MINIERE DU KASAI	-
319	SOCIETE MINIERE INTERNATIONALE SPRL	-
320	SOPHIE TUMALEO MWANGE	-
321	STEVE TULUMUNA TULUMUNA	-
322	SYLVAIN OYUMBO ONUYA	-
323	TANGANYIKA MINING SPRL	-
324	TECHNO BUILD	-
325	THERESE KAZADI LUDIMBA	-
326	THERMO METALS PROCESSER	-
327	TIDIANE KONE & FREDERICK SPRL	-
328	TILU MINING	-
329	TRANSAFRIKA DRC	-
330	TRATNOR SERVICES LIMITED	-
331	TSHIKELE BAKASHALA TSHIMANGA	-
332	XING PENG MINING SARL	-
333	ZHENG XIN	-
334	COMI-CONGO sprl	-
335	COMPAGNIE DES MINES DU CONGO SPRL	-
336	CONGO COPPER MILLS	-
337	COPROCO	-
338	DEVELOPPEMENT TOUS AZIMUTS	-
339	CONGO LOYAL WILL MINING	-
340	Freeport Cobalt (KOKKOLA)	-
Total		4 124 192

Annexe 6 : Situation des Blocs Pétroliers en RDC au 31/12/2015

En phase d'exploration :

N°	Bloc	Association	Parts%	Opérateur	Type d'activité	Nature du Contrat	Date de signature	Bassin sédimentaire
1	Yema-Matamba Makanzi	SURESTREAM SOGEMIP COHYDRO	85% 7% 8%	SURESTREAM	On-shore	CPP	16/11/2005	Bassin côtier
2	Ndunda	ENI(*) SURESTREAM COHYDRO	nc nc 8%	ENI(*)	On-shore	CPP	16/11/2005	Bassin côtier
3	Lotshi	ENERGULF COHYDRO	90% 10%	ENERGULF	On-shore	CPP	nc	Bassin côtier
4	I&II	CAPRIKAT&FOXWELP ETAT	85% 15%	OIL OF DRC	On-shore	CPP	05/05/2010	Graben Albertine
5	III	TOTAL SEMLIKI ETAT	66% 18% 16%	TOTAL	On-shore	CPP	04/12/2007	Graben Albertine
6	V	SOCO ETAT	85% 15%	SOCO	On-shore	CPP	06/12/2007	Graben Albertine

(*) le SGH nous a confirmé, qu'en date du 25 mars 2015, la société ENI a annoncé sa décision de renoncer volontairement à sa part d'intérêt dans le bloc NDUNDA et de se retirer de l'Association.

En phase de production

N°	Bloc	Association	Parts%	Opérateur	Type d'activité	Nature du Contrat	Date de signature	Bassin sédimentaire
1	Concession 180	PERENCO-Rep LIREX COHYDRO	55% 45%	PERENCO REP	On-shore	Convention	11/08/1969	Bassin côtier
2	Concession 117	MIOC ODS TEIKOKU	50% 17% 33%	MIOC	Off-shore	Convention	09/08/1969	Bassin côtier

Annexe 7 : Cadastre Minier - 2015

N°	TITULAIRES	PE	PEPM	PER	PR
1	3161331 CANADA SPRL				1
2	ABBA JEANS MINING SPRL				1
3	ABDALLAH HASSAN ALI MOHAMED				1
4	ACACIA SPRL				43
5	ADAMANTES SARL		1		
6	ADELE NDALA				1
7	ADVANCED MINERALS DRC SPRL				5
8	AFRICA RESOURCES SARL		1		
9	AFRICAN MINES CONGO "AMC"	1			
10	AKOMA MINERALS DRC SPRL				1
11	ALBERT KAMPANGWE M. KALOBWA				2
12	ALLAMANDA TRADING LIMITED				9
13	ALPHAMIN BISIE MINING S.A	1			5
14	ALPHONSE RÉMY BIBUAYA KAYEMBE		1		
15	AMBASE EXPLORATION AFRICA SPRL				6
16	AMBROISE MBAKA KAWAYA SWANA		1		2
17	AMCK MINING SPRL				1
18	AMERICAN ATM				1
19	AMICAL KAKANA MINING SPRL	1			
20	AMIRA GOLD MINING				2
21	ANDERS ILUNGA KALIMWANDA				1
22	ANVIL MINING CONGO SARL	3			19
23	AQUALOGZ SPRL				1
24	ASHANTI GOLDFIELDS KILO SARL	16			
25	AURUM SPRL	3			19
26	BAHATI DIAMOND SPRL				1
27	BAKWAFIKA KABULA		1		
28	BALE MINING SPRL				6
29	BANRO CONGO MINING SARL				27
30	BARAKA MINING				2
31	BASHALA KANTU WA MILANDU		1		
32	BASMA RABAB	1			
33	BERNADETTE ILUNGA BAMPELEDI				1
34	BITMAK COMPANY SPRL		1		18
35	BLACKSTONE PETROMINERALS SPRL				3
36	BMN MINING SARL				1
37	BOLFAST	2			
38	BONIFACE NZAU BUKETE		3		
39	BOSS MINING SPRL	5			
40	BRIGITTE MBOMBA BOMPOLONGA				1
41	BROADTEC CONGO MINING SPRL				1
42	BUMBA MINES SARL		2		
43	BUNIA ENGINEERING		2		
44	BUREAU D'ETUDES ET DE COMMERCE				3
45	BUREAU D'ETUDES ET D'ENGINEERING				1
46	BYABOSHI MUYEYE				3
47	C.N.M.C HUACHIN MABENDE MINING		1		
48	CASPIAN OIL AND GAS LIMITED				2
49	CHEKINA SPRL				1
50	CHEMAF EXPLORATION SPRL	2			20
51	CHEMAF KAPAMBA	2			

N°	TITULAIRES	PE	PEPM	PER	PR
52	CHEMAF KATANGA MINING SPRL				4
53	CHEMAF MAKALA	12			
54	CHEMICAL OF AFRICA SARL	3			4
55	CHRISTOPHE PAPADIMITRIOU				1
56	CLAUDINE TABELLE				5
57	CLAUVIS KAJAMA SALAMBOTE		1		
58	CLEARSURF NEW MEDIA				1
59	CLÉMENT LETA MBAVU		1		3
60	COEXCO CONGO SPRL				1
61	COGE EBID				1
62	COGETA				1
63	COMICO				1
64	COMONA SPRL		1		
65	COMPAGNIE DE DEVELOPPEMENT RURAL	2			10
66	COMPAGNIE GENERALE DES MINES				3
67	COMPAGNIE MINIERE DE DILALA		1		
68	COMPAGNIE MINIERE DE KAMBOVE SPRL	2			
69	COMPAGNIE MINIERE DE LUISHA	2			
70	COMPAGNIE MINIERE DE MUSONOIE GLOBAL	2			
71	COMPAGNIE MINIERE DE SAKANIA SPRL				8
72	CONCORDE POUR L'INDUSTRIE ET L'EXPLOITATION SPRL				2
73	CONGO COBALT CORPORATION SPRL	2			
74	CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING SPRL	1			1
75	CONGO ECO-PROJECT	2			2
76	CONGO JIN JU CHENG MINING COMPANY				1
77	CONGO LOYAL WILL MINING	1			
78	CONGO METAL SPRL				6
79	CONGO MINERALS EXPLORATION	1			
80	CONGO MINING AND MINERAL RESOURCES		1		
81	CONGO MOTORS SPRL				4
82	CONGO UNITED MINING		1		
83	CONGO WORLD INVESTMENT				1
84	CONGOLESE EXPLORATION COMPAGNIE				7
85	CORE MINERAL DRC SPRL				1
86	CORNER STONES RESOURCES RDC				3
87	COSHA INVESTMENT SPRL				6
88	CROWN MINING SARL	2			4
89	CYPRIEN KYAMUSOKE BAMUSALANGA NTA'BOTE				1
90	DA FEI MINING SPRL				9
91	DELILLE KIZANGA LUMBALA				1
92	DELRAND RESOURCES CONGO SPRL				2
93	DÉO KATULANYA ISU				3
94	DEVELOPPEMENT TOUS AZIMUTS				2
95	DEVON RESOURCES				8
96	DEZITA INVESTMENTS SPRL	1			
97	DHANANI AZIZ BADRUDIN				1
98	DIER-YE-MIY		3		
99	DIEUDONNÉ BANZE LUBUNDJI		2		
100	DOKOLO NDONA				8
101	DOROD SPRL	2			
102	DRAGON INTERNATIONAL MINING		1		
103	DRC RESOURCE HOLDINGS INC				6
104	E29 RESSOURCES SARL		2		
105	EBACOR SPRL		1		
106	EBENDE RESOURCES LIMITED				17

N°	TITULAIRES	PE	PEPM	PER	PR
107	EDDY MUANDA LUAKA				2
108	EDMOND SELEMANI SALUMU		1		
109	EDOUARD KAMBALE				2
110	EFASTO LOGISTICS				13
111	ELITE EARTH PRODUCTS SPRL				2
112	EMBA INVESTMENTS LIMITED				1
113	EMENTO MANUFACTURING & TRADING SPRL				4
114	EMILE KANENGELE NGOYA MUSUYA				1
115	EMON CHALWE NGWASHI				1
116	ENTREPRISE MINIERE DU KIVU				1
117	ENTREPRISES MINIERE DE MUSOSHI SA	1			
118	EQUITY MANAGEMENT SPRL				7
119	ERIC DIEUDONNÉ MAPOTI OLELA				1
120	ETIENNE KISUNKA COLA				3
121	ETION GEMS AND METALS				3
122	EXPLOITATION ET PROSPECTION MINIERE SARL		3		
123	FAMETAL MINING ET RESSOURCES DRC SPRL				2
124	FAUSTIN DUNIA BAKARANI				1
125	FAUSTIN MAPWAR		1		
126	FIFI NDJOLO		1		
127	FIFI ODIA KANYINDA				2
128	FIRST AFRICAN GOLD DRC				2
129	FIRST MINING COMPANY SARL				1
130	FLORENCE KALUMBU MWADI				1
131	FMR DEVELOPMENT		6		3
132	FOSSIL FUEL & METAL CORPORATION SPRL				4
133	FREDDY BOMPANZE ENGOMBE	1			2
134	FRONTIER SPRL	1			
135	FURNEIKO FIRE EXTRUTIONS				2
136	GASTON KAHILU MBAKA				5
137	GEM DIAMOND LONGATSHIMO MINING COMPANY		8		
138	GEM DIAMOND MINING COMPANY OF AFRICA SPRL				3
139	GEMCO SPRL		6		
140	GEORGES BOPE MIKO MBUDIMBO		1		
141	GEOSCIENCE CONGO SERVICE		1		
142	GERARD KALUMBA WA ANKERA				3
143	GICC SPRL				7
144	GIRO GOLDFIELDS	2			
145	GLOBAL MINING CONGO				1
146	GODEFROY KAMBALE BAYOLI				1
147	GOLD DRAGON RESSOURCES RDC	2			1
148	GOLD MINING CORPORATION-NEPOKO		1		
149	GOLDBELTS EXPLORATION AND MINING SPRL				5
150	GOLDEN VALLEY SERVICES LTD				8
151	GOMA MINING SPRL	2			3
152	GORRION PROPERTIES SPRL				2
153	GRACE NDOMBI -OSSAK				1
154	GROUPE BAZANO		1		7
155	GROUPE KEPPEY MUKESH COORPORATION SPRL				2
156	GROUPE MINIER KASHALA & CHUGBO SPRL				1
157	GROUPE MWEMA BUSINESS SPRL				1
158	HAI NAN INTERNATIONAL RESOURCES MINING DRC SPRL				1
159	HAULCO HAULING COMPANY	3			
160	HEATMELTO SMELTERS SPRL				4
161	HEBRON HOLDING DRC				1

N°	TITULAIRES	PE	PEPM	PER	PR
162	HERIBERT KABWE SABWA				3
163	HUACHIN METAL LEACH SPRL		1		
164	HUACHIN SPRL		8		1
165	HUBERT ABEN IDUKU				1
166	IKULU LAMAJANA		3		2
167	IMPORTATION - REPRESENTATION - COMMERCIALE SPRL				4
168	INNOCENT BIOKO-SINGA				3
169	INTERLACS SARL	4			
170	INTERMINES SPRL				3
171	INTERNATIONAL CONGO AFRICAN MINING				3
172	INVESTORS EQUITY LIMITED SPRL				6
173	IRON MOUNTAIN ENTERPRISES SPRL				36
174	ITURI GOLD MINING COMPANY SPRL	1			
175	IVANHOE MINES EXPLORATION DRC SARL				29
176	JACQUES MASANGU-A-MWANZA KYABUTA		2		
177	JACQUES SIKATENDA NEEMA		1		
178	JADAS ENTREPRISES SPRL				1
179	JAVAN CONGO SPRL				2
180	JEAN PIERRE NDOBO MWAMBY				3
181	JEAN ROGER TSHIMANGA MUTAYI				1
182	JIN SHENG MINING				4
183	JINSHAN AFRICA MINES SPRL		1		
184	JOHN KAMBA MUZENGA				6
185	JOSEPH ITEJO MALANGA				1
186	KABONGO DEVELOPPEMENT COMPANY		1		6
187	KABOYA MASHIMABI		1		
188	KADI INTERNATIONAL SARL	1			
189	KAI PENG MINING SARL		1		
190	KALONGWE MINING SA	1			
191	KALUBAMBA	2			
192	KAMBOVE OPERATING MINING SPRL				3
193	KAMITUGA MINING	3			
194	KAMOA COPPER SA	3			
195	KAMOTO COPPER COMPANY SA	6			
196	KAMPENE MINING SARL	1			
197	KANAA				2
198	KANSONGA MINING		1		
199	KANUKA MINING	1			
200	KASAI MINING AND EXPLORATION LIMITED				1
201	KASAI SUD DIAMANT SARL	3	1		1
202	KASHALA N'SENDA				2
203	KASIMU LUWANDA KASIMU		2		1
204	KATANGA CONSULTING COMPANY				3
205	KATANGA MEGA MINING				25
206	KATANGA RESSOURCES TRADING				1
207	KGL ISIRO				12
208	KGL -SOMITURI	8			
209	KGL-ERW SPRL				1
210	KIBALI GOLDMINES	10			
211	KINSEDA COPPER COMPANY	3			
212	KINSEVERE MINING RESSOURCES	1			
213	KIPUSHI CORPORATION	1		3	
214	KISANFU MINING SPRL	1			
215	KISENGO MINING	1	1		2
216	KIVU MINING SPRL				3

N°	TITULAIRES	PE	PEPM	PER	PR
217	KOPPA MINING SERVICES				1
218	KORAL MINING SPRL				2
219	KRISMAT FINANCIAL CORPORATION				1
220	KUMPALA DIAMOND RESOURCES DRC SARL	15			12
221	KUN TAI CONGO MINING " K.T.C.M"		1		3
222	KWANGO MINES SPRL				53
223	LA BOISSIERE SPRL				3
224	LA CONGOLAISE DES MINES ET DEVELOPPEMENT	4			
225	LA CONGOLAISE D'EXPLOITATION MINIERE	1			18
226	LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES	93		5	4
227	LA GENERALE DES MINES , D'AGRICULTURE ET DU COMMERCE				8
228	LA MINIERE DE KALUKUNDI	1			1
229	LA MINIERE DE KALUMBWE MYUNGA	1			
230	LA MINIERE DE KASOMBO	1		2	
231	LA MINIERE DE LA LUKUGA				13
232	LA MINIERE DE ZANI-KODO	4			
233	LA MINIERE DU CONGO_MDC				4
234	LA MINIERE DU CONGO_MINICO		1		
235	LA MINIERE DU KATANGA				9
236	LA SINO-CONGOLAISE DES MINES SA	2			
237	LA TERRE COMPANY		1		6
238	LEDA MINING CONGO	3			11
239	LEDYA				2
240	LEK MINING SPRL				1
241	LEON KHONDE MAKUNGA				2
242	LEREXCOM				2
243	LIBERTY MINING AND INVESTMENTS SARL	1			
244	LIDA AFRIMING				2
245	LOMAMI RESOURCES SARL		2		
246	LONCOR RESOURCES CONGO SPRL				49
247	LUALABA MINING COMPANY		1		
248	LUAMBO MINING				1
249	LUBANGI MUTEBA				1
250	LUGUSHWA MINING	3			
251	LUISHA MINING ENTREPRISE		1		
252	MAADINI MINING		2		5
253	MAANYAA SARL				1
254	MABEKA NE NIKU NICOLAS				4
255	MABENDE MINING SPRL		1		
256	MACROLINK JIAYUAN MINING	1			
257	MAIKO MINERALS FIELDS		1		
258	MAMBA TSHIBUYI				1
259	MAMIE MAYINA NGENTSHI				1
260	MANIEKE TSHITEMBO		1		
261	MANIEMA GOLD				9
262	MANONO MINERALS	1			
263	MAONI MINING				3
264	MARCELINE PALIMAU NAMADE				2
265	MARIAM DJANDE WAMBAL				1
266	MARTIN TCHAMLESSO				2
267	MASTERS				21
268	MATCHA CONSTRUCT SARL				1
269	MEDRARA SARL	2			1
270	MERCURE RESSOURCES RDC				3
271	METALKOL			1	

N°	TITULAIRES	PE	PEPM	PER	PR
272	MEXPO MINERALS SPRL				5
273	MIDAMINES SARL	3			6
274	MIKUBA MINING				4
275	MINERAL DEVELOPMENT AND INVESTMENT				3
276	MINERAL RESSOURCES DEVELOPMENT				2
277	MINERALS INVESTMENT				1
278	MINERALS MINING COMPANY SARL	2			
279	MINES D'OR DE KISENGE "MDDK" SARL	4			30
280	MINESTONE SARL	1			2
281	MINIERE DU MANIEMA SPRL				6
282	MINING MINERAL RESOURCES SARL	5			19
283	MONDO MINING				2
284	MR TSHINOTA WATALA				1
285	MUKENDI LUESE				2
286	MURUMBI MINERALS				2
287	MUTANDA MINING SARL	4			
288	MUYA RESSOURCES				26
289	NAKO MINES	3			11
290	NAMOYA MINING	1			
291	NESSER YAHYA				1
292	NESSRALLAH SAHID MOHAMED				1
293	NEW TIME SPRL				2
294	NONO SUMBA MUGANZA				1
295	NOVA MINING				1
296	OMEGA MINING SPRL				3
297	ORISA				2
298	ORKA				6
299	OSHUNG CONGO				1
300	OSIFAL				7
301	PARC INDUSTRIEL AU CONGO				3
302	PATIENCE		1		1
303	PAULIN LUENDU KADUNYI SACOR		4		
304	PHELPS DODGE CONGO SARL				1
305	PIMA MINING SPRL	1			
306	PISTIS MINING CORPORATION				1
307	PROXMIN				4
308	REGAL MANIEMA				4
309	REGAL SK				13
310	REMEC				49
311	RESHINE CONGO				2
312	RUASHI MINING	3			
313	RUBACO	4			4
314	SA DRC MINING		1		5
315	SANZETTA INVESTMENTS				16
316	SASE MINING SARL	1			
317	SC NEGRO 2000 SRL				1
318	SÉBASTIEN MAYAMONA LUYEYE				1
319	SEMCO		4		
320	SHAMIKA CONGO KALEHE				1
321	SHARMA VIKAS				2
322	SHITURU MINING CORPORATION	1			
323	SICO KHALIL	1			
324	SILVER BACK RESSOURCES SARL	1			
325	SIMÉON TSHISANGAMA		1		4
326	SINO KATANGA TIN SARL		2		

N°	TITULAIRES	PE	PEPM	PER	PR
327	SK MINERAL				1
328	SOCERDEMI				18
329	SOCIETE AMIBOD IMPORT-EXPORT				4
330	SOCIETE ANHUI CONGO D' INVESTISSEMENT MINIER	8			
331	SOCIETE AURIFERE DU KIVU ET DU MANIEMA "SAKIMA SARL"	46			
332	SOCIETE COMMERCIALE LA MINIERE DE KISENGE "MANGANESE" SARL	1			40
333	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU CONGO	2		1	
334	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER DU KATANGA	6			1
335	SOCIETE DE PROSPECTION ET D'EXPLOITATION	2			
336	SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOI "SEK"	6			
337	SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CASSITERITE AU KATANGA	2			
338	SOCIETE D'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE KALUKUNDI	1			
339	SOCIETE D'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE MALEMBA NKULU	1			3
340	SOCIETE D'EXPLOITATION MINIERES	2			14
341	SOCIETE D'EXPLORATION MINIERE DU HAUT KATANGA				6
342	SOCIETE DU CIMENT DE KATANGA SPRL				13
343	SOCIETE GOLDEN AFRICA RESSOURCES SARL	1	1		
344	SOCIETE JEHOVAH JIREH ADO SPRL		1		
345	SOCIETE KAMKIS MINING SPRL				3
346	SOCIETE MINIERE DE BAKWANGA "MIBA"	24			43
347	SOCIETE MINIERE DE BISUNZU	1			
348	SOCIETE MINIERE DE DEVELOPPEMENT				3
349	SOCIETE MINIERE DE DIAMANT DE LUPATAPATA	3			
350	SOCIETE MINIERE DE KASONTA			1	
351	SOCIETE MINIERE DE KILO MOTO	7			9
352	SOCIETE MINIERE DE KOLWEZI			1	
353	SOCIETE MINIERE DE LONGATSHIMO		1		2
354	SOCIETE MINIERE DE LUBUTU	2			
355	SOCIETE MINIERE DE MITWABA				4
356	SOCIETE MINIERE DE MOKU-BEVERENDI	6			
357	SOCIETE MINIERE DE SANDOA	1			
358	SOCIETE MINIERE DU KASAI	17			
359	SOCIETE MINIERE DU KATANGA	2			4
360	SOCIETE MINIERE DU KIVU	1			
361	SOCIETE MINIERE INTERNATIONALE SPRL				3
362	SOCIETE OLIVE		3		3
363	SOCIETE ROTAX INTERNATIONAL SARL				1
364	SOCOMEX CONGO SARL	3			8
365	SODIFOR SPRL	1			32
366	SOLAIZE DRC				1
367	SOMAF CORPORATION S.A				1
368	SOPHIE TUMALEO MWANGE				3
369	STEVE TULUMUNA TULUMUNA				1
370	STR MINING SPRL	4			
371	SYLVAIN OYUMBO ONUYA				1
372	TALVO SARL		1		
373	TANGANYIKA MINING COMPANY				8
374	TANGANYIKA MINING SPRL				4
375	TANTALE MINING KATANGA	1	1		
376	TECHNO BUILD				5
377	TENKE FUNGURUME MINING	6			
378	THERESE KAZADI LUDIMBA				2
379	THERMO METALS PROCESSER				7
380	TIDIANE KONE & FREDERICK SPRL				7
381	TIGER CONGO				1

N°	TITULAIRES	PE	PEPM	PER	PR
382	TILU MINING		1		
383	TRANSAFRIKA DRC				3
384	TRATNOR SERVICES LIMITED				5
385	TSHIKELE BAKASHALA TSHIMANGA				1
386	TSM ENTREPRISE SARL	1	5		9
387	TWANGIZA MINING	6			
388	VIRGINIKA MINING		2		
389	VIRJI SHIRAZ	2			18
390	WALNI MINERAL COMPANY SPRL	3			19
391	WB KASAI INVESTMENTS SPRL				7
392	WENTONA PROPERTIES SPRL	1			
393	XING DA MINING SARL	1			
394	XING PENG MINING SARL				1
395	YA FEI MINING SPRL	1	5		2
396	YOLLANDE MWAMBA MUYEMBI	1			
397	YUSUFU MWANA KASONGO		1		
398	ZHENG XIN				1
Total		476	132	13	1486

Annexe 8: Situation des entités de traitement 2015

PROVINCE	N°	DENOMINATION	STATUT	SUBSTANCES				Observation en 2014	Observation en 2015
KATANGA	1	GROUPE BAZANO	Titulaire et Entité	Cuivre	Cobalt			Non Opérationnelle	Non Opérationnelle
	2	BOLFAST COMPANY	Titulaire et Entité	Cuivre	Cobalt			Opérationnelle	Opérationnelle
		BONNE CINFIANCE	Titulaire et Entité				Cassitérite		
	3	BOSS MINING Sprl	Titulaire	Cuivre	Cobalt			Opérationnelle	Opérationnelle
	4	CAM RESSOURCES Sprl	Entité de traitement	Cuivre	Cobalt			Pas d'activités jusque juin	Pas d'activités jusque juin
		CAMIS	Entité de traitement			Coltan			Opérationnelle
	5	CONGO COBALT CORPORATION	Sous-traitant	Cuivre				Opérationnelle	Opérationnelle
	6	CONGO DONGFANG INTERNATIONAL MINING SPRL	Entité de traitement	Cuivre				Pas d'activités jusque juin	Opérationnelle
	7	CEPRODEV SPRL	Entité de traitement				Cassitérite	Opérationnelle	Opérationnelle
	8	CHEMICAL OF AFRICA SPRL "CHEMAF"	Titulaire	Cuivre	Cobalt	Coltan	Cassitérite	Opérationnelle	Opérationnelle
		CNMC HUACHIN MABENDE	Titulaire et Entité	Cuivre	Cobalt	Coltan	Cassitérite	Opérationnelle	Opérationnelle
	9	CONGO INTERNATIONAL MINING CORPORATION Sprl	Titulaire et Entité	Cuivre				Opérationnelle	Opérationnelle
	10	COMPAGNIE MINIERE DU SUD KATANGA	Titulaire	Cuivre	Cobalt			Opérationnelle	Opérationnelle
	11	COMIDE	Titulaire et Entité					Opérationnelle	Opérationnelle
	12	CONCORDE POUR L'INDUSTRIE ET L'EXPLOITATION SPRL	Sous-traitant et Entité	Cuivre				Pas d'activités jusque juin	Non Opérationnelle
	13	CONGO COPPER MILLS	Entité de traitement	Cuivre				Pas d'activités jusque juin	Non Opérationnelle
	14	CONGO JIN JU CHENG SPRL	Entité de traitement	Cuivre				Pas d'activités jusque juin	Opérationnelle
	15	CONGO LOYAL WILL MINING	Entité de traitement	Cuivre				Pas d'activités jusque juin	Non Opérationnelle
	16	COPROCO	Entité de traitement			Etain		Opérationnelle	Non Opérationnelle
		DRAGON INTRNATIONAL	Entité de traitement	Cuivre				Opérationnelle	Opérationnelle
	17	EAGLE GROUP SPRL	Entité de traitement	Cuivre	Cobalt			Opérationnelle	Non Opérationnelle
	18	EXPLOITATION ARTISANALE DU CONGO "EXACO"	Entité de traitement	Cuivre				Opérationnelle	Non Opérationnelle
	19	FEZA MINING SPRL	Titulaire et Entité	Cuivre	Cobalt			Opérationnelle	Opérationnelle
	20	FRONTIER SPRL	Titulaire	Cuivre				Opérationnelle	Opérationnelle
	21	GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SARL "GCM"	Titulaire	Cuivre	Cobalt	Zinc	Plomb	Opérationnelle	Opérationnelle

PROVINCE	N°	DENOMINATION	STATUT	SUBSTANCES				Observation en 2014	Observation en 2015
	22	GOLDEN AFRICAN RESSOURCES	Entité de traitement	Cuivre				Opérationnelle	Opérationnelle
	23	GROUPE LA BONNE CONFIANCE	Entité de traitement			Etain		Opérationnelle	Non Opérationnelle
	24	GROUPEMENT POUR LE TRAITEMENT DES TERRILS DE LUBUMBASHI "GTL"	Entité de traitement	Cuivre	Cobalt			Opérationnelle	Opérationnelle
	25	HUACHIN METAL LEACH SPRL	Titulaire et Entité	Cuivre				Opérationnelle	Opérationnelle
	26	HUACHIN MINING	Titulaire et Entité	Cuivre				Opérationnelle	Opérationnelle
		KAI PENG MINING	Entité de traitement	Cuivre				Opérationnelle	Opérationnelle
	27	KATANGA METALS	Entité de traitement	Cuivre				Opérationnelle	Opérationnelle
	28	KAMOTO COPPER COMPANY SARL "KCC"	Titulaire	Cuivre	Cobalt			Opérationnelle	Opérationnelle
	29	KISANFU MINING SPRL	Titulaire					Opérationnelle	Opérationnelle
	30	LOMAMINES	Entité de traitement			Etain		Opérationnelle	Non Opérationnelle
	31	LONG FEI MINING	Entité de traitement					Pas d'activités jusque juin	Non Opérationnelle
	32	LUNA MINING SPRL	Entité de traitement					Opérationnelle	Non Opérationnelle
	33	MAGMA MINERALS SPRL	Entité de traitement	Cuivre				Opérationnelle	Opérationnelle
	34	METALS MINES	Entité de traitement	Cuivre	Cobalt			Opérationnelle	Opérationnelle
	35	MINIERE DE KASOMBO "MIKAS"	Titulaire					Opérationnelle	Opérationnelle
	36	MINES D'AFRIQUE	Entité de traitement			Etain		Opérationnelle	Opérationnelle
	37	MJM	Entité de traitement	Cuivre	Cobalt			Opérationnelle	Opérationnelle
	38	LA MINIERE DE KALUMBWE MYUNGA SPRL "MKM"	Titulaire	Cuivre				Opérationnelle	Opérationnelle
	39	MINERAL AND MINING GROUP SPRL "MMG" KINSEVERE	Titulaire	Cuivre				Opérationnelle	Opérationnelle
	40	MINING MINERALS RESOURCES "MMR"	Titulaire et Entité			Coltan	Cassitérite	Opérationnelle	Opérationnelle
	41	MUTANDA MINING SARL "MUMI"	Titulaire	Cuivre	Cobalt			Opérationnelle	Opérationnelle
		NORD KATANGA GROUP	Titulaire et Entité			Coltan	Cassitérite	Opérationnelle	Opérationnelle
	42	OM METAL RESOURCES SPRL	Entité de traitement	Cuivre				Opérationnelle	Opérationnelle
	43	OPERA MINING SPRL	Entité de traitement			Etain		Opérationnelle	Opérationnelle
	44	PANCOM CONGO SPRL	Entité de traitement	Cuivre				Opérationnelle	Opérationnelle
	45	RUASHI MINING SPRL	Titulaire	Cuivre	Cobalt			Opérationnelle	Opérationnelle
	46	RUBAMIN SPRL	Entité de traitement	Cuivre				Opérationnelle	Opérationnelle
	47	SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOYI "SEK"	Titulaire	Cuivre				Opérationnelle	Opérationnelle
	48	SHITURU MINING CORPORATION SPRL	Titulaire	Cuivre				Opérationnelle	Opérationnelle
	49	SINO KATANGA (STK)	Entité de traitement			Etain		Opérationnelle	Opérationnelle

PROVINCE	N°	DENOMINATION	STATUT	SUBSTANCES				Observation en 2014	Observation en 2015
	50	SOCIETE MINIERE DE KABOLELA ET DE KIPESE "SMKK "	Titulaire					Opérationnelle	Opérationnelle
	51	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET MINIER AU CONGO	Titulaire	Cuivre	Cobalt			Opérationnelle	Opérationnelle
	52	SOCIETE MINIERE DU KATANGA " SOMIKA"	Titulaire	Cuivre	Cobalt			Opérationnelle	Opérationnelle
	53	TENKE FUNGURUME MINING SARL "TFM"	Titulaire	Cuivre	Cobalt			Opérationnelle	Opérationnelle
	54	DEVELOPPEMENT TOUS AZIMUTS	Entité de traitement					Opérationnelle	Non Opérationnelle
	55	VOLCANO MINING SPRL	Sous-traitant et Entité	Cuivre	Cobalt			Opérationnelle	Opérationnelle
	56	Société de traitement du terril de Lubumbashi	Entité de traitement					Opérationnelle	Opérationnelle
PROVINCE DU NORD KIVU	1	CONGO MINERALS AND METALS SPRL	Entité de traitement	Coltan	cassitérite			Opérationnelle	Opérationnelle
	2	AMR Mugote et frères Sprl	Entité de traitement	Coltan	Cassitérite			Opérationnelle	Opérationnelle
	3	MHI	Entité de traitement	Coltan				Opérationnelle	Opérationnelle
	4	HUAYING TRADING COMPANY	Entité de traitement		Cassitérite			Opérationnelle	Opérationnelle
PROVINCE DU SUD KIVU	1	TWANGIZA MINING SARL	Titulaire	Or				Opérationnelle	Opérationnelle
	2	CEPRODEV	Entité de traitement		Cassitérite			Opérationnelle	Opérationnelle
MANIEMA	1	COMI-CONGO sprl	Entité de traitement		Cassitérite			Opérationnelle	Opérationnelle
	2	METACHEM Sprl	Entité de traitement		Cassitérite			Opérationnelle	Opérationnelle
	3	AMR Mugote et frères Sprl	Entité de traitement		Cassitérite			Opérationnelle	Opérationnelle
	4	HUAYING TRADING COMPANY SPRL	Entité de traitement		Cassitérite			Opérationnelle	Opérationnelle
	5	COMPAGNIE DES MINES DU CONGO SPRL	Entité de traitement		Cassitérite			Opérationnelle	Opérationnelle
	6	MANIEMA MINING COMPANY Sprl	Entité de traitement		Cassitérite			Opérationnelle	Opérationnelle
	7	ETOILE D'ORIENT sprl	Entité de traitement		Cassitérite			Opérationnelle	Opérationnelle
	8	Société Aurifère du Kivu Maniema Sarl "SAKIMA"	Titulaire		Cassitérite			Opérationnelle	Opérationnelle
	9	NAMOYA MINING SARL	Titulaire		Or			Opérationnelle	Opérationnelle
PROVINCE ORIENTALE	1	KIBALI GOLDMINES SPRL	Titulaire	Or				Opérationnelle	Opérationnelle

Annexe 9: Equipe de travail et personnes contactées**Moore Stephens LLP - Personels Clés**

Tim Woodward	Associé
Ben Toorabally	Directeur de Mission
Maher Ben Mbarek	Chef de Mission
Ahmed Zouari	Auditeur Senior

Secrétariat Technique ITIE

Prof. MACK DUMBA Jérémy	Coordonnateur National
Jean – Jacques KAYEMBE	Expert Technique
Franck NZIRA IYA TEGERA	Chargé de la collecte des Données et Analyse des Ecart